864 (2008-2009) — N° 1*bis*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

22 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols *

* Voir Doc. **864** (2008-2009) – N° 1.

site Internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

Exposé des motifs

1. Un nouveau décret plutôt qu'une révision ponctuelle du décret du 1er avril 2004

Comme le rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007 le fait apparaître, les sols sont continuellement menacés par une multitude d'activités humaines qui réduisent leur disponibilité et leur capacité à assurer leurs fonctions environnementales, sociales et économiques sur le long terme. En Région wallonne, les principaux risques sont liés à l'érosion hydrique, à la diminution des teneurs en matière organique, à la contamination diffuse et locale, au déclin de la biodiversité du sol et aux problèmes de tassement et d'imperméabilisation.

C'est pourquoi il doit faire l'objet d'une réglementation. C'est ainsi qu'a été voté et publié le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter. Toutefois, ce décret n'est pas entré en vigueur, notamment faute d'arrêtés d'exécution. Pour mettre fin à la situation d'incertitude actuelle, peu propice à inspirer confiance aux investisseurs et au développement économique, il importe de remédier à cette carence.

Afin de disposer d'un texte clair, le décret du 1er avril 2004 est abrogé pour son volet environnemental et remplacé par un nouveau décret, compte tenu du nombre de modifications qu'il doit subir et pour répondre à diverses critiques relatives à sa structure.

Le présent projet de décret a été réalisé sur la base des remarques et suggestions émises par les différentes parties prenantes en matière de gestion de sol et par un groupe de travail technique, constitué en avril 2005 et réunissant l'OWD, la DGATLP, la SPAQuE et l'ISSeP.

2. Champ d'application élargi

Le présent projet de décret vise différentes menaces susceptibles de mettre en péril la qualité des sols (y inclus les eaux souterraines), celles-ci mettant en jeu des phénomènes complexes, souvent liés entre eux et parfois irréversibles. Cette option s'inscrit dans le cadre tracé à l'échelle européenne par la stratégie thématique pour la protection des sols adoptée en 2002 par la Commission européenne et dans la proposition de directive-cadre adoptée fin 2006 en ce domaine.

D'une part, sans porter préjudice aux législations existantes, le projet de décret ouvre une brèche pour le développement de nouvelles politiques dans les années à venir. Elles s'appuieront sur les résultats d'études scientifiques actuellement en cours (v. convention VALBOU, projet ERRUISOL, etc).

D'autre part, le projet de décret habilite spécifiquement le Gouvernement à lutter contre la diminution des matières organiques dans le sol. Il s'agit par là de mieux assurer le contrôle des importations de fertilisants.

3. Plus de prévention

L'accent est davantage mis sur la prévention. Le décret du 1er avril 2004 est essentiellement curatif, c'est-à-dire qu'il entendait instaurer un régime de gestion des pollutions existantes sans mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition de nouvelles pollutions. Cette lacune est comblée.

À cet égard, le présent projet de décret complète utilement le décret du 22 novembre 2007 relatif à la responsabilité environnementale. En effet, la prévention va de pair avec la responsabilisation de tous les acteurs, qu'ils s'agissent des citoyens, des entreprises, des communes ou des autres pouvoirs publics.

4. La recherche de plus de clarté et de plus d'efficacité

Le décret du 1er avril 2004 est d'une lecture difficile. Là où c'était possible, il a été clarifié. Toutefois, les grands jalons de la procédure ont été maintenus :

– étude d'orientation;
– étude de caractérisation;
– projet d'assainissement;
– assainissement et contrôle. Il n'est plus exigé qu'un expert distinct de celui ayant procédé à l'étude d'orientation surveille les actes et travaux d'assainissement.

Le décret du 1er avril 2004 prévoit 2 éléments générateurs d'une obligation de gestion :

– la volonté d'une personne;
– une décision de l'autorité compétente.

Il renvoie également au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour l'établissement par le Gouvernement d'une liste d'établissements soumis à permis d'environnement devant faire l'objet d'une gestion en matière de sols en cas de cessation d'exploitation et régulièrement dans les délais arrêtés par le Gouvernement. Cette dernière hypothèse est abandonnée car il serait contreproductif par rapport à l'objectif de promotion du développement de techniques préventives de la pollution du sol appropriées d'imposer d'une périodicité de réalisation d'une étude d'orientation. Un même secteur ou un même type d'installations peut correspondre à des réalités fort distinctes : des procédés de fabrication reposant sur des technologies différentes et des unités

techniques présentant des risques de pollution fort variables. C'est donc au travers des conditions sectorielles et particulières qu'il y a lieu d'envisager les obligations en matière d'étude de sol pouvant déboucher sur un projet d'assainissement.

Le présent projet de décret maintient les deux premières hypothèses. La première est même renforcée pour mettre un accent particulier pour encourager les assainissements sur une base volontaire, notamment dans le cadre de partenariat public-privé.

Il crée par ailleurs une nouvelle hypothèse génératrice d'une obligation d'étude, voire d'assainissement, à savoir celle de cession d'un terrain sur lequel est ou a été implanté une installation ou une activité reprise dans la liste des installations ou activités annexée au projet de décret. Celles-ci sont répertoriées du fait que leur exploitation est susceptible de polluer le sol.

Ce nouvel élément générateur est conforme au souci d'efficacité gouvernant la mécanique mise en place par le décret. Il permet de contribuer à l'harmonisation des régimes juridiques instaurés en Belgique par chaque région.

Quatre situations complexes peuvent être envisagées :

1. Un terrain pollué concerne plusieurs personnes. À titre d'exemple, le terrain concerne trois parcelles appartenant chacune à des propriétaires différents.

Dans cette hypothèse, l'administration organise une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés. L'objectif est d'éviter de multiplier les experts et les procédures et opérations d'investigations et d'assainissement. Expert, investigations et assainissement seront communs aux différents titulaires. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.

À défaut pour l'un des débiteurs de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration ou la SPAQuE peuvent s'y substituer conformément aux dispositions du présent projet relatives aux mesures d'office (articles 74 à 78).

2. Un titulaire d'obligation d'études, voire d'assainissement possède, en différents endroits, des terrains pollués.

Afin de pouvoir structurer la gestion de ces terrains notamment en termes de financement et d'affectation, ce type de titulaire a intérêt à conclure une convention *sui generis* avec l'administration. Ceci n'exclut bien évidemment pas des actions ponctuelles en cas d'urgence liée à un danger pour la santé, par exemple. En ce cas, il convient de s'assurer du strict respect d'un programme d'investigations et d'assainissements, programme qui contient la liste et la priorité de toutes les investigations et de tous les assainissements auxquels le titulaire s'engage.

3. Plusieurs terrains pollués nécessitent un assainissement simultané.

Si, au terme d'une étude, il s'avère que l'étendue de l'assainissement est plus importante que ce qui était initialement prévu, le périmètre d'étude est élargi et un assainissement global sera réalisé.

4. Une fédération d'entreprises souhaite procéder à l'assainissement de plusieurs sites indépendants les uns des autres et exploités par différents de ses membres.

Une convention environnementale est alors conclue. Là encore, il s'agit de ne pas différer *sine die* les obligations en matière de gestion de sols mais d'y faire face de manière proportionnée et structurée, le respect d'un programme d'investigations et d'assainissements étant assuré.

5. Préserver la sécurité juridique et la transparence

La difficulté à cerner et à anticiper la charge d'un assainissement est source d'inquiétudes légitimes pour les acteurs économiques.

La complexité de la problématique de la gestion des sols rend le devoir de clarté du législateur impératif afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins exprimés. C'est pourquoi la politique d'assainissement du sol mise en place est accompagnée d'une procédure de certificat qui permet de valider le résultat des démarches d'études et d'assainissement réalisées, et de garantir les transactions immobilières.

Un certificat est délivré par l'administration :

– après étude d'orientation s'il s'avère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre des investigations;
– après étude de caractérisation s'il s'avère qu'un assainissement n'est pas nécessaire;
– après réalisation d'un assainissement.

Le régime particulier des stations-service est maintenu afin de garantir une gestion uniforme de ces dossiers dans le temps et dans l'espace, tout en y préservant les traits spécifiques liés à l'intervention de l'asbl BOFAS.

6. Assurer l'information et la participation des communes et du public

Il s'agit tout d'abord d'associer le public à l'élaboration des connaissances en matière de sols. Le public est impliqué dans la constitution de la banque de données des sols. Ses droits sont garantis.

Un accès direct aux informations de la banque de données est assuré aux autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes.

Un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent est garanti aux titulaires d'obligations en vertu du présent décret, ainsi qu'aux notaires et aux experts.

Tout autre membre du public accède à la banque de données conformément aux dispositions du livre I^{er} du

Code de l'environnement. Une information active est garantie notamment par l'organisation d'un accès, via Internet, à une présentation des terrains (potentiellement) pollués répertoriés. Cette information est complétée par une information plus exhaustive à la demande.

En outre, une attention particulière est accordée à l'information des parties, spécialement de l'acquéreur, quant à l'état du sol dans le cadre des mutations immobilières.

Par ailleurs, le décret du 1er avril 2004 n'associait pas les communes et le public à la procédure d'assainissement, jugée trop technique. Le nouveau projet de décret prévoit que ces différentes parties soient consultées sur le projet d'assainissement avant son approbation par l'administration conformément aux modalités du livre Ier du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

7. Une procédure claire pour la SPAQuE

Les missions actuellement conférées à la SPAQuE par le législateur, à travers différentes dispositions législatives et réglementaires, sont les suivantes :

1° la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites;

2° l'accomplissement d'opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières dans le domaine de la gestion des déchets;

3° la réalisation d'expertises scientifiques et techniques et de consultations à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public notamment nécessaires à l'élaboration des plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 – qui seront remplacés par les projets d'assainissement au sens du présent projet de décret;

4° l'élaboration de l'avant-projet du plan des centres d'enfouissement technique (article 39, § 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Le présent projet offre un cadre d'action transparent et cohérent pour les actions de la SPAQuE. Les interventions que le présent projet de décret entend confier à la SPAQuE s'inscrivent dans la mise en œuvre des missions 1° et 3°.

Dans sa version originale, le décret du 1er avril 2004 prévoit que la SPAQuE agit selon une procédure CWATUP. Cela manque de sens et de cohérence. En outre, les dispositions auxquelles le décret renvoie, ont été abrogées depuis lors.

Il est proposé que le nouveau décret explicite, toujours dans un souci de transparence, comment la SPAQuE gère les sites pour lesquelles le Gouvernement lui a demandé d'agir dans le cadre général des missions que lui a confiées le législateur.

Les principales étapes sont les suivantes :

– arrêté du Gouvernement déterminant les terrains dont il confie l'assainissement à la SPAQuE;
– étude de coût et procédure d'acquisition par la SPAQuE;
– introduction d'un projet d'assainissement auprès du Gouvernement;
– approbation dans les 3 mois par le Gouvernement.

8. Mettre l'accent sur la conformité avec le droit européen

Le projet de décret a été rédigé en veillant tout particulièrement à l'articulation avec la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale et avec la proposition de directive « sols ». Tout comme la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) qui exclut expressément de son champ d'application les sols pollués, celles-ci vont à l'encontre de l'arrêt du 7 septembre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes dénommé communément arrêt Texaco ou Van de Walle, qui assimile les sols contaminés par des hydrocarbures à des déchets, que la contamination résulte ou non d'un acte volontaire.

La spécificité du problème de la contamination des sols entraîne, nul n'en doute, le fait que l'actuelle législation en matière de dépotoirs n'est pas adaptée. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de justice devra être dépassé par le droit européen, que ce soit par la prochaine révision de la directive « déchets » ou par l'adoption de la directive « sols ».

Déjà actuellement, la directive sur la responsabilité environnementale ne considère pas les sols contaminés comme des déchets. Cela justifie pleinement l'option retenue par la Région wallonne, qui, de manière adéquate et responsable, organise la gestion des sols sans attendre l'adoption de la future directive européenne.

Appui peut être également pris sur la genèse de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets qui rend bien compte que l'application du principe de précaution n'avait pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à cette directive sur la base de la considération que, d'une part, « *la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine* » *et que, d'autre part, il est possible « de définir, au niveau communautaire, des normes techniques [...]* ».

Il apparaît donc pleinement justifié, au nom même du principe de précaution, que la Région wallonne se dote d'une législation en matière de sols sans attendre une réglementation européenne en la matière.

Les expériences hollandaise et flamande montrent la nécessité, pour développer une politique structurée d'assainissement, de disposer d'une législation propre

au sols pollués qui apporte des réponses spécifiques par rapport à la législation en matière de déchets qui montre des limites évidentes pour gérer les sols pollués.

Le dispositif prévu n'en est pas moins compatible avec la directive 2006/12/CE relative aux déchets dans la mesure où les terres polluées sont considérées comme des déchets du seul fait de leur contamination. Cette qualification ne dépend pas de la réalisation d'autres opérations par leur détenteur. Par conséquent, l'excavation ou non de ces terres est sans incidence sur leur qualification de déchets.

En ce qu'elles portent par hypothèse sur des terres polluées, les opérations d'assainissement se rapportent donc au traitement de déchets, au sens large et usuel du terme.

La directive 2006/12 ne définit pas son objet dans le corps même de son texte, mais il ressort très clairement des principaux considérants de son préambule :

« 2. Toute réglementation en matière de gestion des déchets doit avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets.

3. [...]

4. Une réglementation efficace et cohérente de l'élimination et de la valorisation des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

5. Il importe de favoriser la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation comme matières premières afin de préserver les ressources naturelles. Il peut être nécessaire d'arrêter des règles spécifiques pour les déchets réutilisables.

6. Pour atteindre un haut niveau de protection de l'environnement, il est nécessaire que les États membres non seulement veillent de manière responsable à l'élimination et à la valorisation des déchets, mais aussi qu'ils prennent des mesures visant à limiter la production de déchets, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables, en prenant en considération les débouchés existants ou potentiels des déchets valorisés.

7. En outre, une disparité entre la législation des États membres en ce qui concerne l'élimination et la valorisation des déchets peut affecter la qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

[...]

11. Pour assurer un haut niveau de protection et un contrôle efficace, il est nécessaire de prévoir l'agrément et le contrôle des entreprises qui assurent l'élimination et la valorisation des déchets.

13. Afin d'assurer le suivi des déchets, de leur production à leur élimination définitive, il convient également de soumettre à autorisation ou à enregistrement et à un contrôle approprié d'autres entreprises s'occupant des déchets, telles que les collecteurs, transporteurs et courtiers ».

La directive 2006/12 a pour objet, outre l'obligation d'établir un plan global de gestion des déchets, d'imposer la sécurisation de l'élimination et de la valorisation des déchets, le contrôle des entreprises qui procèdent à cette élimination ou valorisation, ainsi que le contrôle des entreprises qui collectent et transportent des déchets.

Selon l'article 1er de la directive, on entend par :

« « élimination » : toute opération prévue à l'annexe II A;

« valorisation » : toute opération prévue à l'annexe II B ».

Plus concrètement, il faut donc entendre :

– par élimination : le dépôt sur ou dans le sol, le lagunage, la mise en décharge spécialement aménagée, l'immersion y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin, l'incinération à terre ou en mer, le stockage …
– par valorisation : l'utilisation principale comme source énergétique, le recyclage ou la récupération ou la régénération de certains déchets, ainsi que l'échange ou le stockage de déchets en vue d'une de ces opérations.

On peut se demander si les actions d'assainissement *sensu stricto* rentrent dans ces notions. En définitive, assainir un site pollué consiste en principe soit à y confiner la pollution, soit à en extraire cette pollution. Il n'y a donc pas, à proprement parler, de valorisation de déchets par l'assainissement. Peut-être les déchets extraits sont-ils parfois valorisés ensuite, mais c'est en aval de l'assainissement.

Par contre, sans doute faut-il admettre que dans certains cas, l'assainissement sensu stricto comporte certaines opérations que l'on pourrait assimiler à de l'élimination de déchets, au sens de l'Annexe II A de la directive. C'est principalement le cas lorsque l'assainissement se fait, totalement ou partiellement, par un recours au confinement car l'élimination des déchets s'opère sur le site à assainir, ce qui doit être spécifiquement autorisé. Cette autorisation sera cependant donnée via l'approbation du projet d'assainissement.

De la sorte, le régime prévu par le présent avant-projet de décret est compatible avec la directive 2006/12/CE.

Lorsque le terme « déchet » est employé dans le décret en projet, il s'agit de l'élément séparable que se trouve sur ou dans le sol pollué (exemples : détritus, pneus, etc). Dès que le déchet est séparé du sol, il suit le régime général du décret relatif aux déchets.

9. Un décret applicable

Il est prévu que le décret entre en vigueur 3 mois après sa publication au *Moniteur belge*. C'est pourquoi les valeurs et la liste des activités à risques sont annexées au décret pour le rendre plus compréhensible et directement applicable. Toujours avec le même objectif, une

disposition transitoire est prévue concernant l'agrément des experts.

10. Un outil indispensable pour une politique structurée en matière de sols

Le décret offre des solutions sur la question de l'imputation des coûts d'assainissement mais ne constitue pas, en lui-même, un plan d'action.

À l'inverse, le Plan Marshall constitue un 1er plan d'action ambitieux.

Une réflexion stratégique en matière de sols pourrait être définie par le Gouvernement dans le cadre légal existant. En effet, en vertu du livre Ier du Code de l'environnement, le Gouvernement est habilité à établir un programme d'action pour la qualité des sols. Ce programme déterminerait les lignes directrices à suivre à moyen et à long terme, lors de la prise de décisions par le Gouvernement, l'administration régionale, les entreprises pararégionales, les personnes privées chargées d'une mission de service public et, dans les matières d'intérêt régional, les provinces, communes et associations de communes. Il permettrait de mobiliser de manière optimale et programmatique les ressources tant publiques que privées pour gérer les sols.

Ce programme doit porter au minimum sur 5 ans. Le Gouvernement wallon peut décider de sa durée exacte. Son élaboration pourrait suivre le canevas suivant :

- projet élaboré par :
  - pour les pollutions ponctuelles, la SPAQuE avec la collaboration des autres acteurs privés et publics concernés (DGATLP, ISSeP, DGRNE, etc);
  - pour les pollutions diffuses, DGRNE avec les mêmes collaborations;
- évaluation des incidences sur l'environnement + enquête publique;
- adoption du programme par le Gouvernement wallon.

La proposition européenne de directive-cadre sols prévoit expressément le développement d'une telle stratégie.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition énonce les objectifs poursuivis par le projet de décret. Elle souligne l'aspect préventif du dispositif mis en place, lequel est consacré notamment par la possibilité réservée à l'administration d'imposer des mesures d'investigation sur des terrains sur lesquels elle pourrait présager, en fonction des éléments portés à sa connaissance en vertu de l'article 3, l'imminence d'une pollution du sol.

L'identification des sources potentielles de pollution que souhaite réaliser le Gouvernement est effectuée notamment par le biais des inventaires des terrains occupés ou ayant été occupés par des établissements susceptibles d'engendrer une pollution du sol et des terrains pollués ou susceptibles de l'être que doivent arrêter les communes.

Le projet de décret identifie une série de faits générateurs d'obligations de procéder, dans les conditions qu'il fixe, à des investigations, voire à un assainissement de terrains, à charge des titulaires identifiés dans le cadre administratif fixé.

L'objet du décret est plus large que la seule lutte contre les sols pollués. Il a vocation à être complété s'agissant des autres atteintes aux sols pour devenir à terme le Code des sols.

De la sorte, il s'inscrit dans le processus en cours d'élaboration de la norme européenne. La Communication de la Commission, du 16 avril 2002, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols » (COM (2002) 179 final) identifie les menaces auxquelles sont exposés les sols européens : l'érosion, la diminution de la teneur en matières organiques, la contamination, l'imperméabilisation (causé par la construction des logements, routes et autres infrastructures), le tassement (causé par une pression mécanique due à des machines lourdes, au surpâturage, à des activités sportives), la diminution de la diversité biologique, la salinisation (accumulation excessive de sels solubles de sodium, magnésium et calcium) ainsi que les inondations et les glissements de terrain.

Article 2

La définition du sol est adaptée au droit courant, en faisant référence au Code de l'eau concernant les eaux souterraines. Les eaux souterraines sont comprises dans la définition du sol compte tenu de la cohérence technique que postule l'assainissement qui traite aussi bien les terres que les eaux souterraines, qui ne peuvent pas toujours être distinguées, sans qu'il soit porté préjudice à la réglementation en matière d'eau qui consacre l'unicité de la ressource en eau.

Dans l'attente d'une réglementation européenne, la cohérence est assurée avec la proposition de directive COM (2006) 232 et la communication 2002 (0179 final) de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols », qui précise que :

« Le sol est généralement défini comme la couche supérieure de la croûte terrestre. Il remplit un certain nombre de fonctions environnementales, sociales et économiques majeures, essentielles à la vie. L'agriculture et la sylviculture dépendent du sol pour l'approvisionnement en eau et en éléments nutritifs et pour la fixation des racines. Le sol assure des fonctions de stockage, filtration, tampon et transformation, jouant donc un rôle central dans la protection des eaux et l'échange de gaz avec l'atmosphère. ».

2° polluant

La pollution du sol n'est donc pas liée en soi à des normes spécifiques. Il est fait appel à ces normes pour déterminer les cas dans lesquels il est nécessaire de procéder à des investigations, voire d'assainir, ainsi que les niveaux de dépollution à atteindre après assainissement.

Une préparation peut être un polluant. Il s'agit d'un ensemble de produits.

La qualité du sol fait l'objet d'une définition communément reconnue. Elle entend qu'il y a des différences entre sols en partie dues aux usages. Ceci implique qu'il n'y a pas de critères de qualité absolus; la qualité de chaque sol doit être déterminée en relation avec la variabilité des types de sol, des usages et du climat.

Le projet de décret distingue la pollution nouvelle (4°) et la pollution historique (5°). Ces deux types de pollution n'étant pas traités de la même manière, les critères d'assainissement et les niveaux d'assainissement à atteindre sont ainsi différents. La date permettant de distinguer les deux types de pollution est fixée au 30 avril 2007 en cohérence avec le décret du 22 novembre 2007 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Le concept de terrain (7°) englobe les constructions et installations érigées dans ou sur le sol qu'il peut être utile d'assainir en vue d'assurer une efficacité optimale aux travaux. La notion de terrains pollués (8°) indique où l'assainissement du sol peut avoir lieu. Il est possible qu'un terrain doive être assaini non parce que la pollution du sol a été générée sur celui-ci, mais parce qu'elle s'y est diffusée.

La notion d'assainissement (10°) comprend, parmi les techniques envisageables, le confinement. Celui-ci ne peut porter évidemment sur des déchets exogènes.

En attestent tant la législation actuelle (entre autres la directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale sur laquelle la Cour de justice ne s'est pas interrogée) que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) et la proposition de directive établissant un cadre pour la protection des sols et amendant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final du 22 septembre 2006).

La définition des meilleures techniques disponibles (13°) est calquée à celle que contient le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007, en tenant compte des spécificités de l'assainissement du sol.

14° administration

Une réforme de la fonction publique est actuellement en cours. En fonction de son évolution, l'administration visée à l'article 2, 14° du présent avant-projet sera identifiée.

La SPAQuE (16°) est identifiée nommément tant dans le présent projet de décret que dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les concentrations de fond (21°) peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée dans une région. À titre d'exemple, à Plombières, l'on trouve bien évidemment du plomb en concentration élevée dont il faudra tenir compte dans la mise en œuvre des mécanismes du décret.

Les décisions relatives à l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation et le projet d'assainissement doivent tenir compte de ces concentrations de fond.

Les valeurs de référence (22°) sont les valeurs indicatives des concentrations de fond – c'est-à-dire la concentration ambiante d'un polluant dans le sol ou l'eau souterraine – en l'absence de fonds géochimiques naturellement riches et en l'absence de toute influence de l'activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée.

Cette valeur de référence correspond en principe à l'objectif à atteindre en cas d'assainissement.

22° valeur seuil

Les valeurs seuil correspondent à des concentrations en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation est imposée. La définition de la valeur seuil est complétée et clarifiée. La doctrine (H.HALEN, Mise en œuvre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, Note d'orientation en vue de l'organisation des travaux, SPAQuE, 10 décembre 2004, p. 24; B. JADOT, « Le décret de la Région wallonne du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter : premier commentaire (avant la modification du texte … ?) », Aménagement-Environnement, 2004/4, p. 204, nbp 6) converge pour souligner que les définitions de la valeur seuil et de la valeur d'intervention prévues par le décret du 1er avril 2004 portent à confusion en laissant penser que l'assainissement serait subordonné au seul dépassement de la valeur d'intervention, en contradiction avec le prescrit même de ce décret (articles 41 et 42, ainsi que le fonctionnement prévu du système de normes).

La définition de la valeur seuil précise désormais que le dépassement de la valeur seuil implique l'obligation d'assainir le terrain concerné s'il s'agit d'une pollution nouvelle. Pour le cas d'une pollution historique, il est stipulé clairement que le dépassement de la valeur seuil déclenche l'étude de caractérisation à l'issue de laquelle il peut être décidé de procéder à un assainissement sur la base de ses résultats et de l'existence d'une menace grave.

23° valeur d'intervention

Dans la même logique, la définition de la valeur d'intervention est complétée pour préciser que son dépas-

sement provoque systématiquement une intervention en cas de pollution historique.

La valeur d'intervention est la concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est entreprise; cette intervention peut prendre notamment la forme, le cas échéant simultanément, d'un assainissement, de restrictions d'utilisation, de mesures de sécurité ou de mesures de suivi. Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention sont déterminées par le Gouvernement dans un arrêté réglementaire qui se basera sur une étude scientifique qui sera disponible.

Les valeurs particulières (23°) sont celles qui sont déterminées dans le certificat (24°). Ce certificat clôture l'étude d'orientation ou de caractérisation, lorsqu'aucun assainissement n'est requis, ou le processus d'assainissement. Compte tenu du fait que les valeurs particulières vont constituer, pour le futur, les valeurs applicables en cas de nouvelle pollution, elles sont déterminées suite au premier assainissement ou à la première étude d'orientation ou de caractérisation. On vise, par le qualificatif « premier », la première application au terrain concerné des dispositions *ad hoc* du décret relatif à la gestion des sols, sans présupposer qu'il y en aura nécessairement d'autres. Le certificat identifie tant le terrain sur lequel il porte que le(s) propriétaire(s) ou titulaire(s) d'obligations au sens de l'article 18 du présent décret.

L'article 2, 26° définit la notion de cession (notamment visée à l'article 21), en lui conférant une portée la plus large possible. La définition proposée ici vise en effet les actes translatifs (vente, échange, …), constitutifs (constitution de droits réels démembrés, …), déclaratifs (partage) ou abdicatifs (renonciation unilatérale) de droits réels. De même, les droits personnels de plus de neuf ans sont visés pour éviter soit des manœuvres de contournement des dispositions mises en place par le décret (notamment à l'article 21), soit le recours à des droits personnels dont les modalités d'exercice sont proches des droits réels démembrés, même lorsqu'en droit, ils ne sont pas susceptibles de requalification.

La disposition exclut toutefois de la notion de « cession » au sens du décret les « actes à caractère familiaux ». Le législateur a préféré laisser au Gouvernement le soin de définir les actes à caractère familiaux qui échappaient, pour d'impérieuses raisons privées, au champ d'application du décret (par exemple les apports par contrat de mariage ou modification de contrat de mariage, les attributions résultant de la liquidation d'un régime matrimonial, …). En effet, l'évolution perpétuelle de la société génère sans cesse de nouvelles situations familiales qu'il parait difficile d'énumérer de manière exhaustive dans le décret.

Article 3

Cet article décline l'obligation générale de l'article D.2 du livre I[er] du Code de l'environnement suivant laquelle toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement. En outre, l'article 3 permet d'éviter que l'adoption d'une directive-cadre sur les sols entraîne la multiplication des textes décrétaux, en sachant que la stratégie européenne identifie huit menaces auxquelles sont exposés les sols :

« l'érosion, la diminution de la teneur en matières organiques, la contamination, l'imperméabilisation (causé par la construction des logements, routes et autres infrastructures), le tassement (causé par une pression mécanique due à des machines lourdes, au surpâturage, à des activités sportives), la diminution de la diversité biologique, la salinisation (accumulation excessive de sels solubles de sodium, magnésium et calcium) ainsi que les inondations et les glissements de terrain ».

Le présent décret permet le développement d'un dispositif légal de protection contre les menaces ainsi identifiées.

Article 4

L'utilisation des fertilisants en agriculture a toujours été une problématique à laquelle la Région – et, avant les réformes institutionnelles de la régionalisation, l'État – a été attentive. La nécessité de réglementer l'usage des fertilisants est rapidement apparue avec évidence. La directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles offre aux autorités publiques un certain nombre d'outils pour y parvenir (élaboration de codes de bonne pratique, détermination de zones vulnérables, programmes d'épandage, programmes de information et formation des agriculteurs, etc).

Ainsi, le Code de l'eau (article D.174 et R.288 à R.232) règle les prescriptions de stockage, limitations ou interdictions de l'épandage de certains fertilisants (par matière, par quantité ou par période), conditions d'épandage des fertilisants, etc.

Cette réglementation s'avère toutefois insuffisante en l'état pour faire face à la situation à laquelle est confrontée la Région wallonne à l'heure actuelle.

Les pratiques d'épandage des matières organiques et effluents d'élevage (bovins, porcs, volailles) comme fertilisants participent d'une longue tradition, connue depuis l'antiquité, et sont partie intégrante du cycle de l'agriculture. Longtemps, la pratique de l'agriculture extensive permettait d'utiliser les effluents produits par l'élevage pour les besoins des cultures, en assurant un certain équilibre entre la production et la consommation. Cependant, aujourd'hui, cet équilibre naturel est rompu et se traduit par une dégradation de la qualité de l'environnement (des eaux souterraines en particulier).

La Région wallonne présente une spécificité due à la fois à l'exiguïté de son territoire, qui induit des capacités limitées d'absorption du milieu récepteur, et à l'entourage de nombreuses régions ou d'États limitrophes (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg).

Il est un fait établi que la Région wallonne est actuellement confrontée à un flux massif de fertilisants agricoles

en provenance d'autres régions ou d'autres États membres qui dépasse aujourd'hui les capacités d'absorption du milieu et menace fortement la qualité du sol et des eaux wallons. Ces Régions ou États font en effet face à une situation d'élevage intensif et de production excédentaire très importante et donc à la nécessité de devoir se défaire de ces excédents, transformés ou non, dans d'autres régions ou États elles(eux)-mêmes confronté(e)s au même problème.

Les effluents non traités constituent souvent une matière première gratuite ou le moyen pour l'agriculteur qui les reçoit de faire des bénéfices, les producteurs n'hésitant pas à payer pour se débarrasser de leurs excédents, car ils sont soumis à l'obligation de s'en défaire en vertu des réglementations environnementales en vigueur dans leur État ou région, ce qui entraîne des risques évidents de surconsommation, de pollution du sol et des eaux.

Cette situation est extrêmement dommageable pour l'environnement en Région wallonne. Ce constat implique le développement d'outils juridiques pour une gestion globale et efficace.

En sus, il est aussi clair que d'autres menaces inhérentes à la problématique des fertilisants agricoles non encore intégrées à la réglementation wallonne pèsent sur l'environnement, notamment celles relatives au phosphore, aux métaux lourds, etc.

La lutte contre l'érosion constitue également une priorité dégagée par le Commission européenne dans sa communication 2002 (0179 final) intitulée 'Vers une stratégie thématique pour la protection des sols.

Le présent article tient compte également de la proposition de directive établissant un cadre pour la protection des sols et amendant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final du 22 septembre 2006).

Article 5

Une double obligation d'information pèse sur le gardien d'un terrain au sens de l'article 1384 du Code civil et l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^{er} du Code de l'environnement, à savoir toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne enregistrant ou déclarant une telle activité.

Le propriétaire auquel l'information d'un risque de migration de la pollution hors du terrain doit être apportée est le propriétaire du terrain susceptible d'être pollué à la suite de la migration.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article D.113 du livre I^{er} du Code de l'environnement et des règles de droit commun de l'information des autorités publiques et de la responsabilité.

La référence aux déchets abandonnés est requise pour permettre leur gestion adéquate. Alors que la pollution est caractérisée par le dépassement de valeurs normatives, la seule présence de déchets abandonnés appelle la prise de mesures de gestion.

Article 6

L'expropriation de certains biens immeubles peut s'avérer nécessaire pour l'exécution d'actes et travaux d'assainissement du terrain. Dans pareil cas, l'assainissement du terrain justifiera l'utilité publique. Cette expropriation ne se limite pas aux seuls biens immeubles faisant l'objet desdits actes et travaux. Elle peut très bien porter sur tout autre bien nécessaire, par exemple, un terrain voisin sur lequel doivent être installés des ouvrages utiles au traitement ou au confinement d'une pollution (torchère, station d'épuration, …).

L'indemnité pour le terrain exproprié doit être calculée en tenant compte des frais à exposer pour l'assainir. Une valeur nulle pourrait être envisageable.

Des actes et travaux d'assainissement doivent être effectués dans deux hypothèses :

– en cas de pollution historique, en présence d'une menace grave;

– en cas de pollution nouvelle, en cas de dépassement des valeurs seuils.

Dans ces deux hypothèses, il doit pouvoir être recouru à l'expropriation si elle seule permet un assainissement effectif. La remarque du CWEDD ne vise qu'un seul de ces cas de figure. Elle ne peut donc pas être suivie.

En outre, les règles communes de l'expropriation trouvent à s'appliquer, notamment l'utilité publique devant être démontrée.

Il est également prévu à l'article 74 que le Gouvernement puisse autoriser la SPAQuE à exproprier les biens immeubles nécessaires à son intervention.

Article 7

Les charges sont des servitudes d'utilité publique. Elles se définissent au regard du service rendu à l'intérêt général et peuvent donc prendre des formes variées : accès, restriction d'utilisation, exécution et maintien d'ouvrage ne sont que des exemples de la manifestation de ce service. Les charges ont un caractère réel : elles sont supportées par un bien dans l'intérêt général. Ce bien peut bien entendu être le bien directement visé par les obligations instaurées par ou en vertu du décret, mais il peut aussi être le bien voisin. Le voisinage ne se réduit pas à la contiguïté. Un point de résurgence probable de pollution peut ainsi être considéré comme voisin d'un terrain pollué. Le caractère réel s'affirme également dans l'objectivité de la charge. Ainsi, il importe peu que l'accès au terrain pollué soit exercé par le titulaire d'obligations, l'administration, la SPAQuE ou un quelconque entrepreneur sur ordre de ceux-ci : il est exercé en considération des objectifs d'intérêt général et peut être imposé directement en vertu du décret à quiconque prétendrait s'y opposer (à charge de tout titulaire de droit réel ou personnel).

Les propriétaires et occupants des biens concernés sont informés préalablement à l'exercice de ces servitudes.

L'article 7 crée une servitude pour les seules charges nécessaires à assurer la bonne fin des mesures d'investigation, des mesures de sécurité ou de l'assainissement, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Si la charge est excessive car elle n'est pas strictement nécessaire, un droit à indemnisation s'ouvre dans le chef de la personne préjudiciée conformément au Code civil que le présent texte ne doit pas répéter, contrairement à ce que le CWEDD demande. Aucune indemnisation de ces servitudes d'utilité publique n'est prévue, mais un recours aux cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire peut toujours être introduit en application des règles de responsabilité civile (recours contre l'auteur de l'abandon de déchets, recours contre l'auteur de la pollution du sol, recours contre le maître d'ouvrage de l'assainissement qui n'aurait pas correctement exécuté l'assainissement, …).

Article 8

Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention dans le sol (annexe I) peuvent être différenciées en fonction des types d'usages naturel (I), agricole (II) résidentiel ou mixte (III), récréatif (IV) et industriel (V). Ces types d'usage sont établis à l'annexe II. Chaque type d'usage est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit (plan de secteur, plan communal d'aménagement, permis de lotir, permis dérogatoire, etc.), actuelle ou future.

En cas de pollution nouvelle, une remise en pristin état est nécessaire.

Le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention de captage.

Pour le calcul des normes, jusqu'à la classe IV sont concernés des types d'usage où la cible privilégiée à protéger est constituée des enfants. Pour les usages type IV, on a considéré que c'était des terrains logiquement susceptibles d'être fréquentés par des enfants. Pour les type V, le scénario considéré vise la protection d'adultes dans le cadre de leur activité professionnelle (8h par jour 5 jour par semaine, durant 11 mois sur 12); donc sont visés autant les bureaux que les activités industrielles.

La justification de la classe III pour les zones extractives est que ces zones sont appelées être pour la plupart reconverties en zone verte, et que donc il fallait s'aligner sur le type d'usage considéré pour la zone verte (espace verts, terrains vagues).

En présence d'un projet de construction ou d'implantation d'une activité sur le terrain pollué, une procédure unique d'obtention de permis est organisée (voir *infra*). Le niveau d'assainissement est défini en fonction de ce projet (voir articles 51 et 64).

Lors d'une étude, un expert peut être amené à rencontrer des polluants dont les valeurs ne figurent pas en annexe au présent décret. Il propose alors à l'administration des valeurs. Une validation est réalisée par l'ISSeP suite à quoi l'administration établit les nouvelles valeurs dans sa décision sur le projet d'assainissement. La récolte de nouvelles valeurs permet de compléter l'annexe I. Dans la mesure où il s'agit d'une annexe technique, il est proposé d'habiliter le Gouvernement pour compléter cette annexe moyennant motivation. Sur la base de l'expérience que la mise en œuvre du présent décret, il peut s'avérer nécessaire de modifier des valeurs figurant dans l'annexe I. Une même habilitation est donnée au Gouvernement pour procéder à une telle modification.

La modulation des valeurs seuil et des valeurs d'intervention est prévue dans le présent projet. Le type d'usage est déterminé par l'usage effectif du terrain pour mieux rencontrer les attentes légitimes des citoyens et des sociétés. Le classement des types d'usage repris en annexe 2 a été établi par le groupe de travail technique sur la base de critères de qualité et de scénarii standards d'utilisation des terrains (exposition).

Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention ne portent pas préjudice aux valeurs particulières à atteindre reprises dans un certificat de contrôle du sol. Ces valeurs, a priori plus souples, sont propres à un terrain déterminé qui a fait l'objet d'un assainissement ou, à tout le moins, qui a fait l'objet d'une étude d'orientation ou de caractérisation sur le vu de laquelle un assainissement n'apparaît pas nécessaire. Ce faisant, l'administration déterminera la ou les valeurs particulières atteintes à la suite des actes et travaux d'assainissement ou celles qui existent et qui ne requièrent pas un assainissement. Ce sont ces valeurs, et non d'autres valeurs seuil ou d'intervention qui trouveront à s'appliquer dans l'avenir. Dans l'avenir, il ne pourra y avoir de pollution de sol que si ces valeurs particulières contenues dans le certificat sont dépassées. Ce sont ces valeurs qui devront alors être atteintes au terme de l'assainissement.

L'intérêt de disposer de valeurs particulières à atteindre est multiple :

– une entreprise qui sait que son terrain est pollué peut avoir intérêt à lancer volontairement le processus d'investigation et d'assainissement qui aboutira à l'obtention dans le certificat de valeurs particulières qui constitueront le critère de distinction de toute nouvelle pollution de sol, ainsi que le niveau d'assainissement requis en cas de nouvelle pollution de sol;

– une entreprise qui cherche un terrain sur lequel s'implanter peut être ainsi plus facilement amenée à acquérir ou à prendre en location un terrain qui a déjà fait l'objet d'une exploitation et qui a subi une pollution. Les valeurs fixées dans le certificat délivré au terme du processus d'assainissement lui permettront clairement de savoir à partir de quand il pourrait y avoir nouvelle pollution de sol et quel est le niveau

d'assainissement qui sera requis en cas de nouvelle pollution de sol.

Ce faisant, la volonté du Gouvernement wallon est de favoriser l'utilisation de terrains industriels anciennement exploités plutôt que celle de terrains vierges de toute exploitation;

– les valeurs particulières à atteindre sont également le critère distinctif de la pollution nouvelle et le niveau d'assainissement de cette pollution nouvelle en toutes autres hypothèses. À titre d'exemple, un terrain situé à proximité d'une voirie qui a été pollué à la suite d'un accident de la route, est dépollué au terme de l'assainissement; des valeurs particulières sont fixées qui détermineront dans le futur s'il y a ou non pollution nouvelle ainsi que le niveau d'assainissement.

Article 9

Certaines parties du territoire de la Région wallonne comportent naturellement des teneurs naturelles, parfois élevées, notamment en métaux lourds, comme c'est le cas du territoire de la Commune de Plombières, par exemple.

Il faudra évidemment tenir compte de ces teneurs naturelles ou de ces polluants généralisés dans le cadre de l'analyse des contaminations au cas par cas dans l'hypothèse de l'obligation de réaliser une étude d'orientation et dans les exigences quant au principe même d'une décontamination ou quant au niveau de décontamination exigé. Cela se fera par le biais des valeurs de référence telles que définies à l'article 2.

Les concentrations de fond doivent être fixées préalablement pour que les experts puissent les indiquer dans leurs dossiers et arrêter leurs conclusions et propositions à l'issue de leurs études d'orientation et de caractérisation. Elles doivent être fixées par les autorité administratives sur la base de modélisation, d'outils prédictifs ou d'investigations. Elles vont donc évoluer ou se préciser à mesure des connaissances acquises. L'idée adoptée étant que l'administration édite et actualise une couche cartographique accessible à tous via Internet pour rendre le dispositif opérationnel. Ce n'est donc pas au Gouvernement wallon d'établir le registre des concentration de fond comme le prévoyait l'article 11 de l'avant-projet initial.

Les concentrations de fond seront fournies par un modèle cartographique prédictif alimenté sur la base des meilleures données disponibles.

La faculté est laissée aux experts de proposer d'autres valeurs de concentration de fond pour les terrains qu'ils investiguent, s'ils peuvent fournir des éléments objectifs permettant de motiver solidement leurs propositions, éventuellement suivant un canevas ou une méthodologie éventuellement arrêtée par l'administration.

Les informations qui seront collectées au fur et à mesure des études pourront être prises en considération pour améliorer la prédictibilité des valeurs des concentrations de fond.

Les concentrations de fonds seront reprises dans les certificats, au terme des études ou assainissements. Le registre constituera une couche d'information au sein de la banque de données de l'état des sols.

Article 10

La banque de données des sols comprend toute information pertinente sur la gestion des sols. Des informations sur des sols non pollués mais étudiés peuvent donc y être répertoriées.

Les données pertinentes en ce qui concerne les sols contenues dans des études d'incidences sont au nombre des données répertoriées à l'article 10, 2°.

La banque de données de l'état des sols comprend, outre les données reprises dans les inventaires, d'autres informations en provenance de bases de données telles les registres des permis d'environnement octroyés, parmi lesquels figurent les établissements classés, susceptibles de polluer le sol, comprenant donc l'identification des terrains qui pourraient être pollués (cet inventaire est géré actuellement par la Division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E.), l'inventaire des sites d'activités économiques à réhabiliter ou susceptibles d'être considérés comme tels, inventaire comprenant bien entendu les sites ayant fait l'objet d'un arrêté de désaffectation au sens de l'article 168 du CWATUP (cet inventaire est géré actuellement par la Division de l'aménagement et de l'urbanisme de la D.G.A.T.L.P.), l'inventaire des anciennes décharges de déchets, ménagers ou non, et dépotoirs, autorisés ou non (cet inventaire est géré par la SPAQuE) ou encore la liste des terrains susceptibles de faire l'objet d'une intervention d'office en application de l'article 65 projeté.

Entre autres, les données dont la SARSI et la SORASI sont fournies aux administrations.

En outre, seront collationnés les résultats des études d'orientation et de caractérisation effectuées, les travaux d'assainissement réalisés ou les travaux complémentaires à l'assainissement et les mesures de sécurité et intégrant les certificats de contrôle délivrés au terme des études ou de l'assainissement.

Le délai de trente jours paraît suffisant pour formuler des observations sur les informations notifiées par la commune dans le cadre du processus de validation des informations contenues dans la banque de données. Par contre, comme suggéré par la Commission consultative de l'eau, ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1er janvier. Il va de soi qu'il sera recouru à la dématérialisation autant que faire ce peut.

Les communes sont étroitement associées au processus d'établissement de la banque de données, comme le prévoit déjà le texte actuel.

Les projets d'assainissement font l'objet d'une enquête publique. Dans ce cadre, les riverains et les travailleurs ont l'occasion de faire valoir leurs observations portant notamment sur la mémoire de l'entreprise. Les

certificats délivrés au terme de l'exécution des projets d'assainissement autorisés en tenant compte des résultats de l'enquête publique sont intégrés dans la banque de données.

Les données pertinentes en ce qui concerne les sols contenues dans des études d'incidences sont au nombre des données répertoriées à l'article 10, 2°.

Article 11

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Article 12

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui veille au bon fonctionnement de la banque de données.

Ce comité permet de développer les interconnexions électroniques des bases de données permettront une exploitation en réseau, en particulier pour les processus de validation, lesquels ressortissent bien des compétences des différents opérateurs cités.

Article 13

Le comité de gestion réunit des représentants de l'administration de l'environnement, de l'administration de l'aménagement du territoire, de la SPAQuE et de l'ISSeP désignés par le Gouvernement. Il rend un rapport annuel au Gouvernement.

Article 14

Les autorités ou les services administratifs qui possèdent des informations qui sont susceptibles d'aider un établissement dans ces inventaires, les communiquent à première demande à l'administration. Il s'agit bien des autorités ou services administratifs qui interviennent dans la sphère des compétences de la Région wallonne, ce qui inclut les communes.

Article 15

Il est instauré une procédure de notification aux personnes concernées ainsi qu'à la commune, des données qui sont reprises dans ces inventaires et qui les concernent. Cette notification se fera dans les soixante jours de l'inscription du terrain dans un des inventaires. Toute personne qui reçoit cette notification dispose de trente jours pour faire valoir ses observations. À défaut, elle est présumée n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les soixante jours qui suivent la réception des observations et sur la base de celles-ci, il appartient à l'administration de modifier, le cas échéant, les inventaires. Dans le même délai, elle notifie aux personnes concernées les modifications apportées suite aux observations recueillies ou les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les modifier.

Article 16

Afin de garantir l'alimentation de la banque de données et la connaissance de l'état des sols en Région wallonne, toute autorité ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes, fournit les informations actualisées dont elle dispose.

Article 17

Un accès direct à toute la banque de données est donné aux autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes.

Un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent est garanti aux titulaires d'obligations en vertu du présent décret, aux comités d'acquisition, aux notaires et aux experts.

Tout autre membre du public accède à la banque de données conformément aux dispositions du livre I^{er} du Code de l'environnement. Une information active est garantie notamment par un accès Internet à une présentation des terrains (potentiellement) pollués répertoriés. Cette information est complétée par une information plus exhaustive à la demande.

En outre, toujours en matière d'information, il est prévu, dans les dispositions finales modificatives, de modifier les articles 85, § 1er, alinéa 1er, et 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du CWATUP, en prévoyant que, dans les informations qui sont données dans le cadre de ces deux dispositions, s'ajoutent les données relatives au bien inscrites dans le registre communal.

L'article 17 est complété pour préciser la valeur probante attachée à la banque de donnée de l'état des sols, envisagée comme « journal centralisateur » d'informations, indépendamment de la valeur probante des documents sur lesquels elle s'appuie (tels notamment les certificats établis par l'autorité publique sur la base des rapports émanant des experts agréés). Il est ainsi prévu que les informations reprises dans la banque de données de l'état des sols valent jusqu'à preuve du contraire. Il faut relever, qu'en revanche, les certificats établis par l'administration ont valeur authentique, en ce qu'ils émanent d'une autorité publique, de sorte qu'ils valent jusqu'à inscription de faux. La distinction entre la force probante des informations reprises dans la banque de données de l'état des sols (qui valent jusqu'à preuve contraire) et celle des certificats (qui valent jusqu'à inscription de faux) résultent de ce que les certificats sont émis par l'autorité publique dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par le législateur, tandis les données incluses dans la banque de données peuvent l'avoir été erronément.

En outre, l'article 17 a pour but d'assurer l'actualisation permanente de la banque de données de l'état des sols, notamment quant à l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels ou personnels quant aux biens qui y sont inscrits. La disposition impose dès lors au notaire ayant reçu un acte de « cession » relativement à un « terrain » inscrit dans la banque de donnée de

l'état des sols, d'en informer le Gouvernement, selon des modalités qui peuvent être arrêtées par celui-ci. Le mécanisme ainsi mis en place s'inspire de l'article 206, § 5 *in fine* du C.W.A.T.U.P., qui prévoit une obligation similaire dans le chef du notaire, en cas de changement de propriétaire d'un bien classé.

Article 18

L'article 20 résume, pour la facilité de lecture du texte, les principales obligations détaillées dans le chapitre III du décret qui s'enchaînent comme des dominos et auxquelles il est fréquemment renvoyé.

Article 19

Toutes les personnes qui le souhaitent, peuvent volontairement mettre en œuvre le présent décret. Ceci est particulièrement recommandé dans le cadre des transactions immobilières. C'est également de cette manière que l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^{er} du Code de l'environnement met en œuvre son obligation de réparation définie à l'article D.113 du même livre.

Une convention environnementale peut également être conclue dans la poursuite de l'objectif d'assainir un ou plusieurs terrains. La fédération d'entreprises s'engage à respecter un programme d'assainissement comprenant au moins la liste et la priorité de tous les assainissements.

Ce même type de disposition est prévu dans l'hypothèse d'une procédure d'assainissement volontaire introduite par une personne physique ou morale bien déterminée. Puisqu'il n'y a pas à proprement parler de signature de convention, le programme d'assainissement est approuvé par l'autorité compétente.

La personne qui enclenche volontairement le processus par la réalisation d'une étude d'orientation n'a pas le pouvoir, sur le vu de celle-ci, d'abandonner le processus.

Article 20

L'administration peut décider de déclencher l'application du décret en cas de pollution historique. Par contre, elle a une compétence liée en cas de pollution nouvelle : elle doit alors désigner le titulaire et les obligations découlant du présent décret, par exemple en cas d'une pollution de sol provoquée par l'exploitation d'un établissement ou par un accident.

L'administration devra avoir égard à l'existence éventuelle de variations géologiques naturelles ou à l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée dans une région avant de prendre une décision sur la base de cet article, sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Lorsqu'il y a présence non autorisée de déchets, les valeurs seuils n'interviennent pas dans la prise de décision de l'administration. Celle-ci dispose des moyens d'investigation énumérés par le présent décret en projet (et prochainement par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement) pour prendre sa décision.

Sans qu'il y ait besoin de le préciser dans le dispositif décrétal, le présent décret s'applique sans préjudice des dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des dispositions du CWATUP, des dispositions de la Partie VII – Responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'instauration d'une procédure contradictoire ne se justifie pas dans la mesure où la décision de l'administration doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours. Par ailleurs, cette décision sera généralement prise suite à :

– un constat d'un agent effectué conformément au livre I^{er} du Code de l'environnement; dans ce cas, un avertissement est prévu;
– l'établissement de la banque de données de l'état des sols : le terrain concerné est répertorié dans la banque de données et, au vu des informations y associées, une présomption sérieuse existe; dans ce cas, les titulaires d'obligations potentiels ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations;
– un accident auquel cas une obligation de remise en état existe; ce n'est qu'en cas d'inertie et après avoir invité le contrevenant à régulariser sa situation que l'administration doit prendre une décision conformément à l'article 20.

Les indications sérieuses ne peuvent pas faire l'objet d'une définition dans le décret. Par contre, elles sont illustrées dans les cas envisagés ci-dessus. Le vocable « présomption » est évité car il peut avoir une portée juridique autre que celle ici envisagée.

L'administration précise en quelle qualité le titulaire est désigné (auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, propriétaire, emphytéote, usufruitier ou superficiaire du terrain).

Il est fait exception à l'application de ce dispositif si un processus d'assainissement a déjà débuté, que ce soit via un plan de réhabilitation, un plan d'assainissement s'il s'agit d'une station-service ou d'un plan d'aménagement pour les CET. De même, par souci de cohérence, l'administration s'abstiendra d'imposer le respect du dispositif décrétal si un projet d'assainissement a déjà été approuvé ou qu'un assainissement volontaire est entrepris conformément au même dispositif (articles 61 et 19 respectivement).

Article 21

Lorsqu'une installation ou une activité susceptible de polluer le sol est répertoriée dans la liste annexée au projet de décret, la cession du terrain sur lequel elle est ou a été implantée génère l'obligation de mettre en œuvre le présent projet de décret. Il s'agit de protéger l'acquéreur du terrain. Cette obligation permet d'améliorer la

connaissance des sols en Région wallonne et d'anticiper la future directive-cadre en matière de sols sur la base de la proposition de directive précitée. Ceci contribue également à une harmonisation des législations avec la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, sans pour autant imposer une étude, voire un assainissement préalablement à toute aliénation immobilière, ce qui serait disproportionné par rapport à l'objectif de préservation du sol. L'article 21 n'affecte pas la liberté de cession de terrains privés car il n'instaure pas une interdiction de procéder à la cession avant l'exécution des obligations instaurées par le présent décret.

Par ailleurs, le renouvellement d'un permis d'exploiter une installation ou une activité susceptible sur le terrain sur lequel est ou a été implantée une activité identifiée à l'annexe III du décret, est l'occasion de s'assurer que les obligations du présent décret doivent être respectées ou que ce n'est pas nécessaire.

Enfin, à l'instar du décret flamand du 27 octobre 2006, il est prévu qu'en cas de faillite d'une exploitation d'une activité à risque, le curateur est tenu de respecter les obligations prévues par le présent décret, à charge de la masse. Les dispositions du présent décret s'appliquent ensuite par analogie moyennant la prise en charge des obligations de l'exploitant failli.

Comme sollicité par les organes consultatifs principalement afin de ne pas ralentir certains investissements dans les entreprises, les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de la demande ou du changement de permis d'environnement pour une activité répertoriée à l'annexe III.

Si les obligations visées à l'article 18 ont déjà été rencontrées et sauf en cas de pollution nouvelle, ces obligations ne renaissent pas d'office à chaque cession, demande de permis, même complémentaire, ou autre hypothèse visée à l'article 21. Le dispositif est complété en conséquence par un § 2 similaire à l'article 18, dernier alinéa.

Comme le souligne le CWEDD, dans le cas de faillite ou de liquidation, il convient de viser la liste établie à l'annexe III et non une autre liste qui serait arrêtée par le Gouvernement.

Les obligations peuvent être phasées càd qu'au terme des études, il peut être proposé un assainissement différé en fin d'exploitation ou selon un timing proposé par l'exploitant pour autant que les risques soient acceptables.

Par ailleurs, l'objectif de la disposition est de conférer la sécurité juridique aux opérations de cession, en limitant le champ d'application matériel de l'article 21 aux seules cessions portant sur un « terrain » effectivement inscrit dans la banque de données de l'état des sols comme abritant ou ayant abrité une activité figurant dans la liste établie en annexe III du présent décret.

Il est généralement admis que la responsabilité du notaire en matière d'information ou d'investigation à l'occasion d'une cession immobilière s'apprécie à la lumière des voies d'accès à l'information mises à sa disposition (hormis toutefois le cas de la commune renommée) ou plutôt de l'efficacité réelle de celles-ci. En conséquence, les notaires doivent avoir la certitude que la consultation de la banque de données de l'état des sols leur permettra d'identifier de manière certaine les biens dont la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18. Ainsi, leur responsabilité ne pourra être inquiétée dès lors qu'ils auront mis en œuvre la voie d'accès à l'information que constitue la consultation de la banque de données de l'état des sols. À l'inverse, le notaire qui aurait omis une telle consultation verrait sa responsabilité engagée de manière quasi-automatique, en cas de problème.

La présente disposition ne préjuge pas des autres obligations qui pourraient, le cas échéant, peser sur le notaire en vertu du devoir de conseil visé à l'article 9 de la loi 16 mars 1803 contenant organisation du notariat quant à l'application d'autres législations environnementales, dans la limite du raisonnable.

Par ailleurs, l'article 21 est complété pour prévoir, dans un objectif de sécurisation des cessions, que toute cession qui fait naître d'office les obligations visées à l'article 18 est assortie d'une condition suspensive tacite. Le mécanisme de la condition suspensive est ici introduit dans le double souci de protection de l'acquéreur et de l'autorité administrative.

Le mécanisme de la condition suspensive tacite permet de sécuriser toutes les cessions faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18, même lorsque le mécanisme de la condition suspensive n'aura pas été expressément écrit dans l'acte de cession (ou la convention sous seing privé qui le précèdera).

Le paragraphe 4 de la disposition prévoit que toute cession visée à l'article 21 est de plein droit réputée conclue sous trois conditions suspensives successives :

– la cession est, en premier lieu, réputée conclue sous la condition suspensive de la réalisation d'une étude d'orientation permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;
– dans l'hypothèse où l'étude d'orientation ne révèlerait aucune pollution, la cession sera définitive (la condition suspensive étant réalisée); en revanche, dans l'hypothèse où l'étude d'orientation serait positive quant à la présence d'une pollution, la cession sera ensuite (et automatiquement) réputée conclue sous la condition suspensive de la réalisation d'une étude de caractérisation;
– dans l'hypothèse où il résulterait de l'étude de caractérisation qu'aucun assainissement n'est requis, la cession sera définitive (la condition suspensive étant réalisée); en revanche, dans l'hypothèse où il résulterait de l'étude de caractérisation qu'un assainissement est requis en application des articles 47 et 48, la cession sera alors (automatiquement) réputée conclue sous la condition suspensive que le coût de celui-ci (cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi éventuelles) n'excède pas soit le montant fixé entre les parties aux termes de la convention, soit cinq douzièmes du prix de cession. Il en résulte que la cession sera, dans un souci de protection de l'acquéreur, résolue de plein

droit dans l'hypothèse où le coût de l'assainissement serait supérieur soit au plafond fixé par les parties aux termes de la convention, soit à cinq douzièmes du prix de la cession. Le plafond des cinq douzièmes a été choisi ici par référence au critère permettant, en droit civil la rescision de la vente pour cause de lésion (article 1674 du Code civil).

Le paragraphe 5 fixe la durée de la condition suspensive à deux ans, sauf stipulation contraire prévue par la convention conclue entre les parties. Il s'agit ici de prévoir un délai suffisamment long pour permettre la réalisation des études successives permettant de déceler l'existence d'une pollution, d'en apprécier l'ampleur et de définir le coût d'un éventuel assainissement ainsi que des mesures de sécurité et de suivi : en pratique, cela suppose que l'on dispose au moins des résultats de l'étude de caractérisation. Le délai de deux ans commence à courir dès la formation du contrat. Dans l'hypothèse où la date de ladite formation ne pourrait être établie, c'est la date du premier *instrumentum* (par exemple la date du compromis de vente ou, lorsque la signature de l'acte authentique d'échange, de constitution d'un droit de superficie ou d'emphytéose est précédée de la signature d'une convention sous seing privé, la date de ladite convention sous seing privé) qui sera le point de départ du délai.

Le même paragraphe prévoit qu'à l'échéance du délai de validité de la condition suspensive, la cession est *annulable* (mais pas nulle de plein droit) à la demande soit du cessionnaire soit du Gouvernement, si l'une des obligations énoncées aux articles 18, 1°, a et b (à savoir, la réalisation des études d'orientation et de caractérisation) et 21, alinéa 3 (consultation de la banque donnée de l'état des sols) n'a pas été respectée.

Il s'agit ici de s'assurer de l'exécution concrète desdites obligations (à défaut de quoi la cession devient annulable), la faculté de solliciter l'annulation de la cession étant envisagée comme un mécanisme de protection tant du cessionnaire que de l'autorité publique. Le texte prévoit que la cession n'est annulable qu'à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement et non à la demande cédant. En effet l'article 21 prévoit expressément que, lorsque les obligations visées l'article 18 naissent d'office en vertu de l'article 21, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des coûts afférents à celles-ci incombent au cédant : on ne pourrait dès lors permettre à celui-ci de postuler l'annulation de la cession en cas de non respects desdites obligations sous peine de conférer à la condition suspensive un caractère purement potestatif (*cfr*. article 1174 du Code civil).

L'échéance du délai de validité de la condition suspensive empêche la mise en œuvre du mécanisme prévu au paragraphe 3.

Le paragraphe 6 de l'article 21 permet au Gouvernement de confirmer la cession (et, partant, de sécuriser celle-ci) moyennant la constitution, par le cédant, d'un gage entre les mains du notaire instrumentant. La confirmation de la cession ne peut toutefois intervenir que postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation (laquelle doit être précédée de l'étude d'orientation).

L'objectif de ce paragraphe est de permettre de sécuriser la cession avant l'échéance du délai de validité de la condition suspensive mais pas postérieurement à son échéance : lorsque la confirmation intervient avant l'échéance du délai de validité de la condition suspensive (c'est-à-dire moins de deux ans après la formation du contrat, lorsque les parties n'ont pas dérogé au délai de validité supplétif de la condition suspensive), la confirmation a pour effet de conférer un caractère définitif à la cession (la condition suspensive étant réputée réalisée) nonobstant la circonstance que l'intégralité du processus visé par la condition suspensive n'a pas encore été mené à son terme (mais alors que le délai imparti pour ce faire n'est pas encore échu), pour autant toutefois que les études d'orientation et de caractérisation aient, à tout le moins, été réalisées. L'objectif est ici de permettre à la cession d'acquérir un caractère définitif plus rapidement, mais moyennant un contrôle de l'administration et la mise en place d'un mécanisme lui permettant de s'assurer que les obligations visées à l'article 18 pourront être menées à bien.

Le paragraphe 7 prévoit la constitution de sûretés au bénéfice du Gouvernement destinées, en cas de cession visée à l'article 21, à garantir l'exécution des obligations imposées à l'article 18. Le Gouvernement est ainsi habilité à autoriser soit la constitution, entre les mains du notaire, d'un gage de titres ou de sommes tel que régis par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, soit la constitution d'une hypothèque. Ces sûretés, dont le montant est fixé par le Gouvernement au cas par cas, sont destinées à couvrir le coût de l'assainissement et les frais afférents à la constitution des sûretés.

Le gage visé au présent paragraphe est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant entre les mains du notaire. Les sommes ou titres ainsi mises en gages sont exclusivement consacrées à la prise en charge du coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés. Le gage ainsi constitué profite de tous les attribués attachés cette sûreté par la loi du 15 décembre 2004; en outre, le texte lève une des difficultés suscitées par l'application de cette loi, en ôtant au débiteur la faculté d'élever judiciairement des contestations à l'encontre de la libération des fonds par le notaire. Le Gouvernement, en sa qualité de créancier gagistes, a le droit de réaliser le gage sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, de sorte que le notaire est tenu de libérer les sommes ou titres mis en gage entre ses mains à la première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage. Il faut toutefois observer que cette libération ne préjuge pas du bien-fondé de la décision du Gouvernement, le cédant étant dès lors autorisé à postuler judiciairement la restitution des sommes ou titres mis en gage, dans l'hypothèse où celui-ci aurait été réalisé indûment.

L'hypothèque, quant à elle, est régie, s'agissant de son inscription, de son renouvellement de sa réduction

et de sa radiation totale ou partielle, aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Le dernier § ajouté à l'article 21 règle la question de la mise en œuvre des obligations visées à l'article 18 et de la prise en charge des coûts y afférents, dans l'hypothèse où celle-ci naissent d'office, en prévoyant que celles-ci incombent au cédant et, en cas de partage, à la masse. Le cédant conserve toutefois, en cette hypothèse, un recours à l'encontre des titulaires des obligations tels que définis à l'article 22.

Article 22

L'article 22 identifie les titulaires des obligations visées à l'article 18. Ceci ne porte pas préjudice :

– à la partie VII du livre I^er du Code de l'environnement relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

– aux dispositions relatives à la responsabilité civile, aux dispositions relatives à la responsabilité pénale, aux dispositions relatives à la charge et à l'administration de la preuve en ces matières, ni à l'exercice par l'autorité publique ou quiconque de toute voie de droit (voir en ce sens Cour d'arbitrage n° 58/94, arrêt du 14 juillet 1994, obs. X.Thunis, L'assainissement des sols pollués et le droit de la responsabilité civile : une rencontre qui n'a pas eu lieu, Amén.-Env., 1994, pp. 262 et suivantes).

L'administration ne peut pas désigner n'importe qui, n'importe comment. Si elle entend désigner quelqu'un comme auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, c'est soit parce que cette personne a été jugée responsable de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, soit parce qu'elle estime que cette personne est présumée avoir été l'auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets. L'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration peut évidemment se trouver être titulaire des obligations visées à l'article 18, soit parce qu'il est désigné conformément à l'article 20 comme auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon des déchets ou en qualité de propriétaire, d'emphytéote, de superficiaire ou d'usufruitier du terrain, soit parce qu'il a souhaité volontairement faire application des dispositions du chapitre IV. Le mot « simultanément » signifie qu'il peut y avoir plusieurs titulaires à la fois pour une même obligation.

En cas de pluralité de titulaires, à défaut d'accord entre ceux-ci, la répartition de la charge des obligations qui leur incombent sera tranchée conformément au droit commun – que le dispositif en projet, n'entend pas modifier. Par ailleurs, l'accord des titulaires est facilité par la réunion de concertation prévue par l'article 68.

Une personne peut être titulaire de plus d'obligations que de droits pour l'application du présent décret. Ainsi le titulaire doit-il se soucier de la nappe d'eau souterraine dont il n'est cependant pas, par définition, le propriétaire.

L'article 20 organise la désignation unilatérale des titulaires par l'administration. Cette catégorie des titulaires désignés coexiste avec celle des titulaires volontaires (article 19). Il peut cependant advenir que les qualités se confondent : rien n'interdit à l'administration de désigner unilatéralement un titulaire déjà volontaire. En pareil cas, celui-ci perdra sa qualité de titulaire volontaire et, par voie de conséquence, le bénéfice des avantages définis à l'article 19, alinéa 3. Cette désignation unilatérale d'un titulaire déjà volontaire devra néanmoins s'opérer dans le respect de la convention environnementale le cas échéant applicable.

L'administration désignera les titulaires dans le respect des obligations s'imposant à l'action administrative. On songe principalement au respect des principes de bonne administration, tels que, par exemple, le droit pour l'administré d'être entendu ou l'obligation pour l'administration de se livrer à un examen minutieux du dossier. L'administration se prononcera sur la base des informations dont elle dispose.

La désignation des titulaires par l'administration doit respecter une hiérarchie alternative : si l'on se trouve en présence d'un ou plusieurs auteurs de la pollution, seul celui-ci ou ceux-ci pourront être désignés, à l'exclusion du ou des propriétaires du ou des terrains pollués. En d'autres termes, le ou les propriétaires du ou des terrains pollués ne pourront être désignés qu'en l'absence totale d'auteur de la pollution. Les différents cas d'absence d'un auteur de la pollution sont définis en des termes analogues à ceux employés à l'article 44 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visent l'impossibilité ou la quasi-impossibilité d'imputer la responsabilité de la pollution à un quelconque auteur et l'insolvabilité non frauduleuse ou la disposition de sûretés insuffisantes dans le chef du ou des auteurs.

Le texte vise le cas de la pluralité d'auteurs : il suffit qu'un seul auteur ne réponde pas à l'une de ces conditions et puisse donc être valablement désigné par l'administration pour interdire à celle-ci de désigner le ou les propriétaires du ou des terrains pollués.

Les conditions de désignation des titulaires ne sont pas indépendantes des conditions d'exonération de ceux-ci (voy. *infra*, articles 23 et suivants). L'administration pourra en effet désigner comme titulaire le ou les propriétaires du ou des terrains pollués lorsque le ou les auteurs, valablement désignés, auront excipé avec succès d'une cause d'exonération, puisque s'en trouvera ainsi établie l'hypothèse où il est impossible ou quasi impossible d'imputer la responsabilité de la pollution à un quelconque auteur.

Le projet de décret est complété pour préciser que, lorsque le terrain a priori peu pollué a été confié à une société de droit public pour faire l'objet d'un réaménagement conformément au CWATUP, cette société peut être chargée par le Gouvernement d'en assurer l'assainissement si, dans le cadre de ce réaménagement, une pollution constituant une menace grave est constatée et que son responsable est resté en défaut de procéder à l'assainissement.

Enfin, le texte est complété pour répondre à la Commission consultative de l'eau concernant la faillite. Le deuxième paragraphe de cette disposition poursuit un double objectif : d'une part, identifier l'auteur des démarches prévues aux articles 18 et suivant, lorsque le cédant est dans une situation obérée et d'autre part, lever toute discussion quant à la question de l'imputabilité des frais générés par ces mêmes démarches. Ainsi, est notamment tranchée la question de savoir si ces coûts sont des dettes de la masse ou dans la masse.

Article 23

L'article 23 règle en deux alinéas la façon dont les titulaires présumés peuvent décliner cette qualité. Une cause d'exonération générale est visée à l'alinéa 1er : elle est générale en ce qu'elle profite à chaque catégorie de titulaires visée à l'article 18. Le titulaire, en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou en sa qualité de propriétaire ou encore parce qu'il a décidé de faire application des dispositions du chapitre I V, peut être exonéré, conformément à la procédure organisée à l'article 26, s'il démontre qu'un tiers s'est substitué à lui à différentes conditions.

L'article 23, 2°, prévoit, entre autres conditions, que l'administration ait donné acte au tiers, reprenant ainsi la terminologie de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement concernant la substitution de débiteur en cas de cession de permis d'environnement ou d'un établissement classé, alors que l'article 20 du décret du 1er avril 2004 imposait la condition que l'autorité compétente ait « expressément marqué son accord sur les termes de la substitution et sur l'identité du tiers ». Cette harmonisation est complétée par un renvoi à l'article 60 précité du décret du 11 mars 1999 pour ce qui concerne les modalités de la notification à l'administration. Cette dernière ne pourra donc imposer par ce biais des conditions nouvelles au tiers substituant.

L'alinéa 2 est inspiré du décret flamand du 16 juin 2006 pour permettre à celui qui est soumis aux obligations de l'article 18, par décision de l'administration, de transférer son obligation à une organisation d'assainissement du sol agréée qui est chargée de poursuivre l'assainissement de plusieurs terrains et doit dès lors pouvoir le faire selon un programme préalablement approuvé par l'administration. Il s'agit là de permettre un service clef sur porte propice à l'environnement et au développement d'une filière économique.

L'alinéa 3 indique que l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, d'une part, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain, d'autre part, peuvent également être exonérés de leurs obligations pour des motifs qui leur sont propres et qui sont détaillés à l'article 24, s'agissant de la catégorie de titulaires visée à l'article 22, 2°, à l'article 25, s'agissant de la catégorie de titulaires visée à l'article 24, 3°.

L'exonération qui est susceptible de leur profiter obéit aux règles procédurales déterminées à l'article 26.

Le state art of defence est repris comme motif d'exonération. Il n'en va pas de même pour le permit defence, ce motif d'exonération n'existant pas dans les législations que le présent projet entend abroger (entre autres article 35, § 2, du décret fiscal). Pour mémoire, le décret du 22 novembre 2007 a créé un régime supplémentaire de responsabilité environnementale, sans en abroger aucun, comme l'imposait la directive 2004/35/CE. Reprendre le permit defence parmi les motifs d'exonération constituerait donc un recul de protection effective de l'environnement alors que ce n'était pas le cas avec le décret du 22 novembre 2007.

Article 24

En ce qui concerne les cas d'exonération repris au 2°– ceci vaut également pour l'article 25 –, il appartient à l'administration d'apprécier si le document ou si le plan d'assainissement, de remise en état ou de réhabilitation, exécuté ou en cours d'exécution, constitue un réel assainissement susceptible de justifier l'exonération.

Par assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, il faut entendre aussi bien les assainissements des stations-service (RGPT) que ceux entrepris conformément aux conditions de certains permis d'environnement ou permis uniques.

En l'absence de pollution nouvelle, l'administration s'abstiendra de demander à une personne ayant déjà réalisé un projet d'assainissement de remplir les obligations du présent décret. Tout abus pourrait constituer une demande vexatoire exposant l'administration à sanction.

Par ailleurs, l'article 24 est complété pour éviter qu'un exploitant se dégage indûment de ses obligations par une cession de permis organisée dans ce but.

Article 25

Il appartient à l'administration d'apprécier, au cas par cas, si le titulaire de droit réel qui sollicite d'être exonéré de ses obligations, remplit la condition d'ignorance de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il a été généré ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel. À titre purement exemplatif, il est manifeste que cette condition devra être appréciée avec plus de sévérité si le titulaire de droit réel est un professionnel dans le secteur de l'assainissement des sols pollués ou si le terrain a toujours été affecté en zone d'activité économique industrielle et a toujours été occupé par un établissement dans lequel est exercée une activité économique industrielle.

Article 26

Cet article règle la procédure d'exonération à suivre. La demande d'exonération ne peut être introduite que préalablement au début d'exécution des obligations du projet de décret.

Il convient d'observer que si le titulaire désigné en qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, introduit une demande d'exonération, il a l'obligation d'en informer simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier pour permettre à ce dernier de suivre la procédure. L'administration a l'obligation de l'entendre et le titulaire de droit réel aura la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise par l'administration sur la demande d'exonération introduite par le titulaire en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets.

Si l'administration est amenée à accueillir la demande d'exonération introduite par le titulaire en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, il est plus que probable qu'elle se retournera alors contre le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain.

L'administration indique expressément les raisons pour lesquelles elle considère que le plan de réhabilitation, le plan de remise en état, ainsi que le plan d'assainissement au sens de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils mis en œuvre ou en cours d'exécution, constituent un assainissement approprié au regard des objectifs du décret. La volonté du Gouvernement n'est pas d'exiger que l'assainissement qui a été réalisé ou est en cours corresponde point par point à l'assainissement qui serait requis en application du présent décret, ce qui reviendrait à donner à ce dernier un effet rétroactif.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend des obligations visées à l'article 18. Ce caractère suspensif se justifie par le fait qu'il est prévu que le titulaire a nonante jours à dater de la notification de cette désignation pour déposer l'étude d'orientation alors que la décision sur la demande d'exonération n'intervient que dans un délai d'ordre de nonante jours à dater de la demande.

Le délai de vingt jours pour introduire une demande d'exonération correspond à d'autres délais, tel celui prévu pour introduire un recours contre un permis d'environnement. Il n'est donc pas trop court pour introduire un dossier étayé. Par contre, il est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier.

L'accusé de réception fait déjà partie de la pratique administrative en vertu de la législation-cadre organisant l'action administrative. Il n'y a donc pas lieu de compléter le texte sur ce point.

Articles 27 à 35

En ce qui concerne les experts, un agrément est requis pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation ainsi que pour la surveillance des travaux d'assainissement du terrain. L'organisation d'un régime d'agrément n'est pas nouvelle en droit wallon de l'environnement. Un tel régime a, en effet, déjà été prévu pour certains intervenants dans la gestion des déchets, pour les auteurs d'études d'incidences et plus récemment pour les experts en assainissement du sol dans la législation relative aux stations-service.

Il s'agit pour l'autorité publique de garantir que ces experts disposent des compétences et des moyens techniques suffisants pour exercer les missions prévues au projet de décret. À l'instar du décret flamand, aucun agrément n'est organisé pour la réalisation proprement dite des travaux d'assainissement.

Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément, le législateur ayant cependant balisé sur quoi ces conditions portent. S'agissant de la possession d'une accréditation qui serait exigée au titre des conditions de l'obtention d'un agrément, l'accréditation ISO 45.004 est la référence pertinente actuellement.

Les règles d'introduction et la procédure d'instruction de la demande d'agrément sont organisées par le décret. En cas d'absence de notification dans le délai requis, l'agrément est censé être refusé.

La durée de l'agrément des experts est fixée à cinq ans à l'instar de l'agrément relatif à la réalisation d'études d'incidences.

Le décret précise, en outre, les cas dans lesquels et la procédure suivant laquelle l'agrément peut être suspendu ou retiré. Il offre au titulaire de l'agrément la possibilité d'introduire un recours et règle l'instruction de ce recours.

S'agissant d'une mesure grave, il était logique de prévoir que ce recours acquière un caractère suspensif. Cependant, dès l'instant où les compétences et la crédibilité de l'expert ont été mises en cause par une décision aboutissant à une suspension ou à un retrait d'agrément, il est sain que l'autorité de recours statue rapidement sur la problématique qui lui est soumise, ce que prévoit le décret en disposant que le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

Il y a lieu d'opérer une distinction entre les experts et les bureaux de contrôle. L'action du organisme de contrôle n'est pas redondante avec le travail fourni par l'expert. Il faut rappeler que l'expert agréé intervient à tous les stades de l'exécution du décret, à savoir, les études d'orientation, les études de caractérisation, les études de risques, et les projets d'assainissement (étude du projet et éventuellement le suivi), alors que le organisme de contrôle n'est concerné que par la partie relative au projet d'assainissement.

L'organisme de contrôle agit comme un contrôleur externe des procédures mais toujours en concertation avec les acteurs concernés tels le titulaire de l'obligation d'assainissement, l'expert agréé, l'entrepreneur chargé de l'exécution de l'assainissement et l'administration. Le organisme de contrôle permet d'attester de la réalité de la qualité du projet et de sa mise en œuvre.

Dans les faits, le contrôle s'exerce d'abord sur les documents d'étude et de projet, les plans généraux et les cahiers des charges des travaux d'assainissement.

Il se poursuit par l'examen des documents d'exécution à savoir les plans de détails, les fiches techniques des matériaux requis dans le cadre de l'assainissement et les résultats d'essais réalisés sur ces matériaux, l'action se termine par la vérification de la mise en œuvre sur chantier. À différents stades de l'exécution des procédures, le organisme de contrôle est tenu de rendre des rapports à l'administration sur l'évolution des procédures arrêtées.

Cette manière de procéder a fait ses preuves dans le cadre de l'aménagement et de la réhabilitation de centres d'enfouissement technique autorisés.

Les organismes de contrôle sont reconnus par l'administration, après examen par celle-ci d'une demande dûment motivée, attestant leur niveau d'expertise et leur certification par un organisme adéquat. Il n'entre pas dans les compétences de l'administration d'accréditer des organismes de contrôle. Cette accréditation est réalisée par l'organisme BELTEST et constitue une référence importante quant à leur compétence technique pour l'exécution d'essais et de contrôles.

Les organismes de contrôle émettent un avis sur des projets d'assainissement et supervisent la réalisation d'actes et travaux d'assainissement, sur décision de l'administration.

Le recours au service d'un organisme de contrôle s'opère sur décision de l'administration. En effet, il n'y a pas lieu de systématiser l'intervention du bureau de contrôle. La décision de l'administration sera conduite au cas par cas, notamment en tenant compte de la taille du chantier d'assainissement ou de la complexité technique inhérente à la dépollution.

Article 36

Dans le cadre de l'exécution du présent décret, les analyses des sols sont réalisées par des laboratoires agréés. La qualité des résultats d'analyses est primordiale puisque ce sont les valeurs analytiques qui vont conditionner les mécanismes d'actions. Il importe dès lors de recourir aux prestations d'un laboratoire « agréé » c'est-à-dire une entité reconnue et encadrée répondant notamment à un nombre de critères bien définis quant à son équipement et à son fonctionnement.

Le laboratoire agréé dispose des locaux nécessaires (adaptés aux activités pour lesquelles l'agrément a été accordé) des appareils scientifiques nécessaires (dont il est le propriétaire et qui se trouvent dans ses propres locaux) et de la documentation scientifique et technique adéquate. Il exerce ses activités en totale indépendance à l'égard de ses clients. Il est dirigé par une personne avec les compétences scientifiques et techniques nécessaires et dispose de suffisamment de personnel qualifié qui est lié par le secret professionnel.

Les analyses sont réalisées selon des méthodes de référence ou des méthodes normalisées.

Le laboratoire accepte le contrôle externe de la qualité de ses analyses. Ce contrôle externe peut entre autres consister à participer aux comparaisons interlaboratoires, à analyser des échantillons et à utiliser des standards ou des matériaux de référence.

Articles 37 à 41

À l'instar de la réglementation wallonne applicable à l'implantation et l'exploitation des stations-service, le décret instaure deux phases d'investigation. L'étude d'orientation, première étape du processus, vise à vérifier l'existence éventuelle d'une contamination du sol et a une ampleur limitée. L'étude de caractérisation a une portée double : il s'agit de confirmer l'existence d'une pollution du sol et d'esquisser, si nécessaire, les modalités d'un assainissement du sol.

L'étude d'orientation s'appuie sur une étude historico-administrative et un certain nombre d'investigations de terrain pour identifier les sources potentielles de pollution éventuelles, les types de polluants, éventuellement présents dans le sol et l'eau souterraine et leurs concentrations; le cas échéant, elle fournit une première description ou une estimation de l'ampleur des pollutions, de leurs évolutions probables dans le sol et de leurs effets constatés ou potentiels. Elle vise également à qualifier la pollution de nouvelle, historique ou mixte.

Les dispositions commentées décrivent la manière dont l'étude est introduite et son contenu, lequel est fixé de manière exhaustive par le décret. Dès lors que l'étude d'orientation a été réalisée et considérée comme complète par l'administration, la décision devant être prise sera de conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire, ou de conclure à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, au terme de l'étude d'orientation pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil sont dépassées et que les concentrations de fond sont inférieures aux valeurs seuil.

Sur la base de l'étude d'orientation, l'administration pourrait aussi conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution constitutive de menace grave.

Elle pourrait, enfin, en cas de présence de déchets, conclure à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement, quand bien même les conditions requises pour imposer une étude de caractérisation ne seraient pas requises. L'on vise ici notamment l'hypothèse de la présence d'une cuve de mazout étanche qui aurait été abandonnée et qui de ce fait, devrait être considérée comme un déchet au sens de la réglementation ou celle de la présence non autorisée de déchets inertes sur le terrain faisant l'objet de l'étude d'orientation.

En principe, aucune étude d'orientation ne doit être réalisée dès lors qu'une telle étude ou qu'une étude de caractérisation ont déjà été réalisées sur le terrain concerné moins de deux ans avant la survenance du fait générateur de l'obligation de procéder à une telle étude,

ou que des travaux d'assainissement autorisés par l'administration sont en cours de réalisation ou qu'un certificat a été délivré. Ces cas d'exonération sont « automatiques » et ne nécessitent pas de demande de la part du titulaire de l'obligation à réaliser des investigations, au contraire des motifs d'exonération visés aux articles 23 à 25. L'administration conserve la possibilité d'imposer une telle étude dans les cas visés à l'article 41, alinéa 2. L'on songe en particulier aux accidents qui pourraient se produire au cours des travaux d'assainissement tels que le percement d'une cuve contenant des produits polluants. Dans ce cas, il y a lieu de permettre à l'administration de moduler, voire d'abroger un certain nombre de décisions qu'elle aurait prises au cours d'un processus d'investigations ou d'assainissement antérieur. Dans cette dernière hypothèse, c'est un nouveau processus d'investigations et d'assainissement qui devra être entamé.

Dès le stade de l'étude d'orientation, l'administration a la faculté d'imposer des mesures de sécurité, ceci afin de permettre de maîtriser la pollution dans l'attente de la suite des investigations.

Articles 42 à 46

L'étude de caractérisation poursuit un triple objectif, à savoir connaître de manière exacte la nature et le niveau de pollution, déterminer la nécessité d'assainir et fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement.

En principe, cette étude doit être adressée dans les nonante jours de la décision qui l'impose, l'administration pouvant cependant proroger ce délai après qu'elle a été saisie d'une demande motivée. Un phasage de l'étude peut, le cas échéant, être autorisé dans les mêmes conditions.

L'étude de caractérisation comporte un rapport contenant une série d'informations portant à la fois sur l'étude détaillée de la nature et du niveau de la pollution et sur les éléments nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement et l'opportunité de mesures de sécurité. Une étude de risque afin de déterminer le niveau de risque encouru, la nécessité et l'urgence de l'assainissement, accompagnera, le cas échéant, l'étude de caractérisation dès lors que l'administration aura estimé cette étude opportune, au vu de l'étude d'orientation (*cfr. supra*).

Dès lors qu'elle conclut à la nécessité de réaliser un assainissement, la décision de l'administration prévoira le délai dans lequel les travaux doivent être entamés et terminés. En principe, un projet d'assainissement n'est pas, en tant que tel, soumis à étude d'incidences sur l'environnement par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences. Cependant, s'il apparaît que le projet d'assainissement doit impliquer la mise en œuvre d'un projet soumis à étude d'incidences conformément au livre I^{er} du Code de l'environnement, lui-même soumis à étude d'incidences, l'administration veillera à ce qu'une étude d'incidences soit réalisée conformément à cette législation.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement, l'administration a l'obligation d'imposer, le cas échéant simultanément, soit des restrictions d'utilisation, soit des mesures de sécurité, soit des mesures de suivi.

À l'instar de ce qui est prévu pour les études d'orientation, des exonérations quant à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation sont prévues dans des hypothèses similaires.

Les délais impartis à l'administration pour statuer sur l'étude de caractérisation sont des délais de rigueur. Si l'administration ne se prononce pas sur celle-ci dans les délais impartis, la décision est réputée approuvée selon les conclusions proposées par l'expert. Toutefois, l'administration peut revenir sur celles-ci lorsqu'elle est amenée ensuite à statuer sur le contenu même du projet d'assainissement de sorte que son pouvoir d'appréciation conféré par l'article 23 de la Constitution n'est pas entamé.

Articles 47 à 49

Le projet de décret prévoit les cas dans lesquels l'assainissement est requis en distinguant les hypothèses de pollution nouvelle et de pollution historique.

En cas de pollution nouvelle, l'obligation d'assainir est décrétée pour autant que les valeurs seuil soient dépassées pour au moins un des paramètres analysés. Il peut s'agir des valeurs seuil déterminées en exécution de l'article 8 ou des valeurs particulières reprises dans un certificat.

Dans l'hypothèse d'une pollution historique, l'assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle, d'une part, que les valeurs seuil sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et, d'autre part, que l'administration estime que la pollution du sol constitue une menace grave, celle-ci étant définie à l'article 2, 7°, comme impliquant ou susceptible d'impliquer entre les substances ou organismes polluants et les hommes, les animaux, les végétaux, un contact portant certainement ou probablement préjudice à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement ou comme susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable.

Enfin, ces dispositions ne portent pas préjudice à la décision qui est prise sur le vu de l'étude d'orientation qui consiste, en cas de présence de déchets, à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement si les conditions visées à l'article 39, alinéa 2, ne sont pas réunies (article 39, alinéa 2, 5°).

Article 50

Les objectifs de l'assainissement pour une pollution nouvelle sont les suivants : les paramètres qui dépassent les valeurs seuil doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver au niveau des valeurs de référence. Il se peut toutefois qu'il soit impossible d'atteindre ces valeurs de référence. Dans ce cas, l'objectif sera de retrouver les meilleures valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre (article 2, 14°).

Lorsque le confinement sur place de la pollution du sol – considéré, en règle comme une méthode d'assainissement du terrain (voir article 2, 11°, du décret) – aura été choisi comme méthode d'assainissement du terrain, il est évident que les objectifs à atteindre devront l'être à l'extérieur de la zone où la pollution du sol est confinée. En regard au livre I^er^ relatif à la responsabilité environnementale, en aucun cas, les objectifs d'assainissement ne peuvent laisser perdurer des dommages qui engendreraient un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

Article 51

Les objectifs de l'assainissement pour une pollution historique sont les suivants : les paramètres qui dépassent les valeurs seuil doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver à un niveau fixé in concreto par l'administration.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave. Il est fixé, étant entendu qu'il doit se situer plutôt près des valeurs de référence que près de valeurs seuil.

Il est tenu compte notamment de la capacité de régénération naturelle des sols.

Lorsque, pour des motifs techniques ou financiers, il est impossible d'atteindre le niveau déterminé par l'administration, l'objectif est de retrouver les valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre.

Article 52

Les objectifs d'un plan d'assainissement sont précisés en cas de présence de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5°.

Articles 53 à 64

Les actes et travaux d'assainissement ne pourront être réalisés qu'à l'issue de l'approbation d'un projet d'assainissement que le titulaire est tenu d'adresser à l'administration.

Ce projet d'assainissement comporte, notamment, outre les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation et l'identification des substances décelées dans l'étude qui ont conduit à l'assainissement, un descriptif des différents procédés techniques pertinents envisageables, accompagnés pour chacun d'une estimation des résultats attendus au regard des objectifs d'assainissement qui doivent être poursuivis et des coûts liés au procédé, en ce compris les mesures de suivi éventuelles.

L'article 53 énumère de manière exhaustive le contenu du projet d'assainissement, celui-ci étant accompagné d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'un résumé non technique des données du projet. En effet, dès lors que l'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, il s'indique de soumettre celui-ci aux procédures d'évaluation des incidences et de participation du public prévues par le livre I^er^ du Code de l'environnement, ce que font les articles 80 à 82 du présent décret. L'ensemble des dispositions du livre I^er^ sont donc applicables.

La décision de l'administration statuant sur le projet d'assainissement pouvant valoir le cas échéant permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration ou enregistrement, elle devra comporter les mentions prescrites par ou en vertu des différentes réglementations régissant ces permis. Dès lors que le projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, il s'indiquait de prévoir une disposition relative à la péremption de l'approbation du projet d'assainissement spécifique. En effet, les règles de péremption conçues pour les permis précités ne pouvaient, en toute hypothèse, trouver à s'appliquer dans le cas particulier des projets d'assainissement qui peuvent ne pas être mis en œuvre rapidement et qui peuvent, par ailleurs, s'étendre sur un délai relativement long compte tenu de l'ampleur des actes et travaux à réaliser et de leur phasage éventuel. En conséquence, l'article 63, alinéa 2 du décret prévoit un régime relativement souple de péremption, l'approbation du projet d'assainissement ne se périmant que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être. En outre, l'article 66 permet à l'administration de notifier les prescriptions du projet d'assainissement, en ce compris le délai d'exécution de celui-ci.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, l'article 64, alinéa 2, du projet de décret permet d'offrir une procédure unique pour un projet structurant sur un terrain pollué. Le titulaire d'obligation introduit une demande de permis unique portant tant sur les actes et travaux d'assainissement préalables que sur le projet qui prendrait place sur le terrain assaini. Ce projet est soumis tantôt à permis unique, tantôt à permis d'urbanisme.

Pour garantir le même standard de qualité d'assainissement et le respect du principe de non-discrimination, la demande de permis comporte notamment les mentions du projet d'assainissement au sens du présent décret. De même, la décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, alinéa 2 du présent décret.

Trois hypothèses peuvent être envisagées :

1. Le permis sollicité est délivré pour l'ensemble du projet. Le volet relatif à l'assainissement est d'office exécutoire.

2. Le permis est délivré seulement pour les actes et travaux d'assainissement. Ils sont réalisés de manière autonome, sans préjuger de l'obtention d'un permis ultérieur pour une installation ou activité appelée à s'implanter sur le terrain concerné.

3. Par contre, le permis ne peut être délivré s'il ne détermine pas les actes et travaux d'assainissement

devant être réalisés préalablement à toute implantation d'une nouvelle activité. Si l'autorité compétente refuse le projet d'assainissement qui lui est soumis pour des motifs ayant trait à l'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conforme à l'article 53 du présent décret.

L'autorité compétente pour délivrer le permis unique est le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique conjointement, le fonctionnaire technique étant seul compétent pour ce qui concerne les actes et travaux d'assainissement. L'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété en conséquence (voir *infra*). En fonction de l'évolution de la réforme de la fonction publique en cours, il y aura lieu de modifier le cas échéant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement. Il s'agit de respecter tant les dispositions relatives à la surveillance des actes et travaux d'assainissement que les mesures d'office auxquelles l'administration peut devoir recourir à défaut pour le titulaire de réaliser les travaux nécessaires pour assainir le terrain. En cas d'inertie du titulaire en dépit du permis qu'il a sollicité et obtenu, l'autorité compétente pourra prendre une décision conformément à l'article 20 du présent décret.

L'article 64, alinéa 1er, du projet est complété pour permettre que l'exploitant puisse aussi bénéficier de la procédure d'instruction décrite par le décret du 11 mars 1999 dans l'hypothèse où, en sus des actes et travaux d'assainissement, son intention est de mettre en œuvre un projet ne nécessitant qu'un permis d'environnement (et non un permis unique).

L'article 64, alinéa 2, prévoit que, lorsque la procédure applicable pour l'approbation du projet d'assainissement est celle définie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la procédure de demande de permis est instruite « conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1 ». Cela signifie que les modalités et les délais prévus par ce décret pour ce type d'établissements trouvent à s'appliquer, sans qu'il y ait lieu de réaliser une étude d'incidences.

À défaut d'utilité, il est omis à l'article 64, alinéa 2, que la décision accordant le permis « vaut déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

Articles 65 à 67

Il importe que l'administration soit tenue régulièrement informée de l'évolution des actes et travaux et que l'exécution de ceux-ci soit correctement surveillée. Ce dernière mission est confiée à l'expert, lequel informe de manière régulière l'administration de l'évolution des travaux. Son mandant est tenu également d'un devoir d'information dans la mesure où il dispose de celle-ci.

Le projet d'assainissement n'est pas figé, la décision de l'administration concernant le délai consenti pour procéder aux actes et travaux d'assainissement et les conditions imposées au titulaire dans l'exécution de ceux-ci conformément à l'article 61, alinéa 2, compte tenu de la possible survenance d'éléments non prévus ab initio dans la réalisation de l'assainissement. Une telle souplesse est prévue par le biais de l'article 66, § 2.

À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est adressée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Le certificat délivré par l'administration comporte les valeurs particulières qui constitueront les valeurs à atteindre en cas de pollution nouvelle (*cfr.* à cet égard les articles 8, 20 et 50, alinéa 2).

Le Gouvernement est habilité à prévoir une libération par tranches de la sécurité.

Article 68

En cas de pluralité de titulaires, il n'est pas question de multiplier les experts et les procédures et opérations d'investigations et d'assainissement. Expert, investigations et assainissement seront communs aux différents titulaires. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.

À défaut pour l'un des débiteurs de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration peut s'y substituer conformément aux dispositions du présent projet relatives aux mesures d'office (articles 73 à 75).

Article 69

Pour assurer que la procédure prévue par le décret soit menée à bien, l'administration peut, moyennant due motivation, imposer au titulaire de choisir un autre expert que celui à qui il a confié l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale. Préalablement à son évaluation finale, l'administration peut également faire procéder à une contre-expertise (article 67).

Il est précisé que l'administration ne peut imposer le recours à un expert distinct qu'en cas de conflit d'intérêt ou de manque d'indépendance.

Articles 70 à 72

L'article 70 organise une procédure de recours à l'encontre d'une série de décisions prises par l'administration dans le cadre, d'une part, de la désignation du titulaire et, d'autre part, de la procédure d'exonération.

Une commission de recours rend un avis non conforme. Son fonctionnement est inspiré par les articles 120 et 121 du CWATUP.

La décision de désignation du titulaire, de refus d'exonération a des implications particulièrement importantes pour la personne qui, à ce stade de la procédure, doit être considérée comme le titulaire des obligations instaurées en vertu du décret. Dans cet esprit, le recours est suspensif de l'exécution des obligations visées à l'article 18. Ce n'est que dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de la désignation comme titulaire ou du refus d'exonération devrait être rejeté que l'obligation prend cours.

Article 73

En l'absence de titulaire, les mesures d'office sont une simple faculté dans le chef de l'administration. Toutefois, en cas de menace grave, les mesures d'office sont une obligation dans son chef. En l'absence comme en la présence d'un titulaire, l'administration a l'obligation de prendre des mesures de sécurité dans deux cas :

1° en cas d'extrême urgence lorsque les valeurs arrêtées par le Gouvernement sont dépassées;

2° en cas de risque de menace grave si les valeurs pour le ou les polluants concernés n'ont pas été arrêtées par le Gouvernement.

Elle en récupérera le coût à charge de celui qui s'en révélera être le responsable.

L'article 74 (1ère lecture) est supprimé compte tenu de l'intégration du dispositif de recherche, de constatation, poursuite et répression dans le livre Ier du Code de l'environnement.

L'existence d'une menace grave telle que définie par le présent décret ne constitue pas systématiquement un cas d'extrême urgence. Une menace grave peut exister en cas de pollution nouvelle, auquel cas elle nécessite un assainissement sans que cette situation requiert l'urgence.

Il ya extrême urgence lorsqu'il s'agit d'empêcher un préjudice grave et difficilement réparable de se produire. Cette extrême urgence doit être dûment motivée et cette procédure doit rester exceptionnelle.

Article 74

L'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a confié plusieurs missions à la SPAQuE, notamment :

1° la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites;

2° l'accomplissement d'opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières dans le domaine de la gestion des déchets;

3° la réalisation d'expertises scientifiques et techniques et de consultations à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public notamment nécessaires à l'élaboration des plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47. Ces plans sont remplacés par les projets d'assainissement au sens du présent décret.

C'est ainsi qu'en date du 27 mars 2006, le Gouvernement conjoint (Communauté française et Région wallonne) a ainsi approuvé l'arbre décisionnel en matière de santé environnementale découlant de la mise en évidence d'un risque potentiel ou avéré pour la santé humaine lié à l'état de pollution de l'environnement, lequel prévoit que les experts environnementaux de la SPAQuE, en collaboration avec une équipe de médecins épidémiologistes de l'ISSeP, est chargée d'assurer le suivi du risque toxicologique ou sanitaire suspecté.

Conformément au point 4.1. de son contrat de gestion du 13 juillet 2007, la SPAQuE s'est vue confiée par la Région une mission, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 2.6 du Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, consistant à réhabiliter 36 sites repris en annexe 1 et faisant partie intégrante du présent contrat. Ce contrat de gestion entré en vigueur le 1er janvier 2008 a une durée de cinq ans. Il préfigure le régime que le présent décret entend organiser mais les sites désignés suivent la procédure en cours (*cfr.* article 111).

Le présent article vise à charger le Gouvernement d'encadrer les interventions d'office de la SPAQuE. Ses interventions portent sur des terrains pollués présentant un risque de menace grave.

L'affectation planologique des terrains n'est pas déterminante. Les terrains concernés peuvent notamment être repris dans un périmètre de site à réaménager (SAR) au sens de l'article 167, 1° du CWATUP ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt régional (SRPE) au sens de l'article 182 du CWATUP.

Les titulaires éventuels d'obligations sur ces terrains sont mis en demeure d'agir et, s'ils restent défaut, le Gouvernement désigne la SPAQuE pour se substituer à eux et, le cas échéant, l'autorise à exproprier pour réaliser l'assainissement.

Les titulaires sont mis en demeure de respecter les obligations visées à l'article 18. Celles-ci sont plus larges que la simple introduction d'un projet d'assainissement puisqu'elles visent également, par exemple, la prise de mesures de sécurité.

La procédure instaurée est calquée sur celle prévue à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Si aucune sûreté n'a été fournie dans le délai imparti pour garantir la réalisation du projet d'assainissement, un commandement de payer est signifié dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire. Les sommes ainsi dégagées visent à garantir la réalisation de l'assainissement. Elles seront donc allouées à la SPAQuE si elle est chargée de l'assainissement d'office.

Le projet prévoit une procédure particulière d'approbation des projets d'assainissement développés par la

SPAQuE car elle agit dans le cadre de ses missions de service public et elle est ainsi tenue d'agir au mieux de l'intérêt collectif.

Les opérations d'assainissement menées par la SPAQuE sur des terrains dont la pollution est telle qu'elle constitue une menace grave ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus parce que ces opérations, par définition bénéfiques pour l'environnement, ne sont pas susceptibles de porter atteinte au « *droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* ». De même, elles ne sont pas visées par la directive EIE, de sorte qu'elles ne sont pas soumises aux obligations qui en résultent.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant des organes spécialisés. L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement; cette approbation intervient dans les trois mois de l'accusé de réception. Par dérogation à l'article 87 du CWATUP et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet de réhabilitation ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Article 75

Cet article incrimine certaines violations du décret. La pollution du sol n'est pas en tant que telle incriminée.

Article 76

Cet article prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention pour les études préalables à l'assainissement des sols, en ce compris en application des nouvelles dispositions du décret relatif au permis d'environnement.

L'aide octroyée sous forme de subvention est une aide *de minimis* au sens du Règlement (C.E.) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*. Cela implique donc que le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément audit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique, offrant, sur le marché, des biens ou des services, elle s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. En effet, en application du Règlement précité, le montant maximal de 100.000 euros vaut pour toutes aides *de minimis* que peut recevoir une entreprise pendant trois ans.

C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis* éventuellement à percevoir sur la même période, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

Lorsqu'elles portent sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire, les obligations du présent décret peuvent faire l'objet d'une subvention sous la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

La subvention est récupérée selon les règles de droit commun en la matière si elle n'est pas utilisée conformément aux conditions posées à son octroi.

Articles 77 à 79

La définition de « remise en état » au sens de l'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complétée pour éviter toute contradiction entre cette notion et les obligations au sens de l'article 20 du présent projet de décret. La remise en état, en ce qui concerne le sol, de tout établissement soumis à permis d'environnement qu'il soit repris ou non dans l'annexe III, doit être conforme aux dispositions du décret.

Il serait contreproductif par rapport à l'objectif de promotion du développement de techniques préventives de la pollution du sol appropriées d'imposer d'une périodicité de réalisation d'une étude d'orientation. Un même secteur ou un même type d'installations peut correspondre à des réalités fort distinctes : des procédés de fabrication reposant sur des technologies différentes et des unités techniques présentant des risques de pollution fort variables. C'est donc au travers des conditions sectorielles et particulières qu'il y a lieu d'envisager les obligations en matière d'étude de sol pouvant déboucher sur un projet d'assainissement.

Enfin, l'autorité compétente pour délivrer le permis unique est le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique conjointement, le fonctionnaire technique étant seul compétent pour ce qui concerne les actes et travaux d'assainissement. L'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété en conséquence. En fonction de l'évolution de la réforme de la fonction publique en cours, il y aura lieu de modifier le cas échéant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le CWATUP et l'arrêté « procédure » (articles 2 et 30) seront complétés pour prévoir que, si la demande de permis est relative à une activité située sur un site à risque, elle comprend outre les renseignements demandés par ailleurs soit une étude d'orientation, soit une étude de caractérisation, soit une décision de l'administration attestant de l'état du sol.

Articles 80 à 82

Ces articles modifient le livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences, en intégrant dans le champ d'application de celui-ci les projets d'assainissement dont l'approbation vaut permis

d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme selon les cas.

Par ailleurs, le chapitre X est complété pour prévoir à l'article D.88 du livre I[er] que la convention environnementale portant sur un projet d'assainissement puisse avoir une durée supérieure à 10 ans. Cette exception se justifie du fait de la durée importante que peu prendre la réalisation d'un nombre important de projets d'assainissement et, comme le souligne le CWEDD, du fait que l'application des dispositions du chapitre IV (déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain) peut comprendre la réalisation d'un confinement. Le suivi de celui-ci pourrait porter, selon les cas, sur plusieurs dizaines d'années.

Enfin, le livre I[er] est complété pour procéder aux ajustements nécessaires concernant la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions.

Articles 83 et 84

Ces deux articles sont relatifs aux modifications à apporter au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Dans la mesure où la présence non autorisée de déchets constitue un fait générateur, il n'y a pas de raison de laisser subsister la procédure d'approbation du plan de réhabilitation.

Comme demandé par le CWEDD, l'absence de réponse de l'administration dans les délais impartis prévu à l'article 62 est exclu comme élément générateur de la taxe.

Articles 85 à 88

Ces dispositions constituent des modifications à apporter au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Elles constituent une articulation minimale entre ce décret et le présent décret.

Article 89

Cet article opère plusieurs ajustements du CWATUP pour assurer une articulation minimale avec le présent projet. Les modifications apportées aux articles 85, § 1[er], alinéa 1[er], et 150*bis*, § 1[er], alinéa 2, du CWATUP s'inscrivent dans le prolongement des dispositions relatives à l'information que les administrés peuvent obtenir quant aux données existantes dans la banque de données des sols. Celles-ci seront obtenues lors de la passation d'un acte de cession d'un droit réel sur un bien immobilier ou un location de plus de neuf ans, ou encore par le biais d'un certificat d'urbanisme n° 1.

Par ailleurs, la notion de réaménagement d'un site inclut l'assainissement du terrain au sens du présent décret. Dans le respect du principe d'égalité suivant lequel il ne peut être organisé différemment des procédures qui aboutissent à un résultat semblable, les actes et travaux d'assainissement sont réalisés dans le respect des dispositions du présent décret, c'est-à-dire suite à la réalisation d'une étude d'orientation ou caractérisation et d'un projet d'assainissement, en ce compris dans les sites à réaménager (article 167 du CWATUP) et dans les sites de réhabilitation paysagère et environnementale (article 182 du CWATUP).

Articles 90 à 96

Ces dispositions assurent les régimes transitoires. Les procédures entamées d'assainissement poursuivent leur cours selon les dispositions en vigueur au moment où elles ont été introduites.

Dans l'hypothèse où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en application des dispositions en matière de déchets (décret du 25 juillet 1991) ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT n'auraient pas permis d'atteindre les valeurs fixées dans ledit plan, un certificat de contrôle du sol doit pouvoir être délivré pour peu que la menace grave ait disparu. Ce certificat reprend des valeurs particulières et impose, le cas échéant, des mesures de suivi ou de sécurité. À défaut d'une telle disposition, le titulaire d'obligation se verrait contraint de recommencer toute la procédure à son début puisqu'il ne disposerait pas du certificat de contrôle du sol.

Afin de permettre la mise en œuvre du décret sans attendre l'arrêté d'exécution fixant les conditions d'agrément des experts, l'agrément en qualité d'expert en application de la législation relative aux stations-service vaut agrément au sens du présent décret pendant un an à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 97

Un droit de dossier est dû pour l'obtention d'un certificat de contrôle du sol. Son produit alimentera le fonds pour la protection de l'environnement créé par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Article 98

Cet article abroge les dispositions relatives à l'assainissement des sols pollués contenues dans le décret du 1[er] avril 2004 et réduit son intitulé en conséquence.

Article 99

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret. L'article 21 entrera en vigueur à la date à laquelle la banque de données de l'état des sols est opérationnelle. La sécurité juridique des cessions impose, en effet, que l'entrée en vigueur des mécanisme prévus à cet article soit concomitante à l'effectivité de la banque de données de l'état des sols, dans la mesure où c'est la consultation de ladite banque qui permettra au notaire de vérifier si la cession entre – ou non – dans son champ d'application.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Section Ière. – Objectifs

Article 1er

Le présent décret vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Section II. – Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « sol » : la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents;

2° « polluant » : produit, préparation, substance, déchet, composé chimique, organisme, ou micro-organisme responsable d'une pollution et généré par l'activité humaine;

3° « pollution du sol » : la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol;

4° « pollution nouvelle du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu à partir du 30 avril 2007;

5° « pollution historique du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007.

6° pollution du sol constituant une menace grave » :

a. pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer un vecteur de transmission des polluants vers les hommes, les animaux et les végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;
b. pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable;

7° « terrain » : le sol, en ce compris les constructions et installations érigées dans ou sur le sol;

8° « terrain pollué » : le terrain où la pollution du sol est avérée;

9° « terrain potentiellement pollué » : terrain où une pollution du sol est suspectée, notamment en raison de la présence ou de l'occurrence par le passé d'une activité ou installation identifiée susceptible de polluer le sol ou de la connaissance d'un accident particulier ou de la présence de déchets, non encore confirmée par des analyses;

10° « assainissement du terrain » : le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol;

11° « mesures de sécurité » : mesures, en ce compris des restrictions d'accès et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition;

12° « mesures de suivi » : mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol;

13° « meilleures techniques disponibles » : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien dans le secteur de l'assainissement des sols démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs établies en exécution du présent décret et visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les préjudices à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

14° administration : le service administratif désigné par le Gouvernement;

15° : fonctionnaire chargé de la surveillance : le fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement;

16° « SPAQuE » : la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

17° « expert » : expert en gestion des sols pollués agréé pour l'exécution des missions prévues par le présent décret;

18°« organisme de contrôle » : organisme indépendant, sans activité de conception, d'étude ou de laboratoire, chargé de valider la conception et la réalisation des actes et travaux d'assainissement;

19° « concentration de fond » : concentration ambiante d'un polluant dans le sol; les concentrations ambiantes peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;

20° « valeur de référence » : valeur indicative arrêtée par le Gouvernement des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée; cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement;

21° « valeur seuil » : concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation doit être entreprise, ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi;

22° « valeur d'intervention » : concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant simultanément :

a. d'un assainissement;

b. de mesures de sécurité;

c. de mesures de suivi;

23° « valeur particulière » : valeur constatée suite à une étude d'orientation, à une étude de caractérisation ou atteinte suite à un assainissement et déterminée dans le certificat de contrôle du sol;

24° « certificat de contrôle du sol » : certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignant la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution;

25°« CWATUP » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

26° « cession » : tout acte translatif, constitutif, déclaratif ou abdicatif de droit réel, leur prolongation ainsi que la constitution, la cession ou la prolongation de droits personnels de plus de neuf ans, en ce compris le leasing immobilier et les apports et transferts de patrimoine en société, à l'exclusion des actes à caractère familial énumérés par le Gouvernement.

Section III. – Prévention et information

Art. 3

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol.

Art. 4

Aux fins de protéger le sol et d'en assurer une utilisation durable et respectueuse de l'environnement, de préserver et de restaurer sa qualité et de prévenir les processus de dégradation et d'altération qui l'affectent, le Gouvernement peut restreindre ou conditionner certains usages du sol et réglementer l'utilisation des matières ou substances sur ou dans les sols, telles que les matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles.

À cette fin, il peut notamment :

1° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de ces matières ou substances, ainsi que des sols;

2° agréer des laboratoires;

3° imposer des obligations de rapportage, de transmission de données et constituer une banque de données authentiques.

Quiconque modifie ou exploite un sol veille à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles et des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures.

Art. 5

L'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^{er} du Code de l'environnement et celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49, soit des déchets abandonnés, est tenu, s'il est informé de la présence de ces polluants, d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s).

Il lui est également fait obligation de notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'au propriétaire et à la (les) commune(s) concernée(s), sitôt qu'il en est informé, tout risque de migration de la pollution hors du terrain.

Section IV. – Expropriation et charges

Art. 6

D'initiative ou à la demande du titulaire d'une des obligations visées à l'article 18, le Gouvernement peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain. Le cas échéant, l'expropriation se fait au nom et pour compte du titulaire.

Art. 7

Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Les propriétaires et occupants de ces biens sont informés préalablement à la réalisation de ces mesures.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable.

CHAPITRE II. – Valeurs, registre des concentrations de fond et banque de données

Section I. – Valeurs

Art. 8

Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, sont déterminées en annexe I du présent décret :

– les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;

– les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain, tels que déterminés à l'annexe II du présent décret.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier les annexes I et II moyennant motivation.

Le Gouvernement peut fixer les règles de pondération par les concentrations de fonds des valeurs de référence et des valeurs seuils.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains qui bénéficient d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur le conservation de la nature et le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine.

Lorsque ni le présent décret ni le Gouvernement n'ont arrêté la valeur de référence, la valeur seuil et la valeur d'intervention relatives à un polluant conformément à l'alinéa 1er, l'administration peut les établir dans sa décision visée à l'article 61 sur avis des organes désignés par le Gouvernement wallon.

Section II. – Concentrations de fond

Art. 9

L'administration établit et actualise la carte régionale des concentrations de fond sur la base des meilleures données disponibles, y compris celles fournies par les experts dans le cadre des études d'orientation ou de caractérisation.

Cette carte est mise à disposition du public.

Section III. – Banque de données de l'état des sols

Art. 10

La banque de données de l'état des sols comprend notamment :

1° des inventaires de terrains pollués et de terrains potentiellement pollués;

2° des données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation et aux études de caractérisation effectuées ou encore au terme des actes et travaux d'assainissement sur la base des évaluations finales visées à l'article 67, § 3, ou suite à la réalisation de travaux complémentaires visés par la même disposition;

3° les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application :

– d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne,

– d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du Règlement général pour la protection du travail;

– d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement.

Art. 11

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Art.12

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui lui fait des propositions concernant :

– les modalités d'alimentation et de gestion de la banque de données de l'état des sols, ainsi que de communication de ces données;

– les informations contenues dans chaque inventaire visé à l'article 10 comprenant au minimum pour chaque terrain repris à l'inventaire :

1° les références cadastrales;

2° l'identité du propriétaire, de l'emphytéote, du superficiaire, du lessee, de l'usufruitier ou de l'exploitant de l'établissement comportant l'installation ou l'activité;

3° les données relatives à la qualité du sol dont disposent les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région;

– les délais endéans lesquels les inventaires sont réalisés et communiqués aux communes.

Art. 13

Le comité de gestion comprend :

– deux représentants de l'administration de l'environnement dont l'un assure la présidence du comité;
– deux représentants de l'administration de l'aménagement du territoire;
– deux représentants de la SPAQuE;
– un représentant de l'ISSeP.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du comité de gestion. Il arrête les modalités de fonctionnement du comité de gestion.

Le comité de gestion soumet à l'approbation du Gouvernement son règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion établit un rapport annuel d'activité qu'il présente au Gouvernement.

Art. 14

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, transmettent à première demande à l'administration et selon les modalités qu'elle fixe, les informations en leur possession susceptibles de permettre l'établissement des inventaires.

Art. 15

L'administration envoie les informations pertinentes aux communes concernées en les informant de son intention d'inscrire les terrains repris dans les inventaires dans la banque de données de l'état des sols.

Dans les trente jours de la réception, le collège communal de chaque commune concernée notifie les données qui les concernent :

1° aux propriétaires, ainsi qu'aux emphytéotes, superficiaires, lessees et usufruitiers;

2° aux exploitants des établissements d'installations ou activités listées.

Les personnes visées à l'alinéa 2, font valoir leurs observations à la commune, par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant une date certaine à l'envoi, dans les trente jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 2. À défaut, elles sont présumées n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les soixante jours de la réception des observations, le collège communal les transmet à l'administration les observations des personnes visées à l'alinéa 2, complétées par les observations qu'il juge utile et par les informations dont il a connaissance permettant de compléter les inventaires.

Les délais visés aux alinéas précédents sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1er janvier.

Après examen des observations, l'administration modifie, s'il échet, les données reprises à l'inventaire et complète la banque de données. Concomitamment, il notifie aux personnes visées à l'alinéa 2 les modifications apportées aux données ou les raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir les modifier.

Art. 16

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne alimentent directement et actualisent la banque de données de l'état des sols par la liste des terrains pollués et potentiellement pollués dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Art. 17

L'administration organise l'accès à la banque de données de l'état des sols dans les conditions et selon les modalités de la législation concernant le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le titulaire d'obligations, les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, les comités d'acquisition, les notaires, ainsi que les experts et les organismes de contrôle ont accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent, contenues dans la banque de données de l'état des sols selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les informations reprises dans la banque de données valent jusqu'à preuve du contraire.

Dans les trente jours de l'acte, le notaire instrumentant avertit l'administration de toute cession intervenue relativement à un terrain inscrit dans la banque de données de l'état des sols. Cette information est communiquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

CHAPITRE III. – Éléments générateurs et titulaires

Section Ière. – Généralités

Art. 18

Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :

1° conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre IV du présent décret :

a. de procéder à une étude d'orientation;

b. le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;

c. le cas échéant, de procéder à un assainissement;

2° conformément aux articles 39, alinéa 2, 4°, a., et alinéa 4, 44, alinéas 4 et 5, et 67, § 3, alinéa 2, de prendre des mesures de sécurité;

3° conformément à l'article 67, § 3, alinéa 1er, 3°, de prendre des mesures de suivi.

Section II. – Éléments générateurs

Art. 19

Quiconque le souhaite peut individuellement se soumettre aux dispositions du chapitre IV. Lorsque le souhait de se soumettre aux dispositions du chapitre IV se rapporte à plusieurs terrains, dans lesquels le sol est pollué ou à plusieurs zones dans lesquelles des déchets ont été abandonnés, la personne physique ou morale soumet à l'autorisation de l'administration, un programme d'investigations et d'assainissements comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissement qu'elle s'engage à respecter.

L'application des dispositions du chapitre IV peut également faire l'objet d'une convention environnementale conformément au Livre I[er] du Code de l'environnement. En ce cas, la convention environnementale comporte un programme d'investigations et d'assainissements qui contient la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements que l'organisme représentatif d'entreprises s'engage à respecter.

Dans les deux cas, par dérogation aux articles 39, alinéa 2, 4°, b., et 61, alinéa 2, 2°, b., aucune sûreté n'est constituée.

Art. 20

Les obligations visées à l'article 18 naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils. En outre, cette décision identifie le terrain potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné.

Hormis en cas de pollution postérieure, l'administration ne prend pas la décision visée à l'alinéa premier dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat de contrôle délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre I[er] du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuils est dû à un apport de matière ayant fait l'objet d'un certificat d'utilisation conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

Art. 21

§ 1[er]. Les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de :

– la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie en annexe III du présent décret, sauf si elle a pour objet exclusif la réalisation d'un réseau de distribution ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique ou de télédistribution;
– la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé dans la liste établie en annexe III du présent décret;
– la faillite ou la liquidation d'une activité figurant dans liste établie en annexe III du présent décret, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli;
– lors de toute cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation visée dans la liste établie en annexe III du présent décret;
– d'un dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1[er], c) du livre I[er] du Code de l'environnement.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier l'annexe III moyennant motivation.

§ 2. Par dérogation, hormis en cas de pollution postérieure, ces obligations ne naissent pas d'office dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre I[er] du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuils est dû à un apport de matière ayant fait l'objet d'un certificat d'utilisation conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

§ 3. Pour vérifier si la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18, le notaire consulte la banque de données de l'état des sols.

§ 4. Toute cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de :

– la réalisation d'une étude d'orientation par un bureau agréé, permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;
– le cas échéant, l'obligation de réaliser d'une étude de caractérisation;
– et, si l'assainissement s'impose, de ce que le coût de celui-ci, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, n'excède pas un montant arrêté entre les cocontractants et à défaut, un montant au moins équivalent à cinq douzièmes du prix de cession ou de la contrepartie de celle-ci ou à défaut, de la valeur vénale du terrain concerné telle que fixée dans les déclarations fiscales de l'acte.

§ 5. Sauf stipulation contraire, la durée de cette condition suspensive est réputée conclue pour deux ans à dater de la formation du contrat et, à défaut de preuve de celle-ci, la date de signature du premier instrumentum; à l'échéance du délai assigné à cette condition, la cession est annulable à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement, si une des obligations énoncées aux articles 18, 1°, a et b, ainsi qu'au § 1er du présent article a été méconnue, sous réserve de l'application du § 6.

§ 6. Postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation, le Gouvernement peut, à la demande de toutes les parties, confirmer la cession et, s'il échet, lui conférer un caractère définitif, moyennant la constitution par le cédant dans les mains du notaire instrumentant du gage visé au § 7.

§ 7. Dans l'hypothèse visée au § 3, l'administration est habilité à autoriser la constitution d'un gage de titres ou de sommes tel que régi par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, ou d'une hypothèque destinés à couvrir le coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés, dans les mains du notaire instrumentant, dont il fixe le montant.

Le gage visé à l'alinéa précédant est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant, en l'étude du notaire instrumentant. Le notaire libère les titres ou les sommes concernés, à première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage.

L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle de l'hypothèque visée à l'alinéa premier sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 8. En cas de cession faisant naître d'office, les obligations visées à l'article 18, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des frais afférents à celles-ci incombent au cédant et en cas de partage, à la masse, sans préjudice des recours contre les titulaires des obligations désignés à l'article 22 et sous réserve de l'application de l'article 19.

Section III. – Titulaires des obligations

Sous-section 1ère. – Identification des titulaires

Art. 22

§ 1er. Les titulaires des obligations visées à l'article 18 sont, le cas échéant simultanément :

1° celui qui, conformément à l'article 19, fait application des dispositions du chapitre IV;

2° l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets désigné par l'administration;

3° l'exploitant au sens de l'article D.94, 6°, du Livre Ier du Code de l'environnement :

a) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou tous les auteurs présumés sont difficilement identifiables;
b) lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut se voir imputer la responsabilité ou lorsque la responsabilité de tous les auteurs est difficile à établir;
c) lorsque l'auteur ou l'auteur présumé est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;

4° à défaut, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain désigné par l'administration :

a. lorsqu'aucun autre titulaire ne peut être identifié ou est difficilement identifiable;
b. lorsque tout autre titulaire est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

§ 2. Lorsqu'une société de droit public est chargée de réaménager un site au sens de l'article 167, 2°, du CWATUP, en cas de menace grave et à défaut pour le responsable de la pollution d'avoir assaini lui-même, la société de droit public peut être chargée par le gouvernement d'en réaliser, le cas échéant, l'assainissement conformément au présent décret.

§ 3. Si les titulaires des obligations visées à l'article 18 sont failli, saisi ou en règlement collectif de dettes, l'accomplissement des démarches liées aux obligations prévues par cette disposition, est respectivement initié d'office par :

– le curateur, pour compte de la masse;
– le notaire commis, pour compte des créanciers saisissant;
– le médiateur, pour compte de la personne bénéficiant de la médiation de dette.

Les dettes afférentes à l'accomplissement de l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, l'assainissement, ainsi que les mesures de sécurité et de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution des sûretés visées à l'article 21 sont à charge de la masse.

Sous-section 2. – Motifs d'exonération

Art. 23

Est exonéré le titulaire qui démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans les conditions suivantes :

1° le tiers s'est engagé formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations du titulaire;

2° l'administration a donné acte au tiers suivant les modalités prévues à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° le tiers a fourni la sûreté éventuellement requise.

Si le tiers qui s'est substitué au titulaire est une organisation d'assainissement du sol agréée par le gouvernement aux conditions et selon la procédure qu'il détermine, cette organisation soumet annuellement à l'autorisation de l'administration un programme d'investigation et d'assainissement qui comprend la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

Est également exonéré des obligations visées à l'article 18 le titulaire désigné conformément à l'article 24, 2°, 3° ou 4°, lorsqu'il remplit les conditions visées aux articles 24 et 25.

Art. 24

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets ou l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la pollution du sol ou l'abandon de déchets sont dus au fait d'un tiers à l'exclusion d'un cessionnaire de permis, en dépit des mesures de sécurité appropriées prises par l'auteur ou l'auteur présumé;

2° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

3° la pollution ne constituait pas une menace grave, en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été causée.

Art. 25

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur;

2° un certificat de contrôle du sol a été délivré;

3° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

4° la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée.

Art. 26

La procédure d'exonération se déroule comme suit :

1° dans les vingt jours à dater de la notification de la décision de l'administration visée à l'article 20, le titulaire adresse à l'administration une demande d'exonération motivée accompagnée de tout document justificatif qu'il juge utile; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier.

2° à peine d'irrecevabilité de sa demande, le titulaire, en informe simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee et, s'il échet, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement et en apporte la preuve à l'administration;

3° le titulaire et, le cas échéant, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee sont entendus, à leur demande, par l'administration;

4° l'administration indique dans sa décision, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle considère que l'assainissement réalisé en application d'une autre législation environnementale constitue un assainissement approprié au regard des objectifs du présent décret;

5° l'administration notifie sa décision au titulaire et, le cas échéant, à l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, à l'usufruitier, ou au lessee dans les nonante jours à dater de la réception de la demande visée au 1° ou, en cas d'audition du titulaire, dans les trente jours à dater de celle-ci. À défaut, le titulaire peut adresser une mise en demeure de statuer. Si l'administration ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération dans les trente jours de la réception de la mise en demeure, la demande est réputée être rejetée.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations de l'article 18 jusqu'à décision de l'administration.

CHAPITRE IV. – Déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain

Section Ière. – Laboratoires et experts

Art. 27

§ 1er. La réalisation d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un projet d'assainissement et la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du

terrain est effectuée par un expert agréé conformément au présent décret.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément.

Ces conditions portent en tout cas sur :

1° les compétences que doit présenter le demandeur;

2° les moyens techniques dont il dispose;

3° les garanties morales requises.

Art. 28

La demande d'agrément est, sous peine d'irrecevabilité, envoyée au moyen du formulaire arrêté par le Gouvernement, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'administration.

Le Gouvernement détermine le contenu de la demande.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande d'agrément est envoyée cent-vingt jours avant le terme de l'agrément en cours.

Art. 29

L'administration envoie par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit cette demande.

Si la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir à l'administration les compléments demandés par envoi recommandé ou par envoi conférant date certaine.

Dans les trente jours suivant la réception des compléments, l'administration envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si l'administration estime une seconde fois que la demande est incomplète, elle la déclare irrecevable. Si la demande est irrecevable, l'administration indique au demandeur, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 1er ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 2, les motifs de l'irrecevabilité.

Si l'administration n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3, la demande est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie.

Art.30

L'administration envoie sa décision par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur dans un délai de soixante jours à dater :

1° du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

À défaut d'envoi dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'agrément est censé être refusé.

La décision d'octroi de l'agrément est publiée par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 31

La durée de l'agrément est limitée à cinq ans renouvelables. L'agrément attribue à l'expert un numéro qui figure sur tout document qu'il adresse à l'administration.

Art. 32

En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément dont le contenu est déterminé par le Gouvernement, l'expert en avise immédiatement l'administration par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant une date certaine.

Si celle-ci juge que les modifications indiquées sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément, elle en fait part, dans les trente jours, à l'expert agréé, par lettre recommandée à la poste.

L'expert agréé dispose, à dater de la réception de ce courrier, d'un délai de soixante jours pour notifier à l'administration les mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux observations de celle-ci.

Art. 33

§ 1er L'administration peut, lorsqu'elle juge un ou plusieurs rapports ou études insuffisants ou incomplets, adresser à l'expert un avertissement. Sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§ 2. L'agrément peut être suspendu ou retiré :

1° si les conditions d'agrément ne sont plus remplies;

2° si les prestations fournies par l'expert sont considérées par l'administration comme de qualité manifestement insuffisante;

3° si les règles imposées par le Gouvernement aux experts ne sont pas respectées.

§ 3. Si l'administration a l'intention de suspendre ou de retirer un agrément, elle en informe par voie recommandée le titulaire en :

1° précisant les motifs de suspension ou de retrait;

2° indiquant la durée de la suspension de l'agrément;

3° invitant le titulaire de l'agrément à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la lettre l'informant de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

§ 4. L'administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait au titulaire de l'agrément par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la notification de la lettre visée au paragraphe 2, alinéa 1er.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

Art. 34

§ 1er. Le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision ou l'absence de décision visée à l'article 30 ou contre la décision visée à l'article 33, § 4.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir.

Le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

À défaut de notification dans le délai susvisé, le recours est rejeté.

§ 2. La décision définitive de suspension ou de retrait de l'agrément est publiée par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 35

Le Gouvernement peut fixer des conditions auxquelles des personnes physiques ou morales disposant d'un agrément ou d'un titre équivalent pour exercer des activités similaires à celles prévues à l'article 27, § 1er, dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être assimilées aux personnes disposant d'un agrément en tant qu'expert au titre du présent décret.

Art. 36

Les analyses prévues dans le cadre du présent décret sont réalisées par des laboratoires agréés suivant la procédure organisée aux articles 27 à 35, moyennant remplacement du terme « expert » par le terme « laboratoire ».

Section II. – Des investigations

Sous-section 1ère. – Etude d'orientation

Art. 37

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

Art. 38

L'étude d'orientation est envoyée par le titulaire, en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine à l'administration, dans les nonante jours de la survenance de l'élément générateur des obligations visées à l'article 18. Si l'élément générateur est une décision de l'administration, ce délai court à dater de sa notification.

Elle comporte :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond reprises dans la carte régionale des concentrations de fonds;

2° un historique du site et de l'exploitation en cours;

3° des renseignements pédologiques, géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

4° des informations relatives aux stratégies et plans d'échantillonnage, aux forages, aux prélèvements et au conditionnement des échantillons, ainsi qu'aux méthodes et résultats d'analyse;

5° des recommandations quant aux mesures de sécurité à mettre éventuellement en place;

6° une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque;

7° les conclusions et propositions de l'expert. Si l'expert propose des mesures de sécurité, elles sont prises par le titulaire d'obligations sans attendre la décision de l'administration statuant sur l'étude;

8° des éventuelles propositions de concentrations de fonds;

9° le cas échéant, une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude d'orientation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Sur demande motivée, l'administration peut proroger le délai visé à l'alinéa 1er.

Art. 39

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude.

Cette décision conclut soit :

1° à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 37 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 38, alinéa 2;

2° à l'imposition d'un complément à l'étude;

3° qu'aucune autre investigation n'est nécessaire;

4° à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières, pondérées par les concentrations de fonds, sont dépassées. Dans ce cas, elle peut en outre :

a. imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation;

b. imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c. imposer la réalisation d'une étude de risque.

5° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement en cas de dépôt de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, si les valeurs seuil ou les valeurs particulières ne sont pas dépassées en périphérie des déchets, auquel cas l'administration détermine le délai dans lequel ce projet d'assainissement doit lui être soumis.

Dans ce cas, elle peut en outre :

a. imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur le projet d'assainissement;

b. imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c. conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque.

6° à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, un certificat de contrôle du sol qui impose, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi est annexé à la décision. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le titulaire peut introduire un rappel auprès de l'administration. À défaut de l'envoi de la décision dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rappel, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 40

Si l'administration impose un complément à l'étude conformément à l'article 39, alinéa 2, 2°, elle précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé. Elle envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément.

Art. 41

Aucune étude d'orientation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude d'orientation telle que visée aux articles 37 et 38, a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement, sont en cours de réalisation;

3° l'administration dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 42 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'administration peut imposer une étude d'orientation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol. Dans les trente jours de la réception de ladite étude, l'administration peut modifier ou abroger la décision visée aux articles 39, 40, 45 et 67, § 3.

Sous-section 2. – Etude de caractérisation

Art. 42

L'étude de caractérisation a pour objectifs de :

1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution;

2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;

3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :

a. délimitant les poches de pollution et le volume du terrain à assainir;

b. délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.

Art. 43

L'étude de caractérisation décrit et localise de façon détaillée la pollution du sol afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain.

Dans un délai de nonante jours à dater de la réception de la décision visée à l'article 39, alinéa 2, 4°, ou, à défaut, de l'écoulement du délai prévu à l'article 39, alinéa 1er, l'étude de caractérisation est adressée à l'administration, en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine.

Sur demande motivée, l'administration peut :

1° proroger le délai visé à l'alinéa 2;

2° permettre le phasage de l'étude de caractérisation en plusieurs études partielles concernant les poches distinctes de pollution.

Art. 44

§ 1er. L'étude de caractérisation comporte un rapport et, le cas échéant, une étude de risque.

§ 2. Le rapport contient en tout cas :

1° l'analyse des conclusions de l'étude d'orientation et l'inventaire des connaissances actuelles du site;

2° la description de la stratégie d'investigation;

3° le rapport des travaux d'observation et d'analyse;

4° un tableau récapitulatif séparé d'analyse des échantillons du sol et d'eau souterraine;

5° l'examen de la nécessité de procéder à l'assainissement du terrain;

6° les différents procédés techniques d'assainissement envisageables au regard des objectifs de l'assainissement visés aux articles 50 à 52 et le choix motivé de l'expert;

7° le cas échéant, la partie du terrain affectée d'une pollution nouvelle et celle affectée d'une pollution historique;

8° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuellement à mettre en place;

9° les recommandations quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

10° l'estimation du coût des actes et travaux d'assainissement;

11° les objectifs de l'assainissement;

11° les conclusions et propositions de l'expert.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude de caractérisation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique, selon les modalités définies par l'administration.

§ 3. L'étude de risque détermine en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave :

1° le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain;

2° la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations quant aux dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

3° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles.

Le rapport d'étude de risques contient les propositions et recommandations de l'expert.

§ 4. Lorsque l'expert conclut qu'aucun assainissement n'est requis, le rapport propose des valeurs particulières et un certificat de contrôle du sol.

Art. 45

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.

Cette décision peut soit :

1° conclure à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 42 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 44;

2° imposer un complément à l'étude;

3° conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis;

4° conclure à la nécessité de réaliser un assainissement;

5° conclure à la nécessité d'étendre les limites du terrain dans lequel le sol est pollué ou la zone dans laquelle des déchets ont été abandonnés. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation complémentaire, ainsi qu'à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire et sur cette étude de caractérisation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3° :

– la sûreté éventuellement constituée est libérée;

– en cas de dépassement des valeurs d'intervention, la décision prescrit des mesures de sécurité ou de suivi;

– un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui détermine les valeurs particulières et qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité ou de suivi. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°, la décision détermine le délai dans lequel le projet d'assainissement est réalisé et déposé auprès de l'administration. Cette décision mentionne, le cas échéant, si le projet d'assainissement est suivi par un organisme de contrôle.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le titulaire peut introduire un rappel auprès de l'administration. À défaut de l'envoi de la décision dans un délai de quarante jours à compter de la réception du rappel, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude de caractérisation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 46

Aucune étude de caractérisation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude de caractérisation telle que visée aux articles 42 à 44 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou encore d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement sont en cours de réalisation.

3° l'administration juge que l'objectif de l'étude de caractérisation tel que visé à l'article 43 est rencontré au terme de l'étude d'orientation et dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 47 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administration peut imposer une étude de caractérisation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Section III. – De l'assainissement des terrains

Sous-section 1ère. – Des cas dans lesquels l'assainissement est requis

Art. 47

Si le terrain fait l'objet d'une pollution nouvelle, un assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle que, suivant le cas :

1° pour les terrains pollués qui ont fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol visé aux articles 39, 45 et 67 assorti de valeurs particulières, les valeurs particulières à respecter sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° pour les autres terrains pollués, les valeurs seuil pondérées par les concentrations de fond, déterminées en exécution de l'article 8, applicables à ceux-ci, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés.

Art. 48

Si le terrain fait l'objet d'une pollution historique, un assainissement est requis si, simultanément :

1° l'étude de caractérisation révèle que les valeurs seuil, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° la décision de l'administration indique que la pollution du sol constitue une menace grave.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention pour au moins un des paramètres analysés, le terrain fait l'objet soit de mesures de sécurité, soit de mesures de suivi, le cas échéant simultanément.

Art. 49

Les dispositions relatives à chaque type de pollution sont d'application respectivement là où les deux types de pollution ont pu être distingués.

À défaut, les dispositions relatives à la pollution nouvelle sont d'application.

Sous-section 2. – Des objectifs de l'assainissement

Art. 50

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution nouvelle restaure le sol, pour les polluants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre. Dans ce dernier cas, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du livre Ier du Code de l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les valeurs à atteindre sont les valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol.

Art. 51

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 48, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain.

Ce niveau est fixé au niveau que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre lorsque le niveau déterminé ne peut être atteint.

Art. 52

En cas de dépôt de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5°, l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 50 et 51.

S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future et à supprimer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine.

Sous-section 3. – Des actes et travaux d'assainissement

Art. 53

Un projet d'assainissement déterminant le mode d'exécution de l'assainissement du terrain est adressé par lettre recommandée à la poste ou par toute modalité conférant date certaine à l'administration.

Sans préjudice de l'alinéa 3, ce projet comporte en tout cas :

1° les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation;

2° l'identification des polluants décelés dans l'étude de caractérisation dont les concentrations répondent aux critères fixés aux articles 47 et 48, les volumes de sols contaminés par ces polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer;

3° un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement pertinents accompagnés pour chacun :

a. d'une estimation des résultats attendus par référence aux articles 50 à 52;

b. d'une estimation de son coût, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles;

4° une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'expert et des variantes éventuelles;

5° une description des travaux, de leur phasage éventuel, des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement ou de transformation des substances ou parties du sol ou bâtiments à enlever à titre temporaire ou définitif;

6° la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux;

7° l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes;

8° un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'utilisation, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux;

9° les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût;

10° une notice des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

11° un résumé non technique des données précitées;

12° s'il échet, l'avis de l'organisme de contrôle choisi par le titulaire, concernant les éléments visés aux points précédents.

Le cas échéant, le projet comporte :

1° les mesures de sécurité auxquelles seront soumis les terrains après assainissement;

2° les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 115, alinéa 2, du CWATUP, des articles 17 et 83 alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

3° les mesures de réparation complémentaire et compensatoire visées à l'article 51.

Si le projet d'assainissement est réalisé en application de l'article 39, alinéa 2, 5°, en lieu et place des informations visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, il comporte :

– les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude d'orientation;

– la synthèse des travaux d'observation et d'analyse en ce compris l'identification des polluants et les volumes correspondants.

Le rapport et une synthèse des données sont également fournis sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Art. 54

À peine d'irrecevabilité, le projet d'assainissement est introduit en sept exemplaires auprès de l'administration par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine.

Art. 55

L'administration envoie sa décision par envoi recommandé à la poste statuant sur le caractère complet et recevable du projet d'assainissement dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit le projet d'assainissement. Si la demande est incomplète, elle adresse, de la même manière, au titulaire un relevé des documents et informations manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Si l'administration n'a pas envoyé sa décision au titulaire dans ce délai, le projet est considéré comme recevable. La procédure est poursuivie.

Art. 56

Dans la décision par laquelle elle déclare le projet d'assainissement complet et recevable, l'administration :

1° indique, conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences, si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement;

2° désigne les instances qui doivent être consultées.

Art. 57

Le jour où elle envoie au titulaire sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement, conformément à l'article 55, l'administration transmet celui-ci pour avis aux différentes instances qu'elle désigne et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé.

Une enquête publique est organisée par la ou les commune(s) concernées selon les modalités définies au livre Ier du Code de l'environnement.

Art. 58

Les instances envoient leur avis dans un délai de trente jours à dater de leur saisine.

À défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé, l'avis est réputé favorable.

Art. 59

Si une instance consultée souhaite la tenue d'une réunion de concertation des instances consultées et de l'administration, elle en informe l'administration par pli recommandé dans un délai de 15 jours à dater de la demande d'avis.

Si l'administration souhaite la tenue d'une réunion de concertation, elle en informe de la même manière les instances consultées.

Art. 60

Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 61 se calculent :

– à dater du jour où l'administration a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet;
– à défaut, à dater du jour suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. 61

L'administration envoie sa décision statuant sur le projet d'assainissement, par lettre recommandée à la poste au titulaire dans un délai de cent vingt jours à dater du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet.

Art. 62

§ 1er. Si l'administration approuve le projet d'assainissement :

1° elle fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

2° elle peut imposer au titulaire :

a. toute condition qu'elle juge utile en vue de s'assurer que le projet d'assainissement rencontre les objectifs du présent décret;
b. toute condition qu'elle juge utile en vue d'éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement;
c. la constitution d'une sûreté suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; la sûreté éventuellement constituée en application de l'article 40 est adaptée le cas échéant;
d. la supervision en tout ou en partie des actes et travaux d'assainissement par un organisme de contrôle;

3° elle indique, le cas échéant, les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 133 du CWATUP, de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 2. Si l'administration refuse d'approuver le projet d'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformément à l'article 53.

§ 3. Si l'administration ne s'est pas prononcé dans le délai qui lui est imparti, le projet d'assainissement est censé refusé. L'absence de décision dans le délai de cent vingt jours ouvre le droit dans le chef du demandeur à une indemnité forfaitaire de 2.500 euros. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Art. 63

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

Par dérogation à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUP, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Art. 64

Par dérogation aux articles 53 à 63, le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement

si sa demande a pour objet soit un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

La procédure de demande de permis est instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1. La décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 61, alinéa 2 du présent décret. La décision refusant le permis pour des motifs ayant trait à l'assainissement énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformée à l'article 53 du présent décret.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement.

Pour les actes et travaux autres que ceux ayant trait à l'assainissement, le délai de péremption visé aux articles 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUP, ne court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale.

Sous-section 4. – De la surveillance des actes et travaux d'assainissement

Art. 65

Dans le cas visé à l'article 62, 2°, d, les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement. L'organisme de contrôle se prononce sur :

– la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement;

– la stabilité du terrain assaini;

– les résultats des essais et analyses réalisés par des laboratoires indépendants du titulaire, de l'expert et de l'organisme de contrôle.

En cours d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet un rapport sur l'état d'avancement des actes et travaux à l'administration à sa demande.

Dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet à l'administration un rapport d'évaluation des travaux comprenant notamment :

– les résultats des mesures et contrôles effectués;

– toute remarque utile concernant le déroulement des travaux.

Art. 66

§ 1er. Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement, informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement.

Le Gouvernement peut fixer le contenu du document relatant l'état d'avancement que communiquent les personnes visées à l'alinéa 1er, les modalités et les échéances suivant lesquelles il est transmis.

§ 2. En cas d'éléments nouveaux apparus après approbation du projet d'assainissement, l'administration peut, soit à la demande du titulaire ou de l'expert ou de l'organisme de contrôle, soit d'initiative, modifier les prescriptions du projet d'assainissement ou celles imposées en vertu de l'article 61, alinéa 2.

Elle envoie au titulaire sa décision par lettre recommandée à la poste.

Art. 67

§ 1er. À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Cette évaluation comprend :

1° les objectifs d'assainissement;

2° les résultats obtenus, en ce compris les valeurs atteintes, avec, dans les cas où les objectifs d'assainissement n'ont pu être atteints, une analyse des risques résiduels;

3° les problèmes rencontrés lors des travaux;

4° les propositions éventuelles de restriction d'utilisation et de mesures de suivi;

5° les propositions éventuelles de travaux complémentaires lorsqu'il apparaît, à l'issue des travaux, que, pour un des paramètres analysés, la valeur fixée dans l'approbation du projet d'assainissement n'est pas atteinte, ainsi que les propositions éventuelles de mesures de sécurité et l'estimation du coût de ces travaux complémentaires;

6° une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le rapport d'évaluation et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

§ 2. L'évaluation finale est adressée à l'administration en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement.

L'administration peut, si elle l'estime nécessaire, entendre l'expert et, le cas échéant, l'organisme de contrôle.

Après cette audition, elle peut ordonner une contre-expertise si nécessaire.

§ 3. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale et, le cas échéant, du rapport de l'organisme de contrôle, sauf contre-expertise ordonnée par l'administration, celle-ci délivre un certificat de contrôle du sol qui :

1° constate que l'assainissement a été, effectué conformément aux dispositions du présent décret;

2° détermine les valeurs particulières;

3° impose, le cas échéant, des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le même délai, l'administration impose, le cas échéant, des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine et, dans cette hypothèse, les éventuelles mesures de sécurité ainsi que le montant de la sûreté à constituer. Dans ce cas, le certificat de contrôle du sol visé à l'alinéa 1er est délivré dans un délai de soixante jours à dater d'une nouvelle évaluation finale.

La sûreté constituée en exécution de l'article 62, alinéa 2, 2°, b., est, suivant le cas, libérée ou adaptée par l'administration dans les nonante jours à dater de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette libération.

Section IV. – Dispositions communes aux sections précédentes

Art. 68

En cas de pluralité de titulaires, l'administration organise, selon les modalités que le Gouvernement précise, une ou plusieurs réunions de concertation entre ceux-ci.

Les titulaires désignent un mandataire chargé des relations avec l'administration.

L'intervention de l'expert et, le cas échéant, de l'organisme de contrôle, et les opérations d'investigation et d'assainissement sont communes à ces titulaires.

Art. 69

§ 1er. Dans sa décision portant sur l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale, en cas de conflit d'intérêt ou du manque d'indépendance de l'expert considéré, l'administration peut imposer au titulaire, de recourir à un expert distinct de celui qui a réalisé l'étude sur laquelle l'administration se prononce pour la suite de la procédure en vue d'assurer la réalisation des objectifs du présent décret.

§ 2. Les autorités publiques régionales sont dispensées de constituer une sûreté dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

§ 3. Les études d'orientation et de caractérisation sur lesquelles l'administration a rendu une décision, sont mises à disposition des autorités publiques sur simple demande sans préjudice de la législation concernant le droit d'accès à l'information environnementale.

CHAPITRE V. – Recours

Art. 70

Un recours contre les décisions visées aux articles 20, 26, 39, 45, 61, 62, 66, § 2 et 67, § 3, est ouvert au titulaire désigné.

Un recours est également ouvert au propriétaire, emphytéote, superficiaire, lessee ou usufruitier contre les décisions visées à l'article 26 octroyant au titulaire désigné l'exonération.

Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision.

Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Art. 71

Il est créé une commission de recours en matière de gestion des sols.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat;

2° de deux personnes disposant de compétences techniques et d'une expérience reconnues dans les matières traitées;

3° d'un membre de l'administration de l'environnement, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

4° d'un membre de l'administration de l'aménagement du territoire, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant. Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement de la commission et octroyer des jetons de présence et des indemnités à ses membres.

Art. 72

Dans les dix jours de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1° au requérant un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu;

2° à la commission de recours en matière de gestion des sols et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier du terrain concerné, une copie du recours et de l'accusé de réception précité.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le requérant, le délégué du Gouvernement et, le cas échéant, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, le lessee et l'usufruitier sont invités à comparaître devant la commission s'ils le demandent ou à la demande de cette dernière.

La commission en dresse le procès-verbal et rend, dans les quinze jours, son avis à l'administration.

À défaut, la procédure se poursuit.

Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier.

À défaut, le requérant peut, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, adresser un rappel au Gouvernement.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par elle de la lettre de rappel, la décision dont recours est confirmée.

CHAPITRE VI. – Des mesures d'office

Art. 73

En l'absence de titulaire, l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 18 pour compte et à charge de qui il appartiendra.

Art. 74

§ 1er. Lorsque, dans le cadre des investigations menées afin de remplir sa mission visée à l'article 39, § 1er, 1° et 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la SPAQuE constate une pollution du sol constituant une menace grave, elle en informe l'administration et met en demeure le titulaire visé à l'article 22 d'introduire un projet d'assainissement conformément aux articles 53 et suivants. Concomitamment, la SPAQuE communique à l'administration et au titulaire une évaluation du coût de l'assainissement validée par un organisme de contrôle.

Dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la mise en demeure, ce titulaire s'engage formellement à respecter les obligations visées à l'article 18 et constitue une sûreté financière au bénéfice de l'administration suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement visant à garantir les frais liés à l'exécution d'office du projet d'assainissement.

À défaut, l'administration fait signifier un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

En outre, le Gouvernement confie à la SPAQuE la réalisation de l'assainissement et, dans ce cadre, peut l'autoriser à exproprier pour cause d'utilité publique le terrain en vue de son assainissement selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où plusieurs titulaires sont concernés, ceux-ci sont tenus solidairement.

§ 2. Après avoir organisé une réunion d'information du public, la SPAQuE introduit auprès du Gouvernement un projet d'assainissement conforme à l'article 53, alinéa 2, toutefois, sans que la SPAQuE soit tenue de recourir à un expert.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant les services et instances qu'il juge utile et statue sur le projet d'assainissement dans les nonante jours de l'accusé de réception.

§ 3. En dérogation à l'article 67, l'administration délivre le certificat de contrôle du sol dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale effectuée par un organisme de contrôle et contenant les résultats des analyses que la SPAQuE confie à l'ISSeP au cours de l'exécution des actes et travaux d'assainissement et au terme de celui-ci.

§ 4. Les mesures prises en vertu du présent article valent permis d'environnement, permis unique, permis d'urbanisme, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable.

Par dérogation à l'article 87 du CWATUP et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet d'assainisse-

ment ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

CHAPITRE VIII. – Des infractions

Art. 75

Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° n'exécute pas les obligations visées à l'article 18;

2° ne s'acquitte pas de ses devoirs d'information visés à l'article 5.

CHAPITRE IX. – Subventions

Art. 76

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement au sens du présent décret.

Cette subvention constitue une aide *de minimis* au sens du Règlement (C.E.) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*.

Le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément à l'article 2 dudit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique, offrant, sur le marché, des biens ou des services, il s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. Pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis*, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour la mise en œuvre du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret lorsqu'elle porte sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire.

Cette subvention prend la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

CHAPITRE X. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Section Ier. – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 77

L'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété comme suit :

« à la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ».

Art. 78

L'article 71, § 1er, alinéa 1er, du même décret est complété par un 4° comme suit :

« 4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance. ».

Art. 79

L'article 81, § 2, du même décret est complété comme suit :

« Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques visées à l'article 63 du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article 177, alinéa 1er, du même décret, les termes « budget des recettes de la Région wallonne » sont remplacés par les termes « Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales ».

Section II – Livre Ier du Code de l'environnement

Art. 80

À l'article D.29-1, § 5, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré un 4° libellé comme suit :

« 4° les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 81

À l'article D.49 du livre Ier du Code de l'environnement, est inséré à la suite :

« d. les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols; ».

Le d. devient e.

Art. 82

À l'article D.67, § 3, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient alinéa 3, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe III du décret

du [...] relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

À l'article D.88, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement, les termes « sauf si elle porte sur des projets d'assainissement » sont introduits avant le point final.

À l'article D.138, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement le point final est remplacé par un point virgule et cet alinéa est complété comme suit :

« – le décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.149, § 1er, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il est inséré un 5° libellé comme suit :

« 5° informer l'administration au sens du décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.154, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et ce § est complété comme suit :

« 4° à respecter les dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Le même article D.154 du livre Ier du Code de l'environnement est complété comme suit :

« § 3. La citation relative à une infraction au décret du [...] relatif à la gestion des sols devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice.

La citation contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 4. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées à l'article 84 du décret du [...] relatif à la gestion des sols devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. ».

À l'article D.170, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° les droits de dossier prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du [...] relatif à la gestion des sols. »

Section IV. – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 83

À l'article 35, § 2, alinéa 1er, 2° du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les termes « plan de réhabilitation » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement ».

Les deux derniers alinéas du même § sont supprimés.

Art. 84

L'article 35, §2, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols sauf dans l'hypothèse visée en son article 62, alinéa 1er, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Section V. – Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 85

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété par un 30° rédigé comme suit :

« 30° SPAQuE : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ».

L'intitulé de la section 4 du chapitre VII du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est remplacé par l'intitulé suivant : « La SPAQuE »; les mots « la Société publique » sont remplacés par les mots « La SPAQuE » à l'article 39, § 2 alinéas 1 et 2, § 3, alinéa 1, § 4 alinéa 1 et § 5 du même décret; les mots « la Société publique visée à l'article 39 « sont remplacés par les mots « la SPAQuE » aux articles 20, § 3, alinéa 2 et § 5, 25, § 1er, alinéa 1, § 2, alinéas 1 et 5, 26, § 1er, alinéa 3, 33, § 1er, alinéa 2, 36, 5°, 42, § 1er, alinéa 1, 43, § 1er, alinéa 3, 47, § 1er et 72.

Art. 86

À l'article 39, § 1er, alinéa 1er, 3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les termes « plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement visés par le décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 39, § 3, alinéa 2, du même décret est abrogé.

À l'article 39, § 4, alinéa 1er, du même décret, les termes « de l'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols ou d'une réhabilitation au sens de l'article 167 du CWATUP » sont insérés entre les termes « l'article 43, § 1er, » et « aucun acte ».

À l'article 39, § 4, second alinéa, du même décret, les termes « assainissement ou réhabilitation » sont insérés entre les termes « remise en état » et « constitue ».

L'article 39 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. La garantie de la Région envers les tiers est accordée à la SPAQuE aux conditions que le Gouvernement wallon détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par la SPAQuE et aux emprunts à contracter.

Dans les cas de non-remboursement des obligations ou emprunts ou des paiements y afférents, la Région fournit à la SPAQuE les sommes dues aux tiers.

§ 7. Le Gouvernement peut apporter au capital de la SPAQuE des biens immobiliers et des participations propriétés de la Région. ».

Art. 87

L'article 42 du même décret est supprimé.

Art. 88

L'article 43 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Le Gouvernement informe l'administration des mesures prises en application du présent article. ».

Section V. – Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Art. 89

À l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les termes « visée à l'article 12 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du même Code est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

À l'article 167, 2°, du même Code, les termes « assainissement au sens de l'article 2, 9°, sub article 26 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ou de rénovation » sont remplacés par les termes « assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10° du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

CHAPITRE XI. – Dispositions finales et transitoires

Art. 90

L'administration ne peut prendre la décision visée à l'article 20 dans les cas suivants :

1° lorsqu'un avis de recevabilité d'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° lorsque la réception par le fonctionnaire technique de la demande d'approbation d'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT, est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 91

Le plan de réhabilitation introduit en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, dont l'avis de recevabilité est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'avis de recevabilité.

Art. 92

Lorsqu'une étude indicative a été introduite en vertu de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT et approuvée avant le 31 décembre 2010, les demandes d'approbation de l'étude de caractérisation et du plan d'assainissement du site sont instruites selon les dispositions du RGPT.

Art. 93

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 27, § 2, l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol » octroyé selon la procédure visée à l'article 681*bis*/73 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations service, est assimilé à l'agrément en qualité d'expert, au sens des articles 27 à 35.

Art. 94

Les demandes de permis requis pour les besoins de l'assainissement du terrain introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 95

Les mesures prises en vertu des articles 42, 43 et 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vue de l'assainissement du terrain, ainsi que les mesures de sécurité prises en vertu des mêmes articles avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont régies par les dispositions applicables à la date de leur adoption.

L'alinéa 1er est également applicable aux mesures de sécurité et aux mesures en vue de l'assainissement du terrain prises en vertu de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 96

Dans la mesure où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT qui a été approuvé après l'entrée en vigueur du présent décret, rencontrent les objectifs visés par celui-ci, la décision statuant sur la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement est accompagnée d'un certificat de contrôle du sol.

Art. 97

Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'obtention d'un certificat de contrôle du sol en application du présent décret.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol.

Le droit de dossier s'élève à :

– 250 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude d'orientation;
– 500 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude de caractérisation;
– 1.000 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'un assainissement.

Art. 98

Les articles 5, 7, 18 à 26, 28 à 30 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter sont abrogés.

Dans l'intitulé de ce décret, les termes « à l'assainissement des sols pollués et » sont omis.

Art. 99

À l'exception de l'article 21, le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 mai 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

André ANTOINE

Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement,

Michel DAERDEN

Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur et du Patrimoine,

Jean-Claude MARCOURT

Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Benoit LUTGEN

Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Didier DONFUT

Annexe 1 : Valeurs de référence, valeurs seuil et valeurs d'intervention pour les sols (en mg/kg de matière sèche) et les eaux souterraines (en µg/l).

PROVISOIRE

		Sol ($mg/kg_{matière\ sèche}$)					Eaux souterraines (µg/L)
Type d'usage		**I** naturel	**II** agricole	**III** résidentiel	**IV** récréatif ou commercial	**V** industriel (2)	
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VR	12	12	12	12	12	1
	VS	15	15	40	40	50	10
	VI	120	120	300	300	300	40
cadmium	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,25
	VS	1	1	3	10	10	5
	VI	10	10	30	40	50	20
chrome total	VR	34	34	34	34	34	2,5
	VS	60	85	125	125	165	50
	VI	95	175	520	520	700	100
chrome VI	VR	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	VS	4,2	4,2	4,2	13	13	50
	VI	42	42	42	130	130	90
cuivre	VR	14	14	14	14	14	15
	VS	40	50	110	110	120	100
	VI	80	145	290	290	500	200
mercure (1)	VR						
	VS						
	VI						
nickel	VR	24	24	24	24	24	10
	VS	35	35	150	150	210	20
	VI	100	200	300	300	500	80
plomb	VR	25	25	25	25	25	2,5
	VS	80	80	195	280	385	10
	VI	170	400	700	700	1360	40
zinc	VR	67	67	67	67	67	90
	VS	120	155	230	230	320	200
	VI	215	300	710	710	1300	400
Hydrocarbures aromatiques non halogénés							
benzène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		0,25
	VS	0,20	0,20	0,20	0,20		10
	VI	0,40	0,40	0,40	0,40		40
Éthylbenzène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	7,8	4,7	5,6	5,6		300
	VI	28	17	28	28		1520
Toluène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	6,0	3,6	3,3	7,1		700
	VI	20	12	33	42		5850
Xylènes (somme)	VR	0,2	0,2	0,2	0,2		4
	VS	1,9	1,1	2	2		500
	VI	4,4	2,6	10	10		2175

Annexe 1 : Valeurs de référence, valeurs seuil et valeurs d'intervention pour les sols (en mg/kg de matière sèche) et les eaux souterraines (en µg/l).

PROVISOIRE

Type d'usage		Sol (mg/kg matière sèche) I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel (2)	Eaux souterraines (µg/L)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés							
benzo(a)anthracène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	0,8	0,5	1	1		7
	VI	2,5	1,5	5	5		14
Benzo(b)fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	0,7	0,1	0,3	0,9		1,5
	VI	2,1	1,3	3,8	4,3		69
benzo(k)fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	3,2	0,5	1,3	3,9		0,8
	VI	9,5	4,7	13	19		1,6
Benzo(g,h,i)pérylène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	2,5	1,5	3	3		0,26
	VI	7,4	4,6	15	15		0,52
benzo(a)pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	0,7	0,1	0,5	0,9		0,7
	VI	2,2	1	4,4	4,4		1,4
Chrysène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	4,8	3	4,9	4,9		1,5
	VI	9,8	6	24,5	24,5		3
Fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	8,4	5,2	23	23		4
	VI	77	47	125	125		60
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	1	0,1	0,2	1,2		0,22
	VI	2,4	0,8	2,6	5,8		0,44
Naphtalène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	1,1	0,7	1,7	1,7		60
	VI	4,1	2,5	8,6	8,6		410
Phénanthrène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	5,3	3,3	5,5	5,5		120
	VI	11	6,8	27	27		240
Paramètres intégrateurs							
Huiles minérales (3)	VR						
	VS						
	VI						

(1) validation scientifique de la norme en cours afin de tenir compte des aspects "volatilisation" du métal
(2) validation scientifique de la norme V industriel en cours
(3) validation scientifique de la norme en cours afin d'intégrer une norme en Huile minérale par fractions carbonées (C10-C12; C12-C16;C16-C21;C21-C35)

Vu pour être annexé au décret relatif à la gestion des sols.

<u>Annexe 2</u> : Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage du terrain

TYPES D'USAGE ***USAGES***	I	II	III	IV	V
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
Transformation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, garages collectifs, parkings				X	
ACTIVITES ECONOMIQUES					
Extraction			X		
Hôtels, restaurants, commerces, distribution				X	
Bureaux, petite industrie, artisanat, parcs scientifiques					X
Industrie, stations-service, zones d'activités portuaires					X
Centres de tri, de (pré)-traitement, de regroupement de déchets, CET, dépôts de matériaux de construction					X
SERVICES PUBLICS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (activités et installations d'utilité sociale ou générale)					
Ecoles et jardins d'enfants			X		
Etablissements de séjour collectifs, seigneuries, hôpitaux, lieux de culte				X	
Infrastructures sportives extérieures et intérieures				X	
Bâtiments à usage pédagogique ou de divertissement, maisons de la culture				X	
Equipements auxiliaires le long des autoroutes				X	
Berges des voies navigables et plans d'eau , chemins de halage et réseaux RAVEL				X	
Cimetières				X	
Halls de foire commerciales ou professionnelles					X
Services techniques des services publics					X
Arsenaux, casernes, domaines militaires, champs de Tir					X
Infrastructures techniques (stations d'épuration, bassins de décantation, Equipements annexes aux réseaux, etc.)					X
Axes routiers et ferroviaires, aéroports					X
EQUIPEMENTS RECREATIFS					
Equipements touristiques de séjour : villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, terrains de camping			X		
Terrains d'aventure, bois de jeux et plaines de jeux			X		
Parcs publics et privés, parcs d'attraction, parcs de récréation touristique				X	
Terrains de sport, de pêche, de golf, hippodromes, manèges				X	
Aérodromes, terrains pour ULM, aéromodélisme				X	
Moto cross et sports moteurs				X	

Vu pour être annexé au décret relatif à la gestion des sols.

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	
1	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	
2	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	constituant ou pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour
3	Lavoirs à houille, lignite et tourbe	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour
	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES	
4	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine	lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 T de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500 000 m³ de gaz
5	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures	
6	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides	
	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	
7	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de fer	
8	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour
9	Lavoirs à minerais de fer	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour constituant ou pas une dépendance de mine
10	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	
11	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour
12	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour constituant ou pas une dépendance de mine
13	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	
	INDUSTRIE TEXTILE	
14	Préparation de fibres textiles naturelles ou d'autres fibres	lorsque la quantité de produits préparés est supérieure à 0,1 T/jour
15	Ennoblissement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage)	lorsque la quantité de produits préparés est supérieure à 0,1 T/jour
16	Fabrication de tapis et moquettes	excepté lorsque la production utilise uniquement la technique du tissage mécanique.
17	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres)	lorsque la quantité de produits préparés est supérieure à 0,1 T/jour
	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES	
18	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :	
	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	
19	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture),	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour de produits finis
20	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux	impliquant la mise en œuvre de solvants

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS	
21	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau	lorsque la mise en œuvre de solvants est supérieure à 200 T/an
22	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires)	lorsque la mise en œuvre de solvants est supérieure à 200 T/an
	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	
23	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	
24	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie)	
	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION	
25	Imprimerie de journaux	lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 100 litres/jour
26	Autres imprimeries	lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10.000 kg/an
27	Composition et photogravure	lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 5
28	Autres activités annexes à l'imprimerie	lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2.500 T/an
	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE	
29	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite	
30	production de carburants pour moteur	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
31	production de combustibles liquides ou gazeux	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
32	fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
33	fabrication de produits de base pour la pétrochimie	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
34	fabrication de produits pétroliers raffinés divers	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
	INDUSTRIE CHIMIQUE	
35	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H_2, O_2, N_2, CO_2, Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux	
36	Fabrication de colorants et de pigments	
37	Fabrication de produits chimiques inorganiques de base (Production d'acides, de bases, de sels anhydres, de sels non dangereux, de sels dangereux, d'oxydes / sulfures, de peroxydes inorganiques et production mixte de produits chimiques inorganiques de base)	

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
38	Fabrication de produits chimiques organiques de base (Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, Organométaux, Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, production mixte de produits chimiques organiques de base et production de peroxydes organiques)	
39	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
40	Fabrication de matières plastiques de base (production de monomères, de polymères / copolymères, Préparation de mélanges de matières plastiques de base, production de cellulose (hors pâtes à papier)	
41	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel	
42	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	
43	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
44	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
45	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie)	
46	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques et par procédé "au trempé"	
47	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
48	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 T/an, à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales
49	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques	
50	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles),	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 T/an

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
51	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 T/an
52	Fabrication de parfums et cosmétiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 T/an
53	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif	à l'exception des activités ou ateliers de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police; des activités de préparation des explosifs sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre
54	Fabrication de colles et gélatines chimiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 T/an
55	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 T/an
56	Fabrication de produits chimiques pour la photographie	
57	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	
58	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,01 T/an
59	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
60	Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	
	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	
61	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air	
62	Rechapage des pneumatiques	
63	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis	lorsque la capacité de production est supérieure à 50 T/an
64	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	
	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	
65	Fabrication de verre plat	
66	Façonnage et transformation du verre plat	lorsque la capacité de production est supérieure à 1 T/jour
67	Fabrication de verre creux	lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 3 T/jour
68	Fabrication de fibres de verre	
69	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 T/jour
70	Fabrication mixte	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 T/jour
71	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
72	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
73	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
74	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
75	Fabrication de produits céramiques réfractaires	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
76	Fabrication de carreaux en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
77	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
78	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de clinker	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 T/jour
79	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de chaux	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 T/jour
80	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW
81	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	
82	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)	
83	Fabrication de produits abrasifs	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
84	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques	
85	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	METALLURGIE	
86	Production de fonte ou d'acier brut à chaud - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux	
87	Production d'acier - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations	
88	Métallurgie à chaud - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus	
89	Fabrication de tubes en fonte ou en acier	
90	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation)	
91	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
92	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
93	Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
94	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
95	Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
96	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
97	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium, ,,,) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
98	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium, ,,,) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
99	Fonderie de fonte, d'acier, de métaux légers, d'autres métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
100	Fonderie mixte de métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
	TRAVAIL DES METAUX	
101	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
102	Métallurgie des poudres, mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	
103	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu	
104	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement	
105	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion	
	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	
106	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image)	
	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	
107	Construction et assemblage de véhicules automobiles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
108	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
109	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur	
110	Fabrication de moteurs pour véhicules	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 moteurs par mois
	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	
111	Construction et réparation de navires de haute mer	
112	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance	
113	Construction de matériel ferroviaire roulant	
114	Construction aéronautique et spatiale	excepté lorsque la production concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables
115	Fabrication de motocycles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles par mois
116	Fabrication mixte de matériel de transport	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités par mois
	REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES	
117	Installation de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables	

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
118	Installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM); ou de plus de 2 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM; de plus de 4 motos ou motocyclettes; ou de plus de 2 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules
119	Centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage	
120	Centre de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux	
121	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques	
122	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
123	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles	
124	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telles que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à vêtements,…,	
125	Parc à conteneurs pour déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages	
126	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
127	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
128	Installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques	
	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE	
129	Transformateur statique	uniquement les transformateurs à l'askarel
130	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité	lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique
131	Production ou transformation de gaz	excepté les compresseurs à air ou à gaz inertes
132	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur	lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique
	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS	
133	Commerce relatif à l'entretien et/ou la réparation de véhicules à moteur	
134	Cabine de peinture de véhicules à moteur	

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
135	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	
136	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	
137	Station-service destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	
138	Station-service destinée à l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	
	TRANSPORTS TERRESTRES	
139	Plates-formes ferroviaires et intermodales	
140	Gares ferroviaires de triage ou de formation	
141	Ateliers ferroviaires de réparation et d'entretien	
	TRANSPORTS AERIENS CIVILS	
142	Aéroport et/ou aérodrome	lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 m
	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES	
143	Entreposage (dépôts) de combustibles solides autres que le bois	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 T
144	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) ou de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou de plus de 20 motos ou motocyclettes, ou de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules tels que véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou motos ou motocyclettes
145	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T
146	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 l
147	Dépôts d'explosifs et dépôts annexés aux fabriques d'explosifs	à l'exclusion des dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, des dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction, des dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains ainsi que la détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires.

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
148	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression est inférieure ou égale à 35 °C	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l
149	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l
150	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25.000 l
151	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 l
152	Dépôts de liquides inflammables mixtes	lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 l
153	Dépôt de minerais métalliques	lorsque la capacité de stockage supérieure à 50 m³
154	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T
155	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 T
156	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 T
157	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés comburants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 T
158	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 T
159	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T
160	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	en quantité supérieure ou égale à 5 T
161	Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 T	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 T
162	Dépôts d'engrais	d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes
	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
163	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,… à caractère commercial et/ou industriel)	
164	Activités photographiques	supérieure à 2 000 m² lorsque l'activité est de nature industrielle et supérieure à 5 000 m² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,…)

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	
165	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant
166	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42o, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant ou lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 100 équivalent-habitant et que les eaux contiennent une ou plusieurs des substances dangereuses
167	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
168	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :	
169	Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux et déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
170	Installations de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	
171	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
172	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
173	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
174	Installation de prétraitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
175	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	
176	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
177	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
178	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,…) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
179	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	
180	Installation de traitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
181	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et des installations visées sous 90.23.13, d'une capacité de traitement :	
182	Installation de traitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
183	Installation de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
184	Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
185	Installation de traitement de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
186	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :	
187	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
188	Installation de traitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
189	Installation de traitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
190	Installation de traitement des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :	
191	Installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
192	Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets non dangereux; de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; d'huiles usagées tels que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées; de PCB/PCT tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles; de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, du Règlement:de	
193	Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
194	Installation d'incinération applicables aux sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g), et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f),non destinés à la consommation humaine	
195	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	
196	Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 2)	
197	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	
198	Centre d'enfouissement technique de matières de la catégorie A et B enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
199	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	
200	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2)	
201	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	
202	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	
203	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines	

ANNEXE 3 - listes des activités à risque

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	
204	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	
205	Aérodromes de tourisme	
206	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris
	SERVICES PERSONNELS	
207	Blanchisseries, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour
208	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 1.000 kg/jour
	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS	
209	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
210	Héliogravure d'édition	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an
211	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
212	Impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 T/an
213	Nettoyage de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 T/an
214	Autres nettoyages de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 T/an
215	Revêtement et retouche des véhicules	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 T/an
216	Laquage en continu	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an
217	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
218	Revêtement de fils de bobinage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
219	Revêtement de surface en bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
220	Imprégnation du bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an
221	Revêtement du cuir	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 T/an
222	Fabrication de chaussures	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
223	Stratification de bois et de plastique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
224	Revêtement adhésif	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an
225	Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 T/an
226	Conversion de caoutchouc	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an
227	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 T/an
228	Fabrication de produits pharmaceutiques	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 T/an
229	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an

	Annexe III - Installations ou activités visées à l'article 21	Critères
	AUTRES ETABLISSEMENTS	
230	Anciens Sites militaires	
231	Etablissements dans lequels des substances dangereuses sont ou étaient présents dans des quantités équivalentes ou supérieures aux quantités indiquées dans les parties 1 et 2, colonne 2 de l'anexe de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat édéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale concernant les dangers d'accidents majeurs dans lesquels des substances dangereuses sont impliquées	

AVIS

Réf. : CWEDD/08/AV.180
Liège, le 11 mars 2008

Conseil Wallon
de l'Environnement
pour le Développement
Durable

Objet :

Avant-projet de décret relatif à la gestion des sols

rue du Vertbois 13c
4000 Liège
tél. 04 / 232 98 47
fax 04 / 232 98 10
e-mail : contact@cwedd.be
http://www.cwedd.be

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et préparation de l'avis

Le 04 janvier 2008 (Réf. : CWEDD/08/CE.45), le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Benoît LUTGEN, a sollicité l'avis du CWEDD sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion de sols.

Madame Isabelle JEURISSEN et Monsieur Benoît BASTIEN, représentants du Cabinet, sont venus présenter cet avant-projet lors d'une séance de présentation commune à plusieurs conseils et commissions consultés en date du 18 janvier 2008.

Le CWEDD a mis en place un groupe de travail qui s'est réuni à 6 reprises.

Le présent avis est approuvé par l'Assemblée plénière extraordinaire du 11 mars 2008.

1.2. Exposé du dossier

Le 1er avril 2004 a été voté et publié le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter. Toutefois, ce décret n'est pas entièrement entré en vigueur, notamment faute d'arrêtés d'exécution.

Pour mettre fin à cette situation d'incertitude actuelle, et afin de disposer d'un texte clair, le décret du 1er avril 2004 est abrogé pour son volet environnemental et remplacé par un nouveau décret, qui fait l'objet du présent avis.

2. COMMENTAIRES GENERAUX

2.1. Considérations préalables

Dans un premier temps, le CWEDD se réjouit de cet avant-projet de décret.

Il estime en effet qu'avec celui-ci la Région wallonne marque sa volonté de sortir enfin de l'insécurité juridique consécutive, notamment, à l'absence d'arrêtés d'exécution du décret du 1er avril 2004.

Dans un second temps, le CWEDD relève deux problèmes généraux : le texte en projet est difficile à comprendre et le CWEDD doute de son autoportance annoncée.

2.1.1. Compréhension difficile

Le CWEDD estime que le texte de l'avant-projet de décret reste difficilement compréhensible alors qu'une des raisons avancées de la réécriture complète du décret du 1er avril 2004 était sa difficulté de compréhension. Or, même si le CWEDD reconnaît que la matière est complexe, dans ses aspects techniques et juridiques, le texte ici présenté ne résout pas entièrement cette problématique (distinction de traitement entre pollution nouvelle et pollution historique, principe de la cascade). En témoignent les nombreuses interrogations et remarques formulées par le CWEDD dans la suite du présent avis.

2.1.2. Un décret qui ne se suffit pas à lui-même

Le CWEDD se réjouit de la préoccupation du Gouvernement wallon de permettre une mise en application rapide et coordonnée de cet avant-projet de décret en soumettant à son avis trois annexes en lien avec celui-ci : les normes, les types d'usage du terrain à considérer et la liste des activités visées à l'article 23. Le CWEDD demande toutefois que ces annexes soient sorties du décret et placées dans un arrêté d'exécution, ce qui offre plus de souplesse en cas de modifications.

De plus, le CWEDD relève que certains articles de l'avant-projet de décret doivent encore faire l'objet d'arrêtés d'exécution. Il s'agit notamment des articles 2, 4, 6, 15, 19, 29, 30, 37, 39, 45, 67, 68, 69, 72 et 78.

Le CWEDD constate dès lors que le décret n'est pas aussi « autoportant » que l'exposé des motifs le laisse entendre.

Le CWEDD craint que l'adoption de ce décret en fin de législature aboutisse à un texte non applicable dans les faits, en raison de l'absence des arrêtés d'exécution de certains articles. Il demande donc la rédaction rapide de ces arrêtés et leur adoption avant la fin de la législature.

2.2. Les objectifs de l'avant-projet de décret

Le CWEDD constate que le texte de l'avant-projet de décret concerne essentiellement les sols pollués ; il considère que ses objectifs sont, de ce fait, réduits et qu'une gestion globale des sols reste encore à prévoir.

Au sein de l'avant-projet de décret, les seules ouvertures vers d'autres problématiques que la pollution sont d'une part, les expressions « appauvrissement du sol » à l'article 1er et « préserver le sol » à l'article 3 et, d'autre part, l'article 4 traitant des sols agricoles. Concernant ce dernier article, le CWEDD estime que la problématique de la gestion des sols agricoles et des effluents d'élevages est trop vaste que pour être traitée en un seul article au sein de ce décret. De plus, il constate que d'autres problématiques concernant les sols agricoles et forestiers ne sont pas du tout prises en compte, tel que notamment la perte en matière organique des sols, la compaction, les phénomènes d'érosion… La proposition de directive « sol »[1] et la stratégie européenne[2] devraient aller beaucoup plus loin que le présent avant-projet de décret.

Le CWEDD insiste donc sur la rédaction d'un texte cadre plus ambitieux, qui concernerait la gestion globale des sols au niveau wallon, tel que l'entend la stratégie européenne et la future directive « sol ». Le CWEDD a proposé notamment une série de pistes de réflexion sur le sujet dans son avis relatif au rapport relatif à l'Etat de l'Environnement wallon 2006-2007.

Proposition **:**

- **Rédiger un texte-cadre plus ambitieux qui vise la gestion globale des sols en Région wallonne**

2.3. Articulation nécessaire avec le décret « responsabilité environnementale »[3] et anticipation de la directive européenne « sol »

Le CWEDD constate que l'avant-projet de décret ne s'appuie pas sur le récent décret « responsabilité environnementale ».

Le droit ordinaire prévoit que les dommages sont réparés sur base du principe général de la responsabilité pour faute. Le décret sur la responsabilité environnementale prévoit désormais une exception à cette règle en prévoyant une responsabilité sans faute pour certaines activités. Il prévoit également un mécanisme d'exonération et surtout, détermine une date (30 avril 2007) à partir de laquelle ce renversement de la charge de la preuve s'applique.

1 Projet de directive européenne pour la protection des sols
2 Stratégie thématique en faveur de la protection des sols, COM(2006)231 final
3 Décret du 22 novembre 2007 relatif à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux

Le CWEDD observe également que certains principes énoncés dans la proposition de directive « sol » diffèrent dans leur portée de l'actuel avant-projet de décret. C'est ainsi que :

- un inventaire des sites potentiellement pollués est établi à partir d'activités susceptibles de polluer les sols, reprises dans une annexe européenne spécifique ;
- en cas de vente, une évaluation globale de la situation des sols doit être réalisée ;
- à défaut d'identifier l'auteur de la pollution ou de son insolvabilité, les Etats Membres seraient invités à élaborer un mécanisme approprié pour financer l'assainissement des sites « orphelins ».

Le CWEDD note par ailleurs que cette proposition de directive prévoit un large principe de subsidiarité qui permet de rencontrer les situations typiques locales.

Etant donné que les dommages environnementaux concernent notamment les dommages affectant les sols, le CWEDD estime que le décret « sol » doit s'articuler avec le décret sur la responsabilité environnementale et donc que les mêmes mécanismes doivent être prévus. Il estime par ailleurs que l'avant-projet doit s'inspirer des principes de la proposition de directive « sol ».

Enfin, le CWEDD rappelle un des enjeux identifiés dans son avis sur l'Etat de l'Environnement wallon 2006-2007 (CWEDD/08/AV.300) à savoir la nécessité pour la Région wallonne de se positionner dans les négociations belges et internationales, en particulier en étant « dans la salle des machines » au niveau des négociations relatives à la future directive européenne.

Propositions **:**

- **S'assurer de la bonne articulation avec le décret « Responsabilité environnementale »**
- **« Etre dans la salle des machines » au niveau des négociations relatives à la future directive européenne**

2.4. Articulation avec d'autres législations

Le CWEDD remarque l'ambiguïté qui existe à propos des sols pollués par les hydrocarbures. Il partage l'option du Ministre d'anticiper le souhait de la Commission européenne de soumettre ces pollutions à la législation sur les sols et non sur les déchets. Pour ce faire, il est important que la pollution des sols par les hydrocarbures soit soumise aux mêmes mécanismes que ceux prévus par les décrets « responsabilité environnementale » et « sol ». Il ne faudrait pas qu'à défaut d'application de ces décrets, dans la mesure où ce sont les mêmes objectifs qui sont poursuivis, ou d'exonération de responsabilité, le décret « déchets » soit appliqué, comme c'est le cas actuellement lorsque l'arrêté « stations-service »[4] ne s'applique pas. Il est indispensable que le décret prévoie une disposition expresse afin qu'un titulaire ayant bénéficié d'une exonération en vertu du décret sol ne puisse plus être inquiété en vertu du décret « déchets »[5].

[4] Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service.

[5] Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Il importe par ailleurs de veiller à une bonne articulation du présent avant-projet de décret avec le décret relatif aux déchets. Une clarification quant aux critères permettant de déterminer la législation à mettre en œuvre serait opportune.

Le CWEDD constate que certains pouvoirs reconnus au bourgmestre en vertu du décret déchets ont été supprimés dans les dispositions transitoires de l'avant-projet de décret "sol" (voir le commentaire particulier relatif à l'article 101, point 3.27). Le CWEDD s'interroge sur l'opportunité de la suppression de l'article 42 du décret déchets eu égard au champ d'application de ces deux législations qui peut être distinct.

Le CWEDD constate également, en comparant l'avant-projet de décret et l'arrêté « stations-service », que les notions de valeurs seuil et d'intervention sont reprises dans les deux textes mais ne recouvrent pas les mêmes concepts et n'impliquent pas les mêmes obligations. Le CWEDD s'interroge sur la nécessité de maintenir ces différences et préconise, à tout le moins, de prévoir une articulation entre ces deux textes.

Le CWEDD demande également l'articulation avec la loi sur la conservation de la nature (voir le commentaire particulier relatif à la définition de « mesures de sécurité », point 3.2.) et avec le futur décret « infractions » (voir les commentaires particuliers relatifs aux articles 6 et 7, point 3.3., et aux articles 80 à 83 et 84-85, points 3.21 et 3.22).

Il propose aussi qu'une réflexion soit engagée sur l'articulation avec l'arrêté « boues de dragage » du 30 novembre 2005 et avec l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, au niveau des seuils limites de concentration, comme cela était prévu à l'annexe de la note au Gouvernement wallon relative à l'avant-projet d'arrêté « normes » de 2004.

2.5. Date-pivot de la pollution historique

Pragmatiquement, la date pivot doit permettre de distinguer une pollution nouvelle d'une pollution historique, sans générer d'interminables conflits. Or, tous les experts s'accordent sur la difficulté de dater une pollution dans les sols industriels généralement fortement remaniés.

En cohérence avec le décret « responsabilité environnementale », il est alors logique que la date du 30 avril 2007 s'applique au présent avant-projet de décret pour distinguer les deux types de pollution et que le régime de responsabilité sans faute s'applique à partir de cette date.

Comment gérer les cas de pollution mixte, dès lors que la date pivot sera au minimum de 5 ans antérieure à la publication du décret ?

A défaut de pouvoir distinguer clairement les deux types de pollution, l'Administration se verra confrontée à un nombre croissant de cas de pollutions mixtes, que le décret en projet entend traiter comme des pollutions nouvelles. Le CWEDD estime que la nouvelle proposition du VLAREBO sur l'assimilation de la pollution à celle qui a le plus d'importance (au niveau des impacts environnementaux) est plus équitable (voir commentaire particulier de l'article 50).

Le CWEDD attire l'attention du Gouvernement wallon sur l'influence qu'aura le choix de la date pivot sur l'utilisation effective de l'article 21 du présent avant-projet de décret (engagement sur base volontaire).

Proposition **:**
- **Prévoir la date pivot au 30 avril 2007**

Note :
Ce point 2.5. a fait l'objet d'un vote et constitue l'avis du CWEDD. Une note de minorité[6] est reprise en annexe.

2.6. Les valeurs

Le CWEDD constate que l'avant-projet de décret tient compte de la diversité des sols présents en Région wallonne, en définissant trois « sols standards » en fonction du type d'usage qui en est fait. Il s'interroge toutefois quant à l'impact de la diversité des sols au sein d'un même type d'usage sur l'applicabilité des normes proposées. En effet, une variation de pH ou de teneur en argile a un effet sur la mobilité des polluants, variant par ailleurs avec la composition de celui-ci et avec l'activité biologique dans le sol concerné. Or, ces éléments sont susceptibles de varier considérablement au sein d'un même « sol standard ». Le CWEDD s'interroge, à ce propos, sur la possibilité d'utiliser la carte des sols existante de la Région wallonne.

Le CWEDD s'inquiète également de la probabilité, apparemment avérée, de dépasser très rapidement les valeurs seuils suivant l'association de sol qui est concernée. Le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale faite au point 2.2. sur les objectifs du décret, en précisant qu'il ne faudrait pas que des sols présentant une association particulière fassent l'objet de la procédure d'assainissement alors qu'une étude plus appropriée, en fonction de ses caractéristiques intrinsèques, aurait conclu à l'absence de pollution.

Le CWEDD regrette que l'avant-projet de décret ne concerne qu'une série de 24 polluants alors que d'autres, qui feront probablement l'objet d'une seconde vague, sont relativement récurrents en Région wallonne. Citons à titre d'exemples les cyanures, qui sont pourtant repris comme polluants courants dans certains secteurs industriels, les PCB ainsi que les solvants usuels des 50 dernières années. Il regrette par ailleurs que les valeurs pour deux polluants (mercure et huiles minérales) n'aient pu être fournies en même temps que les autres.

A défaut de compléter cette liste avant l'adoption du décret, le CWEDD demande à ce que les autres polluants fassent rapidement l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon, à l'instar de ce qui s'est passé en Flandre (VLAREBO I, II et III).

[6] Règlement d'ordre intérieur. Article 11 – Décisions. Lorsqu'un quart au moins des membres présents ayant droit de vote s'oppose à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété par une mention relatant l'opinion dissidente [Majorité : 8 membres – Minorité : 5 membres – Abstention : 1].

Enfin, le CWEDD s'interroge sur le classement de certains types d'usage repris en annexe 2. Ainsi, il est interpellé par le choix de placer les établissements de séjours collectifs et les hôpitaux, lieux de culte en type d'usage IV, les élevages intensifs en type II, les bureaux en type V ainsi que par le choix de déplacer les carrières de type V à III et les cimetières de type V à IV.

Enfin, le CWEDD désirerait que les zones situées aux alentours des corps de ferme, qu'elles soient reprises en zone d'habitat ou en zone agricole au plan de secteur, soient traitées en type III.

Propositions **:**
- **Etudier la possibilité d'utiliser la carte des sols**
- **Compléter rapidement la liste des polluants**
- **Justifier le choix des types d'usage effectifs**
- **Placer les zones environnantes des corps de ferme en type III**

2.7. La banque de données de l'état des sols et le comité de gestion

Le CWEDD regrette l'absence d'un cadastre de la situation actuelle des sols, pourtant déjà prévu au chapitre II du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués, que ce soit pour le bruit de fond des différents éléments pris en considération (concentration de fond) ou pour les pollutions actuelles. Cette absence ne permet pas au CWEDD d'avoir une base de référence pour effectuer une comparaison des différentes propositions de normes avec les valeurs rencontrées dans les sols de la Wallonie.

Le CWEDD estime que les travailleurs et les riverains proches, possédant également une mémoire de l'entreprise, peuvent jouer un rôle utile dans le cadre de l'alimentation de la banque de données à travers l'étude historique et l'étude d'orientation. Dans ce cadre, il pourrait être intéressant de consulter les organes internes de l'entreprise concernée ainsi que les associations locales.

Note :
Ce commentaire a fait l'objet d'un vote et constitue l'avis du CWEDD. Une note de minorité[7] est reprise en annexe.

Le CWEDD demande également que les travailleurs aient un accès privilégié à cette banque de données afin de pouvoir identifier les différentes pollutions pouvant exister sur le site où ils travaillent.

Note :
Ce commentaire a fait l'objet d'un vote et constitue l'avis du CWEDD. Une note de minorité[8] est reprise en annexe.

[7] Règlement d'ordre intérieur. Article 11 – Décisions. Lorsqu'un quart au moins des membres présents ayant droit de vote s'oppose à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété par une mention relatant l'opinion dissidente. [Majorité : 7 membres – Minorité : 6 membres – Abstention : 1].

[8] Idem note 7.

Le CWEDD constate que la procédure prévue à l'article 17 pour l'alimentation de cette banque de données multiplie les délais par une procédure en cascade (240 jours au total). Pour le CWEDD, l'Administration devrait centraliser toutes les informations et se charger de les envoyer elle-même aux différents intervenants, en leur donnant à chacun un délai de 60 jours pour réagir. En effet, une période de réaction de 30 jours durant les congés annuels pourrait s'avérer particulièrement inopportune. Le commentaire des articles va du reste dans ce sens. Le CWEDD demande par ailleurs qu'une possibilité de dématérialisation de cette procédure soit étudiée.

De plus, le CWEDD ne perçoit pas le rôle exact du comité de gestion. En effet, en parcourant les articles 13 à 17, il s'avère que les informations, contenues dans la banque de données, partent de l'Administration pour revenir, in fine, au comité de gestion. Celui-ci décide de la modification ou non des données présentes au sein de la banque de données et en fait notification aux personnes concernées. Le CWEDD en conclut que ce comité de gestion a donc un pouvoir de décision qui n'apparaît ni à l'article 14 de l'avant-projet de décret ni dans le commentaire des articles. Celui-ci précise d'ailleurs que c'est à l'Administration, et non au comité de gestion, qu'il appartient de modifier les inventaires et de le notifier aux personnes concernées. Le CWEDD demande des éclaircissements à ce sujet.

Enfin, le CWEDD s'interroge sur le bien-fondé du comité de gestion. En effet, celui-ci serait composé de représentants de l'Administration et aurait pour but d'aider l'Administration. La mise en place de ce comité ne rencontre dès lors pas les objectifs de simplification administrative que s'est fixés le Gouvernement wallon.

Propositions **:**

- **Prévoir une procédure de notification en cascade et un délai de réaction de 60 jours**
- **Eclaircir le rôle du comité de gestion et faire correspondre le commentaire des articles avec le texte du décret ou, le cas échéant, supprimer ce comité**

2.8. Les éléments générateurs

Le CWEDD constate que les obligations de l'article 20 naissent de quatre façons : (1) sur base volontaire (article 21), (2) sur base de la décision de l'Administration sur base d'indications sérieuses de pollution (article 22), (3) pour certaines activités, d'office en cas de cession d'un terrain, d'une demande de permis d'environnement et de faillite ou de liquidation judiciaire (article 23) ou (4) la cessation d'activité (article 88).

Dans le deuxième cas, le CWEDD souhaite que soit précisé ce que l'on entend par « indications sérieuses ».

Dans le troisième cas, le CWEDD estime que le champ d'application est trop large pour certaines situations qui sont exposées dans la suite de l'avis. Il craint un ralentissement dans les transactions commerciales concernant les cessions de terrain et un effet pervers dans le cadre des demandes de permis d'environnement.

Le CWEDD renvoie le lecteur aux commentaires particuliers relatifs à ces articles au point 3.9.

2.9. La liste des activités visées à l'annexe III

Le CWEDD constate qu'il y a une multiplication des « listes d'activités » dans les différents textes applicables en Région wallonne : liste SEVESO, liste IPPC, liste du Permis d'environnement, liste du décret « responsabilité environnementale », liste de la future directive « sol » et maintenant la liste (ou les listes… voir point 3.9) du décret-sol.

De plus, le CWEDD constate que la liste proposée en annexe à l'avant-projet de décret est très vaste et ne tient pas compte de la gestion du risque en ne proposant aucun seuil à partir duquel les différentes activités listées sont concernées.

Le CWEDD propose, dans un souci de simplification administrative, qu'il soit fait référence à l'arrêté « liste » du Permis d'environnement[9]. Cet arrêté pourrait être complété par une colonne intitulée « décret sol » où le Gouvernement wallon affecterait d'une croix les installations et activités susceptibles de polluer le sol. Il serait peut-être nécessaire, le cas échéant, d'ajouter des rubriques uniquement affectées d'une croix dans la colonne relative au décret « sol ».

Le CWEDD estime que dans le cadre de la codification environnementale, il s'avérerait opportun de reprendre toutes ces listes et de les mettre en relation avec l'arrêté « liste » ainsi complété du Permis d'environnement.

Propositions **:**

- **Supprimer l'annexe III et renvoyer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées modifié en fonction de la remarque du CWEDD**
- **Prévoir un seul arrêté « liste » dans le cadre de la codification environnementale**

2.10. Les titulaires – Identification et motifs d'exonération

2.10.1. Identification des titulaires

Le CWEDD constate que le principe de la cascade, tel que prévu, s'écarte de l'application du principe du pollueur-payeur.

En effet, le principe proposé dans l'avant-projet de décret sert, in fine, à identifier la personne qui paiera les études et/ou l'assainissement. L'application de ce système entraînera le risque de ne pas chercher réellement l'auteur de la pollution, vu la possibilité de retomber en final sur l'exploitant ou le propriétaire. Le CWEDD ne peut souscrire à ce principe. Il renvoie le lecteur à sa remarque sur l'articulation avec la future directive européenne qui ne propose pas ce principe (point 2.3.).

[9] Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Etant donné que le CWEDD estime que l'avant-projet doit s'inscrire dans le cadre du décret « responsabilité environnementale » et vu les principes retenus par la proposition de directive « sol », les titulaires devraient être les suivants :

1/ l'auteur de la pollution, en fonction du principe du pollueur payeur,
2/ l'auteur présumé, sur base de la liste des activités concernées par la responsabilité environnementale et uniquement pour les pollutions nouvelles. Les exonérations prévues par ce décret devraient être reprises telles quelles, soit, la preuve du fait d'un tiers, du respect d'un ordre, de l'absence de faute couplée au « permit défence » ou au « state-of-the-art defence »,
3/ le propriétaire, s'il s'avère que l'achat du terrain pollué s'est fait en toute connaissance de cause,
4/ à défaut de pouvoir identifier l'auteur ou l'auteur présumé ou le propriétaire ayant fait l'acquisition en toute connaissance de cause, que celui-ci soit insolvable ou qu'il ait su s'exonérer, la Région wallonne selon le mécanisme choisi pour financer les sites orphelins.

Sans préjudice des remarques reprises au point 2.10.2 ci-dessous relatives aux motifs d'exonération, le CWEDD est conscient que l'application des clauses d'exonération au principe de cascade risque d'entraîner une augmentation du nombre de sites orphelins à traiter *ab initio* par les pouvoirs publics, avec un risque d'engorgement au niveau de l'administration et des moyens budgétaires nouveaux à trouver. Le CWEDD estime donc que la clause d'exonération au profit du propriétaire telle que prévue par le décret du 1er avril 2004[10] ne doit s'appliquer que pour les étapes ultérieures éventuelles à l'étude d'orientation. Il est en effet essentiel d'assurer une alimentation efficace et suffisamment rapide de la banque de données. Si les étapes ultérieures à l'étude d'orientation sont réalisées à la charge des pouvoirs publics, le CWEDD estime qu'il faudrait alors instaurer un prélèvement en cas de plus-value éventuelle lors d'une revente ultérieure du terrain en question.

Note :
Ce commentaire a fait l'objet d'un vote et constitue l'avis du CWEDD. Une note de minorité[11] est reprise en annexe.

[10] *« Sans préjudice de l'article 20, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 20, alinéa 2, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain démontre qu'il se trouve dans l'un des cas suivants :*
...
6° il répond simultanément aux conditions suivantes :
- *il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du 1er janvier 2003 ou en est devenu titulaire par succession ;*
- *- il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon des déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel. »*

[11] Règlement d'ordre intérieur. Article 11 – Décisions. Lorsqu'un quart au moins des membres présents ayant droit de vote s'oppose à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété par une mention relatant l'opinion dissidente. Les deux votes ont conduit au même résultat [Majorité : 8 membres – Minorité : 6 membres].

2.10.2. Motifs d'exonération

Le CWEDD s'interroge sur l'absence de possibilités d'exonération pour les propriétaire, emphytéote, superficiaire, usufruitier et lessee du terrain. En effet, le CWEDD constate que l'article 25 alinéa 3 ne renvoie pas à l'article 24, 4°. Or, les personnes visées au 4° sont reprises à l'article 27, prévoyant des clauses d'exonération, et dans le commentaire des articles. Le CWEDD estime donc qu'il s'agit ici d'un oubli. Le CWEDD considère en effet tout à fait normal et équitable que ces personnes puissent avoir accès à l'exonération. Il ne s'agit pas de trouver des titulaires à n'importe quel prix mais de permettre à chacun de jouir des mêmes droits et des mêmes possibilités d'exonération.

Le CWEDD demande que les articles 26 et 27 soient regroupés en un seul article qui reprendrait tous les motifs d'exonération possibles. En effet, il ne comprendrait pas que des titulaires puissent bénéficier de certains motifs d'exonération et d'autres pas. Comme mentionné ci-dessus, il ne s'agit pas de trouver des titulaires à n'importe quel prix mais de permettre à chacun de jouir des mêmes droits et des mêmes possibilités d'exonération.

Le CWEDD demande également que le libellé de l'article 26 1° reprenne celui du décret du 1er avril 2004, à savoir « *la pollution ou l'abandon de déchets ne sont pas dus à ses activités* ». En effet, le CWEDD estime plus aisé de prouver qu'une pollution n'est pas due à ses activités que de prouver qu'elle est le fait d'un tiers.

Le CWEDD demande également l'ajout du *permit defence* dans les clauses d'exonération. En effet, bien que le contexte soit différent, le CWEDD avait déjà proposé celle-ci dans son avis relatif au décret « responsabilité environnementale » (Réf. : CWEDD/07/AV.92). Il en rappelle son argumentation :

« *Le permis d'environnement constitue l'acte administratif de référence pour l'entreprise car il encadre son activité en garantissant qu'elle se déroule dans le respect de l'environnement. C'est pourquoi le CWEDD estime que le choix de ne pas inclure dans les clauses d'exonération le permit defence entraîne une insécurité juridique pour les exploitants.*

Parallèlement, la délivrance des permis engage la responsabilité des pouvoirs publics tout autant que leur respect engage celle des exploitants. Il est en effet de la responsabilité des autorités d'édicter des conditions qui préviennent les risques de dommages environnementaux.

En conséquence, le CWEDD estime que le permit defence devrait être inclus dans les clauses d'exonération. Ceci pourrait renforcer les permis, tout en accroissant la protection des espèces et des milieux : une meilleure connaissance préalable de ceux-ci conduirait à l'inclusion de conditions plus éclairées et plus complètes en la matière. »

Le CWEDD demande que cette clause d'exonération soit rédigée de la même façon que l'article D. 128 1° du Code de l'Environnement.

En cohérence avec la remarque au point 2.10.1., le CWEDD demande l'ajout du motif d'exonération prévu à l'article 22, 6° du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués, à savoir l'exonération du titulaire « *s'il répond simultanément aux conditions suivantes :*

a. *il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du ~~1er janvier 2003~~* [30 avril 2007] *ou en est devenu titulaire par succession ;*
b. *b. il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel* ».

Cette clause d'exonération ne serait valable qu'après la réalisation de l'étude d'orientation.

Note :
Ces deux derniers commentaires sont en concordance avec les votes exprimés aux points 2.5. et 2.10.1.

2.11. Le manque de confiance de l'Administration dans le système d'agrément des experts

Le CWEDD remarque que l'avant-projet de décret prévoit un système d'agrément des experts sans toutefois lui accorder sa pleine confiance. En effet, à plusieurs reprises, le présent décret prévoit un contrôle, par un organisme indépendant agréé également, du travail de ces experts, ce qui va encore à l'encontre des objectifs de simplification administrative et fait perdre toute crédibilité au régime d'agrément.

2.12. La constitution des sûretés

Le CWEDD constate que la constitution d'une sûreté financière est prévue à différents moments de la procédure à mener en cas de pollution d'un terrain. Le CWEDD comprend la nécessité de celle-ci mais craint l'apparition d'un effet pervers. En effet, la constitution de cette sûreté pourrait mener des PME ou des entreprises à se mettre en difficulté financière. Une certaine souplesse serait donc à prévoir.

Le CWEDD propose de prévoir une sûreté adaptée à chaque étape de la procédure (étude d'orientation, étude de caractérisation, projet d'assainissement et mesures de suivi). Celle-ci serait en mesure de couvrir les frais de l'étape suivante. Les experts intervenant dans la procédure auraient un rôle à jouer en la matière. Ils estimeraient le montant de la sûreté dans leurs différents rapports. Ainsi, par exemple, au stade de la réalisation de l'étude d'orientation, l'expert estimerait le montant nécessaire à la réalisation d'une étude de caractérisation si celle-ci s'avère nécessaire. La sûreté constituée lors d'une étape pourrait être adaptée pour l'étape suivante ou être libérée le cas échéant. Pour l'étape des travaux d'assainissement, le CWEDD estime que la sûreté doit être libérée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de manière à ne pas obliger le titulaire à avancer deux fois le montant total des travaux : une fois pour la constitution de la sûreté et une fois pour le paiement effectif des travaux.

L'estimation par l'expert agréé du montant de la sûreté apporterait une aide précieuse à l'Administration et éviterait à celle-ci de fixer arbitrairement une somme, sans relation avec la réalité du terrain.

2.13. Le principe de simplification administrative

Le CWEDD constate que certains éléments prévus dans l'avant-projet de décret sont en contradiction avec la démarche de simplification administrative en cours en Région wallonne. Il pointe notamment la création d'un comité de gestion qui vient en aide à l'Administration alors qu'elle pourrait gérer seule la banque de données, la procédure prévue à l'article 17 qui multiplie les délais par une procédure en cascade (240 jours au total), la multiplication des « listes d'activités », la nécessité de produire, par le titulaire dans sa demande d'exonération, des documents en possession de l'autorité publique, le contrôle systématique du travail des experts agréés...

Le CWEDD estime que les propositions et/ou remarques formulées dans le présent avis pourraient aider la Région wallonne à aller dans le sens de cette simplification.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS

3.1. Article l[er] – Les objectifs du décret

Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général relatif à ce sujet (point 2.2.).

Par cohérence avec cette remarque générale, le CWEDD propose de supprimer l'expression « appauvrissement du sol ».

Proposition **:**
- **Supprimer l'expression « l'appauvrissement du sol »**

3.2. Article 2 - Les définitions

3° « pollution du sol »

Le CWEDD estime qu'il est très difficile de déterminer de façon universelle la « qualité du sol », celui-ci présentant des caractéristiques très variables d'un endroit à l'autre. Il demande donc une définition de ce concept qui renvoie vers les valeurs de référence, qui tienne compte de l'usage prévu du terrain et qui ne porte pas préjudice aux autres caractéristiques du sol.

Proposition **:**
- **Ajouter une définition de « qualité du sol »**

4° « pollution nouvelle du sol » et 5° « pollution historique du sol »

Le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale relative à la date-pivot (point 2.5.) où il propose de fixer la date pivot de cet avant-projet de décret au 30 avril 2007.

Proposition **:**
- **Remplacer « 1[er] janvier 2003 » par « 30 avril 2007 » dans les deux définitions**

Note :
Ce commentaire est en concordance avec le vote exprimé au point 2.5.

6° « Pollution du sol constituant une menace grave »

Le CWEDD craint une interprétation maximaliste de ce concept. Dans quelle mesure une altération du sol ne sera-t-elle pas toujours considérée comme portant préjudice à la qualité de l'environnement ?
Le CWEDD se demande par exemple si la renouée du japon sera considérée comme un polluant du fait qu'elle modifie considérablement les caractéristiques du sol dans lequel elle prend racine.
Le CWEDD souhaite des éclaircissements à ce propos.

9° « terrain potentiellement pollué »

La rédaction de la définition de terrain potentiellement pollué est problématique. En effet, l'expression « activité ou installation identifiée susceptible de polluer le sol » est confuse. Le CWEDD demande donc de modifier la définition afin que celle-ci renvoie clairement à l'annexe III. En effet, un renvoi clair à l'annexe III devrait éviter toute interprétation erronée de la notion. Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général 2.9. et demande, le cas échéant, de renvoyer à l'arrêté « liste ».

Le CWEDD demande également de préciser dans la définition que seule la présence illicite de déchets rende le terrain potentiellement pollué.

Propositions **:**
- **Renvoyer clairement à l'annexe III ou, le cas échéant, à l'arrêté « liste »**
- **Remplacer « présence de déchets » par « présence illicite de déchets »**

11° « mesures de sécurité »

Le CWEDD constate que certains sites pollués ne devraient pas systématiquement faire l'objet d'un assainissement, et ce pour autant que la pollution ne menace ni la santé ni la sécurité des personnes et de l'environnement ; ceci afin de préserver les caractéristiques du sol responsables du développement de certain(e)s espèces/écosystèmes et, de ce fait, de leur classement en zone biologiquement intéressante (SGIB, NATURA 2000…). Il en va ainsi par exemple des sites liés aux anciennes exploitations de zinc dans la région liégeoise.

En conséquence, le CWEDD propose une modification du champ d'application de ce décret afin qu'il tienne compte de cette réalité.

Il estime également qu'il devrait être prévu de maintenir des mesures de sécurité sans limites dans le temps pour certains cas particuliers. Notamment, dans l'exemple cité ci-dessus, les mesures de sécurité consisteraient en l'obligation de ne pas déambuler directement sur le sol afin de ne pas remettre des polluants en suspension.

Le CWEDD demande donc que l'avant-projet de décret prévoie une articulation avec la loi sur la conservation de la nature (point 2.4.).

Propositions **:**
- **Modifier le champ d'application du décret**
- **Prévoir des mesures de sécurité illimitées dans le temps pour des cas bien précis, en assurant un lien avec la loi sur la conservation de la nature**

19° « Concentration de fond »

Le CWEDD s'étonne de l'absence des eaux souterraines dans cette définition alors qu'elles étaient présentes dans le décret du 1er avril 2004.
Le CWEDD se demande si les termes « activité agricole » couvrent bien toutes les activités relevant du secteur primaire à savoir la sylviculture, l'agriculture, la viticulture….

Proposition **:**
- **Ajouter une référence à l'eau souterraine dans la définition**

20° « valeur de référence »

Le CWEDD rappelle sa remarque supra relative aux activités agricoles.

20° « valeur de référence », 21° « valeur seuil » et 22° « valeur d'intervention »

Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général sur l'articulation nécessaire avec d'autres législations (point 2.4.) et notamment, dans ce cas-ci, avec l'arrêté « stations-service ».

23° « valeur particulière »

Le CWEDD demande l'ajout de l'étude d'orientation à cette définition. Il renvoie le lecteur à son commentaire particulier relatif à l'article 40.

Proposition **:**
- **Ajouter « une étude d'orientation, » après « valeur constatée suite à »**

3.3. Articles 3 à 7 – Prévention, information et surveillance

Article 3

Par cohérence avec la remarque générale sur les objectifs du décret (point 2.2.), le CWEDD propose de supprimer la notion de préservation du sol reprise à l'article 3.

Proposition **:**
- **Supprimer l'expression « préserver le sol et de »**

Article 4

Le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale sur les objectifs du décret (point 2.2.) et propose donc, par cohérence avec celle-ci, de supprimer l'article 4.

Proposition **:**
- **Supprimer l'article 4**

Article 5

Tel que rédigé, le CWEDD estime que cet article sera impraticable sur le terrain. En effet, comment déterminer notamment le risque de migration de la pollution hors du terrain ? De quelle manière prévenir le fonctionnaire chargé de la surveillance, le collège communal, le propriétaire du terrain concerné par la migration éventuelle ? En réponse à ces problèmes, le CWEDD propose que le libellé fasse référence à une gestion en bon père de famille.

A l'alinéa 1er, la référence aux articles 47 à 49 dans l'expression « *des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49* » est erronée. Le CWEDD suppose que la volonté du législateur est de faire référence aux valeurs d'intervention. Si tel est le cas, le CWEDD demande que ce soit rédigé comme tel.

Toujours à l'alinéa 1er, l'expression « déchets abandonnés » ne devrait pas apparaître. En effet, les définitions de « pollution du sol » et de « polluant » comprennent les aspects relatifs aux déchets. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser.

Propositions **:**
- **Faire référence à une gestion « en bon père de famille »**
- **Vérifier la référence de l'alinéa premier aux articles 47 à 49 ou faire référence textuellement aux valeurs d'intervention**
- **Supprimer la référence aux déchets abandonnés**

Articles 6 et 7

Le CWEDD estime que l'enchaînement des paragraphes et articles peut être source de confusion. D'une part, les articles se trouvent dans la section « Prévention, information et surveillance », et de l'autre, il est question de pollution avérée vue la référence à l'article 78 traitant des pollutions du sol constituant une menace grave. Le CWEDD demande qu'une distinction claire soit faite entre les différents cas de figures.

Le commentaire des articles indique que cette disposition pourra être remplacée par un renvoi au décret « infractions »[12] lorsque celui-ci aura été adopté. Le CWEDD s'interroge dès lors sur la place de ces articles au sein d'une section intitulée « Prévention, information et surveillance ».

Le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale sur l'articulation avec d'autres législations et insiste sur la nécessité de prévoir dès à présent une articulation avec la législation relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (point 2.4.).

3.4. Article 8 – Expropriation

Le commentaire de l'article indique que l'expropriation de certains biens immeubles peut s'avérer nécessaire pour l'exécution d'actes et travaux d'assainissement du terrain et que, dans pareil cas, l'assainissement du terrain justifiera l'utilité publique.

Le CWEDD s'inquiète de cette explication. En effet, pour le CWEDD, seul l'assainissement de sol en cas de pollution constituant une menace grave relève de l'utilité publique. Toute autre expropriation pour assainissement de sol devra donc justifier de son utilité publique.

Il demande donc de modifier cet article pour qu'il ne soit fait référence à l'utilité publique que pour des pollutions du sol constituant une menace grave.

[12] Avant-projet de décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

De plus, le CWEDD estime que l'expropriation ne devrait pas être permise face à un titulaire qui s'engage à assumer ses obligations dans un délai raisonnable.

Proposition **:**
- **Enlever l'alinéa 1 pour ne laisser que le deuxième alinéa**

3.5. Article 9 - Les charges

Le CWEDD estime nécessaire de baliser cet article en ajoutant une référence au Code civil. En effet, si les entreprises intervenant sur le terrain doivent avoir une certaine liberté de manœuvre pour mener à bien les travaux d'assainissements, il ne peut pas leur être permis de travailler n'importe comment et de détériorer inutilement, en partie ou en totalité, un bien non concerné par la pollution, même de façon involontaire.

C'est pourquoi, le CWEDD demande d'ajouter une référence à l'article 1382 du Code civil.

Proposition **:**
- **Ajouter « Sans préjudice de l'article 1382 du Code civil » au début de l'article 9**

3.6. Article 10 – Les valeurs

Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général relatif aux valeurs (point 2.6.).

De plus, le CWEDD s'interroge sur la référence à la situation de droit qui est faite au deuxième tiret de l'article 10 alinéa 1. Le commentaire des articles ne donne pas d'éclaircissements à ce sujet. Le CWEDD se demande donc dans quelle mesure il faudra tenir compte du zonage du plan de secteur ou du Plan communal d'Aménagement.

Proposition **:**
- **Eclaircir la référence à la situation de droit**

3.7. Article 11 – Concentrations de fond

Le CWEDD estime que le décret du 1er avril 2004[13] était plus explicite à ce sujet. Pour rappel, son article 9 indiquait que « *Le Gouvernement établit la carte des variations géologiques des teneurs naturelles du sol et des eaux souterraines du territoire de la Région. Il détermine, en outre, les concentrations de polluants dans le sol et les eaux souterraines qui résultent d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée et les localise. Il en assure la publication* ».

Le CWEDD rappelle sa remarque relative à la définition de « concentration de fond » qui ne fait pas référence à l'eau souterraine (cf. point 3.2.) à l'inverse du commentaire des articles.

[13] Décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués

De plus, le CWEDD estime nécessaire l'établissement d'un lien clair entre la banque de données et le registre des concentrations de fond.

Propositions **:**
- **Reprendre le contenu de l'article 9 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués**
- **Ajouter une référence à l'eau souterraine dans la définition de concentration de fond**
- **Etablir un lien entre la banque de données et le registre des concentrations de fond**

3.8. Articles 12 à 19 – Banque de données de l'état des sols

Le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale relative à la banque de données de l'état des sols et au comité de gestion (point 2.7.).

Le CWEDD constate également que la procédure prévue à l'article 17 multiplie les délais par une procédure en cascade (240 jours au total). Pour le CWEDD, l'Administration devrait centraliser toutes les informations et se charger de les envoyer elle-même aux différents intervenants, en leur donnant à chacun un délai de 60 jours pour réagir. En effet, une période de réaction de 30 jours durant les congés annuels pourrait s'avérer particulièrement inopportune. Le commentaire des articles va du reste dans ce sens. Le CWEDD demande par ailleurs qu'une possibilité de dématérialisation de cette procédure soit étudiée.

Proposition **:**
- **Prévoir une notification en parallèle et non en cascade et donner 60 jours à toute personne concernée afin de pouvoir réagir correctement**

Article 19

Le CWEDD demande que l'autorité communale soit clairement citée dans l'énumération faite à l'alinéa 2 de cet article.

Proposition **:**
- **Citer l'autorité communale dans la liste des « personnes » ayant un accès direct à la banque de données**

3.9. Articles 21 à 23 – Eléments générateurs

Article 21

Le CWEDD constate que cet article prévoit la signature de conventions environnementales, conformément à l'article 88 du Code de l'Environnement, dont le paragraphe premier est rédigé comme suit : « *Toute convention environnementale est conclue pour une période limitée qui ne peut être supérieure à dix ans* ».

Or, l'application des dispositions du chapitre IV (déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain) peut comprendre la réalisation d'un confinement. Le suivi de celui-ci pourrait porter, selon les cas, sur plusieurs dizaines d'années.

Le CWEDD demande donc de prévoir la possibilité de prolonger ces conventions environnementales dans le présent décret ou de modifier le Code de l'environnement en lui ajoutant un aliéna rédigé comme suit : « *Sans préjudice de l'article 88 du Code de l'Environnement, les conventions environnementales signées dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols pollués peuvent avoir une durée de plus de 10 ans* ».

Etant donné l'absence d'obligation de constituer une sûreté dans le cas de conventions environnementales pour les fédérations d'entreprises ou de programme d'investigations et d'assainissement pour les personnes physique et morale, le CWEDD demande que ces conventions soient conclues en toute transparence, tout en garantissant la protection des données individuelles.

Enfin, le CWEDD rappelle que l'utilisation effective de cet article dépendra de la date pivot (revoir point 2.5.).

Article 22

Le CWEDD estime qu'il manque une articulation de cet article avec les articles D.114 et suivants et D.131 du décret « responsabilité environnementale » étant donné que le fait générateur de la procédure d'investigation est le constat d'un dommage affectant les sols ou d'une menace imminente (point 2.3.).

Le CWEDD estime que la pollution du sol est un état du sol à un instant précis et ne concerne pas l'acte de polluer. Le CWEDD demande donc de supprimer à l'alinéa 3, l'expression « en cas de pollution nouvelle » afin de ne pas laisser une zone d'ombre sur ce qu'il convient de faire en cas de pollution historique.

Le CWEDD estime que la décision de l'Administration visée à l'alinéa 2 de cet article doit être une décision contradictoire afin de laisser au titulaire la possibilité de faire valoir ses arguments. Un délai de réaction du titulaire doit également être prévu. Le commentaire de l'article 24 va dans ce sens. Le CWEDD demande donc que le mot « contradictoire » apparaisse. Le CWEDD souhaite par ailleurs que les bases sur lesquelles seront appréciées les « indications sérieuses » soient définies.

Propositions **:**
- **Prévoir une articulation avec le décret « Responsabilité environnementale »**
- **Supprimer « en cas de pollution nouvelle » à l'alinéa 3**
- **Prévoir une décision « contradictoire » de l'Administration**
- **Définir « indications sérieuses »**

Article 23

Plusieurs cas de figures sont présentés à l'article 23 sur la naissance d'office des obligations de l'article 20. Le CWEDD les reprend un à un pour une meilleure compréhension de ses remarques.

- Cas de la cession d'un terrain

Afin d'éviter une mauvaise interprétation, le CWEDD demande de préciser que la cession d'un terrain fait naître uniquement l'obligation visée à l'article 20, 1° a. Le CWEDD estime que la prise en charge du reste des obligations devra être réglée au niveau de la transaction commerciale. Le commentaire des articles va d'ailleurs dans ce sens en précisant que l'article 23 n'instaure pas une interdiction de procéder à la cession avant l'exécution des obligations.

- Cas de la demande de permis d'environnement

Le CWEDD rappelle qu'un permis d'environnement porte sur un « établissement » et non sur une installation ou une activité classée. Il demande la modification de cette phrase dans ce sens.

Si toutefois la volonté du législateur est de faire naître les obligations visées à l'article 20 pour toute nouvelle installation ou activité classée, telle par exemple, l'augmentation de capacité de stockage de certains produits ou la mise en place d'un transformateur, le CWEDD ne peut adhérer à celle-ci. En effet, il estime que cette disposition provoquerait un ralentissement des investissements dans les entreprises. L'élément générateur doit être, dans le cas d'un établissement de classe 1, la demande de permis portant sur l'entièreté de l'unité technique et géographique et non celle portant sur l'ajout d'une installation de classe 2.

Le CWEDD constate de plus que les obligations de l'article 20 naîtraient d'office dans le cas d'une demande de permis d'environnement pour un établissement de classe 2 qui viendrait s'installer sur un terrain où, dans le passé, une installation ou une activité reprise à l'annexe III a été implantée. Le CWEDD s'interroge sur l'effet que pourrait avoir cette disposition sur l'installation des PME sur d'anciens terrains industriels, ayant accueillis des activités reprises à l'annexe III, comme certains sites à réaménager. Ce qui en conséquence les amèneraient à préférer des terrains situés en périphérie.

- Cas de la faillite ou de la liquidation judiciaire

Le CWEDD s'interroge sur l'expression « *figurant dans la liste établie par le Gouvernement* ». Il se demande pourquoi le texte ne fait pas référence à la liste établie en annexe III du présent décret.

S'il s'agit d'une autre liste, le CWEDD estime que le libellé n'est pas clair et que la multiplication des listes ne simplifierait pas la compréhension du décret et sa bonne application (point 2.9.).

Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire relatif à l'annexe III (point 2.9.) ainsi qu'à sa remarque sur le principe de la cascade (point 2.10.1). Il s'agirait ici d'un cas encore plus flagrant de contradiction avec le principe du pollueur-payeur.

Propositions **:**
- **Faire uniquement référence à l'article 20 1° a. pour la cession d'un terrain**
- **Remplacer « une installation ou à une activité sise » par « un établissement sis »**
- **Modifier le deuxième tiret en fonction des remarques du CWEDD**
- **Faire référence à la liste établie en annexe III du présent décret dans le cas de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou, le cas échéant, à l'arrêté « liste »**

3.10. Article 24 à 28 – Les titulaires – Identification et motifs d'exonération

Article 24

L'article 24, tel que rédigé, cristallise l'absence d'articulation entre le présent décret et le décret sur la responsabilité environnementale. Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général sur l'articulation nécessaire avec le décret « responsabilité environnementale » (point 2.3.) et à celui relatif à l'identification des titulaires (point 2.10.1).

Le CWEDD demande en outre une définition de la notion de « possesseur de terrain ».

Articles 25 à 27

Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général sur les motifs d'exonération (point 2.10.2.) et reprend les différentes propositions découlant de celui-ci.

Le CWEDD s'interroge sur l'absence dans l'avant-projet de décret du motif d'exonération prévu par les articles 21, 4° et 22, 4°du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués, adapté au cas présent, à savoir une modification de l'usage effectif du terrain. Pour rappel, ces articles consistent en la possibilité de s'exonérer dans le cas où « *le dépassement ou le risque de dépassement de la valeur seuil justifiant sa qualité de débiteur n'est dû qu'à une modification, postérieure à la pollution, des prescriptions du plan de secteur ou du plan communal d'aménagement* ». Le CWEDD demande la réinscription de cette possibilité d'exonération adaptée au présent avant-projet de décret.

En cohérence avec son commentaire général au point 2.10.1., le CWEDD demande l'ajout du motif d'exonération prévu à l'article 22, 6° du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués, à savoir l'exonération du titulaire « *s'il répond simultanément aux conditions suivantes :*

a. *il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du ~~1er janvier 2003~~* [30 avril 2007] *ou en est devenu titulaire par succession ;*
b. *b. il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel* ».

Cette clause d'exonération ne serait valable qu'après la réalisation de l'étude d'orientation.

Note :
Ces deux derniers commentaires sont en concordance avec le vote exprimé au point 2.5.

Propositions **:**

- **Ajouter une référence à l'art. 24, 4° au niveau de l'alinéa 3 de l'article 25 afin de faire correspondre la phrase avec l'art. 27 et avec le commentaire des articles**
- **Fusionner les art. 26 et 27 en un seul article reprenant tous les motifs d'exonération possibles**
- **Modifier le libellé de l'art. 26, 1° en reprenant celui du décret du 1er avril 2004**
- **Ajouter le *permit defence* en clause d'exonération**
- **Ajouter les clauses d'exonération prévues aux art. 21, 4°, 22, 4° du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués**
- **Ajouter la clause d'exonération prévu à l'art. 22,6° du même décret, modifiée sur base du commentaire ci-dessus**

Article 28

Le CWEDD réitère sa demande relative au délai de réaction formulée au point 3.8. concernant l'article 17 de l'avant-projet de décret. Un délai de réaction de 60 jours paraît plus correct également dans ce cas-ci pour réunir tous les documents justificatifs que le titulaire juge utiles.

Le CWEDD constate que la demande d'exonération pourrait être réputée rejetée en l'absence de réaction de l'Administration dans les délais prévus. Un recours pouvant être introduit contre cette décision, le CWEDD demande qu'il soit prévu une lettre d'accusé de réception du dossier mentionnant la date à laquelle la décision de l'Administration devrait intervenir ou, à défaut, à partir de laquelle le recours peut être introduit. Cette lettre préciserait également les coordonnées de l'instance auprès de laquelle le recours devrait être introduit.

Propositions **:**
- **Prévoir un délai de 60 jours pour l'introduction de la demande d'exonération par le titulaire**
- **Prévoir un accusé de réception détaillé de la demande d'exonération**

3.11. Articles 29 à 37 – Des experts

Le CWEDD constate que la durée prévue de l'agrément des experts est de 5 ans renouvelables. Or, cet agrément concerne notamment la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain pouvant éventuellement porter sur une durée de plus de 5 ans.

Il constate par ailleurs qu'il est prévu à l'article 35 d'adresser un avertissement à l'expert ou de lui suspendre ou retirer son agrément en cas de rapports ou études insuffisants ou incomplets. Le CWEDD estime dès lors que la durée de l'agrément pourrait être portée à 10 ans.

De plus, le CWEDD craint que les experts aient plus de difficultés à décrocher des contrats durant la (les) dernière(s) année(s) de leur agrément. Il insiste dès lors pour modifier la première phrase de l'article 33 en allant dans ce sens.

Le CWEDD apprécie que la procédure d'agrément des experts se fasse uniquement par l'Administration sans consultation d'organes. Il estime, par souci de cohérence, qu'il devrait en être de même pour la procédure d'agrément des auteurs d'études d'incidences sur l'environnement.

Propositions **:**
- **Remplacer « cinq » par « dix »**
- **Prévoir la même procédure d'agrément pour les auteurs d'études d'incidences sur l'environnement**

3.12. Articles 38 à 42 – Etude d'orientation

Article 38

Le CWEDD constate qu'il n'est pas prévu dans l'étude d'orientation de vérifier la présence éventuelle d'une pollution au niveau des eaux souterraines. Il estime qu'il s'agit ici d'un oubli et demande de modifier l'article en ce sens.

Le CWEDD constate également que l'étude d'orientation suppose « un nombre limité » de prélèvements d'échantillons et d'analyses. Qu'entend-on par 'nombre limité' ? Deux forages par hectare ? Un maillage de 25 mètres sur 25 mètres ? Un maillage adapté au terrain potentiellement pollué et aux polluants suspectés ? Le CWEDD demande l'élaboration d'une méthodologie indicative sur les manières de procéder à une étude d'orientation. Celle-ci pourrait être transcrite dans un arrêté du Gouvernement wallon prévu à l'article 39 précisant notamment le contenu de l'étude d'orientation.

Le CWEDD se demande dans quelle mesure il pourrait être intéressant de consulter les travailleurs au sein des différentes entreprises concernées par cet avant-projet de décret pour l'étude historique préalable à la réalisation d'une étude d'orientation. En effet, ceux-ci possèdent également une mémoire de l'entreprise.

Propositions **:**

- **Ajouter « et des eaux souterraines » entre « sol » et « et de fournir »**
- **Fournir une méthodologie indicative pour la réalisation de l'étude d'orientation dans l'arrêté du Gouvernement wallon précisant le contenu de l'étude d'orientation (voir remarque relative à l'article 39)**

Article 39

Le CWEDD s'interroge tout d'abord sur le choix du nombre d'exemplaires prévus de l'étude d'orientation. En effet, cela lui paraît démesuré vu l'absence de consultation d'organes sur ces études et vu que le support informatique est également prévu. Le CWEDD demande donc de revoir ce chiffre à la baisse.

Le CWEDD constate qu'il est prévu que le Gouvernement wallon puisse préciser le contenu de l'étude d'orientation (et de caractérisation ; voir article 45). Le CWEDD demande que ce soit effectivement le cas et qu'un arrêté d'exécution de cet article soit adopté concomitamment au décret. L'adoption de cet arrêté permettrait d'éviter des interprétations malheureuses ou réductrices du contenu de cette étude et l'imposition par l'Administration du recours à un autre expert (article 70).

Le CWEDD formule quatre demandes sur le contenu de l'étude d'orientation prévu à l'alinéa 2 :

- Il préciserait la méthodologie et le nombre d'échantillons et d'analyses à réaliser afin d'obtenir une étude d'orientation correcte, comme le suggère le CWEDD à l'article 38.
- Au 6°, le CWEDD estime que l'expert pourrait avoir des difficultés à juger de la nécessité ou non de procéder à une étude de risque, vu la faible étendue des informations qui pourraient résulter de l'étude d'orientation. Le CWEDD estime qu'il faudrait ajouter à cette phrase l'expression « le cas échéant ».
- Le CWEDD demande d'ajouter au contenu de l'étude d'orientation un point en rapport avec sa remarque générale relative aux sûretés (point 2.12.), à savoir une estimation du

montant de la sûreté qui, les cas échéant, pourrait être demandée au titulaire pour la réalisation de l'étude de caractérisation.
- Le CWEDD demande que l'expert précise la méthode utilisée pour la consultation des travailleurs et des riverains.

Enfin, à l'alinéa 5, le CWEDD se demande de combien de jours serait prorogé le délai visé à l'alinéa 1.

Propositions **:**
- **Revoir à la baisse le nombre d'ex. nécessaires de l'étude d'orientation**
- **Adopter un arrêté précisant le contenu de l'étude d'orientation et tenir compte des quatre remarques du CWEDD à ce propos**
- **Préciser le délai de prolongation à l'alinéa 5**

Article 40

Le CWEDD s'interroge sur l'articulation de cet avant-projet de décret avec le décret « déchets ». Il renvoie le lecteur à sa remarque générale relative à l'articulation avec d'autres législations (point 2.4.).

Le CWEDD constate, au dernier alinéa, que l'absence de décision de l'Administration pourrait mener un titulaire à ne pas recevoir un certificat de contrôle du sol. En effet, à défaut de décision de l'Administration, celle-ci est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Si les conclusions de cette étude indiquent qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre les investigations, un certificat de contrôle du sol est délivré. Le CWEDD s'interroge dès lors sur la délivrance de ce certificat en absence de réaction de l'Administration. Il estime opportun de responsabiliser l'Administration en supprimant les délais de rigueur à cet article. De cette façon, la délivrance du certificat de contrôle du sol ne posera plus de problème.

Le CWEDD demande également de modifier l'article en tenant compte de son commentaire général sur les sûretés (point 2.12.). Il s'agit de modifier l'alinéa 2, 4° b. pour faire référence à l'étude d'orientation. A ce sujet, le CWEDD souhaiterait l'examen de la possibilité d'avoir recours à la promesse de caution bancaire au bénéfice de l'Office wallon des déchets (OWD). Le CWEDD est bien conscient que cela impliquerait une modification de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le CWEDD s'interroge également sur l'absence de précisions de valeurs particulières dans un certificat de contrôle qui serait délivré à la suite d'une étude d'orientation. En effet, l'alinéa 3 précise que le certificat de contrôle peut imposer, le cas échéant, des mesures de sécurité et de suivi mais ne précise pas qu'il doit contenir également des valeurs particulières spécifiques à ce terrain. Le CWEDD constate que cette absence pourrait poser des problèmes en application des articles 48 et 51.

Propositions **:**
- **Supprimer le délai de 30 jours pour la décision de l'Administration**
- **A l'alinéa 2, 4° b., ajouter « et estimée par l'expert dans son étude d'orientation » en fin de phrase**
- **Etudier la possibilité de recourir à la promesse de caution bancaire au bénéfice de l'OWD**
- **Préciser que le certificat de contrôle reprend les valeurs particulières spécifiques au terrain**

Article 42

Le CWEDD constate, à la lecture du 1°, qu'une étude d'orientation ne serait valable que durant deux années. Il s'interroge sur le risque de voir se multiplier les études, en application de ce point, du fait justement de la multiplication des faits générateurs. Pour le CWEDD, le renouvellement des études dans ce cas précis ne devrait intervenir que, soit dans les cas prévus à l'alinéa 2, à savoir lorsque des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, ou, à tout le moins, après une durée de cinq ans, afin de s'aligner sur la durée de validité des études d'incidences sur l'environnement.

Proposition **:**
- **Prévoir, dans le cas du 1°, le renouvellement d'une étude d'orientation uniquement en cas de survenance de nouveaux éléments significatifs ou après une durée de 5 ans**

3.13. Articles 43 à 47 – Etude de caractérisation

Article 43

Le CWEDD demande le remplacement au 3° a. du mot « taches » par « panaches », par souci de cohérence avec l'article 44 alinéa 3, 2°.

Proposition **:**
- **Remplacer « taches » par « panaches »**

Article 44

Le CWEDD constate qu'il n'est pas prévu dans l'étude de caractérisation de décrire et de localiser de façon détaillée la pollution des eaux souterraines. Il estime qu'il s'agit ici d'un oubli et demande de modifier l'article en ce sens.

Le CWEDD s'interroge ensuite sur le choix du nombre d'exemplaires prévus de l'étude de caractérisation, comme il l'a fait pour l'étude d'orientation. En effet, cela lui paraît démesuré vu l'absence de consultation d'organes sur ces études et vu que le support informatique est également prévu. Le CWEDD demande donc de revoir ce chiffre à la baisse.

Propositions **:**
- **Ajouter « et des eaux souterraines » entre « sol » et « afin de permettre »**
- **Revoir à la baisse le nombre d'exemplaires nécessaires de l'étude de caractérisation**

Article 45

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans ses commentaires relatifs à l'article 39, le CWEDD demande que le Gouvernement wallon adopte un arrêté d'exécution précisant le contenu de l'étude de caractérisation.

De plus, il demande d'ajouter au contenu de l'étude de caractérisation un point en rapport avec sa remarque générale sur les sûretés (point 2.12.), à savoir une estimation du montant de la sûreté qui pourrait être demandée au titulaire pour la réalisation du projet d'assainissement et des actes et travaux d'assainissement.

Propositions **:**

- **Adopter un arrêté précisant le contenu des études d'orientation et de caractérisation et tenir compte, pour cette dernière, de la remarque du CWEDD à ce propos**
- **Ajouter un point sur l'estimation de la sûreté pour l'étape suivante**

Article 46

Le CWEDD constate, au dernier alinéa, que l'absence de décision de l'Administration pourrait mener un titulaire à ne pas recevoir un certificat de contrôle du sol. En effet, à défaut de décision de l'Administration, celle-ci est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude de caractérisation. Si les conclusions de cette étude indiquent qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre les investigations et que l'assainissement n'est pas requis, un certificat de contrôle du sol est délivré. Le CWEDD s'interroge dès lors sur la délivrance de ce certificat en absence de réaction de l'Administration. Il estime opportun de responsabiliser l'Administration en supprimant les délais de rigueur à cet article. De cette façon, la délivrance du certificat de contrôle du sol ne posera plus de problème.

Le CWEDD demande de modifier l'article en tenant compte de sa remarque générale sur les sûretés (point 2.12.).

De plus, le CWEDD constate que l'article 46 mélange les différents alinéas et les points sous-jacents. Ainsi le 5° se rapportant à l'alinéa 2 intervient, dans la lecture de l'article, après l'alinéa 7. Le CWEDD demande une réécriture correcte de cet article.

Propositions **:**

- **Supprimer le délai de 60 jours pour la décision de l'Administration**
- **Prévoir la constitution d'une sûreté en fonction de l'étude de caractérisation**
- **Réécrire l'article afin de ne plus mélanger les alinéas et leurs points sous-jacents**

Article 47

Le CWEDD constate, à la lecture du 1°, qu'une étude de caractérisation ne serait valable que durant deux années. Il s'interroge sur le risque de voir se multiplier les études, en application de ce point, du fait justement de la multiplication des faits générateurs. Pour le CWEDD, le renouvellement des études dans ce cas précis ne devrait intervenir que, soit dans les cas prévus à l'alinéa 2, à savoir lorsque des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de

la précédente étude, ou, à tout le moins, après une durée de cinq ans, afin de s'aligner sur la durée de validité des études d'incidences sur l'environnement. (ajouter la même chose à l'article 42)

Proposition **:**

- **Prévoir, dans le cas du 1°, le renouvellement d'une étude de caractérisation uniquement en cas de survenance de nouveaux éléments significatifs ou après une durée de 5 ans**

3.14. Articles 48 à 50 – Des cas dans lesquels l'assainissement est requis

Article 48

Le CWEDD constate que l'article ne fait pas référence aux certificats de contrôle délivré suite à une étude d'orientation. Il estime qu'il s'agit d'un oubli. Il demande donc que l'article soit rectifié dans ce sens. Il renvoie le lecteur à son commentaire de l'article 40.

Le CWEDD demande également la modification du commentaire des articles qui fait référence à l'article 8 alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 10.

Propositions **:**

- **Faire référence également à l'article 40 au 1°**
- **Modifier le commentaire des articles pour faire référence à l'article 10**

Article 50

L'article 50 traite le cas de la pollution mixte – cas où les deux types de pollution n'ont pu être distingués – comme celui d'une pollution nouvelle. Ceci paraît excessif, dès lors que dans les faits, il pourrait apparaître qu'une grande part de la pollution soit d'origine historique, sans toutefois pouvoir l'établir avec précision. L'article devra être corrigé en s'inspirant d'une modification de décret envisagée en Flandre, selon laquelle la pollution mixte est assimilée à la partie de la pollution (nouvelle ou historique) la plus importante.

Proposition **:**

- **S'inspirer de la modification du décret, envisagée en Flandre, selon laquelle la pollution mixte est assimilée à la partie de la pollution la plus importante.**

3.15. Articles 51 à 53 – Des objectifs de l'assainissement

Le CWEDD constate qu'un des objectifs de l'assainissement d'un terrain est de restaurer le sol. Toutefois, aucune précision, excepté pour les polluants, n'est fournie quant aux objectifs à atteindre dans la restauration. Le CWEDD demande que cette restauration se fasse, autant que possible, en tenant compte des caractéristiques physico-chimiques et pédologiques du sol original, tout en s'adaptant à son usage futur. Le CWEDD pense notamment au pH du sol, à sa teneur en matière organique, à ses caractéristiques physico-chimiques et biologiques…auxquels il conviendrait de porter attention en fonction de l'usage futur du sol.

Proposition **:**
- **Insérer un dispositif qui prévoit la prise en compte de l'objectif cité ci-dessus**

Article 51

Le CWEDD demande que la méthode de pondération des valeurs de référence par les concentrations de fond soit fournie.

Le CWEDD demande également de faire référence au certificat de contrôle du sol visé à l'article 40. Il renvoie le lecteur à son commentaire relatif à l'article 40.

Propositions **:**
- **Fournir la méthode de pondération des valeurs de référence par les concentrations de fond**
- **Prévoir le renvoi vers le certificat de contrôle du sol prévu à l'article 40**

Article 52

Le CWEDD constate que l'article ne présente pas de 3° alors que le commentaire des articles fait bien référence à 5 caractéristiques du terrain.

Proposition **:**
- **Vérifier l'écriture de cet article, en correspondance avec le commentaire des articles**

Article 53

Le CWEDD renvoie le lecteur sur sa remarque générale relative à l'articulation du présent avant-projet de décret avec d'autres législations (point 2.4.).

3.16. Articles 54 à 65 – Des actes et travaux d'assainissement

Article 57

Le CWEDD demande de prévoir une suspension des délais s'il s'avère que le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, le temps pour le titulaire de procéder à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le CWEDD s'interroge sur le moment opportun de réaliser cette évaluation environnementale. En effet, il apparaît que c'est suite à la remise d'un projet d'assainissement que l'Administration indique si celui-ci est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. Or, la réalisation des échantillons pour l'étude de caractérisation pourrait déjà avoir des effets notables sur l'environnement.

Le CWEDD se demande dès lors dans quelle mesure il ne serait pas plus opportun de prévoir une évaluation environnementale du site en amont de l'étude de caractérisation.

Proposition **:**
- **Réfléchir sur le moment le plus opportun de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement**

Article 58

Le CWEDD constate que la référence à l'article 55 est erronée. Il s'agit en fait de l'article 56.

Le CWEDD constate également que les différentes instances sont désignées à l'article 57 et que, donc, l'article 58 doit être modifié en ce sens. L'expression « différentes instances qu'elle désigne » doit être remplacée par « différentes instances qu'elle a désignées conformément à l'article 57 ».

Propositions **:**
- **Renvoyer vers l'article 56 en lieu et place de l'article 55**
- **Remplacer l'expression « différentes instances qu'elle désigne » par « différentes instances qu'elle a désignées conformément à l'article 57 »**

Article 61

Le CWEDD estime que cet article n'est pas à sa place. Il devrait idéalement intervenir juste après l'article 56.

Proposition **:**
- **Revoir la place de cet article au sein de l'avant-projet de décret**

Article 63

Le CWEDD demande de prévoir la possibilité, pour l'Administration, d'approuver un projet d'assainissement « sous conditions » à l'instar des permis d'environnement et unique. En effet, si le projet d'assainissement ne doit subir que quelques modifications mineures, le CWEDD ne comprendrait pas qu'il faille recommencer toute la procédure, conformément à l'article 54.

De plus, le CWEDD constate qu'en l'absence de la décision de l'Administration sur le projet d'assainissement, le projet est censé être refusé. Or, il n'est précisé nul part la procédure à suivre ensuite à cette absence de décision. Doit-on réintroduire le dossier entièrement et suivre à nouveau toute la procédure, conformément à l'article 54 ? Un rappel n'est-il pas possible ?

Propositions **:**
- **Prévoir une possibilité d'approuver un projet « sous conditions »**
- **Que faire en l'absence de décision de l'Administration ?**

Article 65

Dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, le dispositif que tend à mettre en œuvre l'article 65 devrait être inséré dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en y complétant la définition du projet mixte pour viser les hypothèses suivantes :

- un projet d'assainissement au sens de l'article 54 de cet avant-projet de décret et un permis d'urbanisme (autre que celui strictement nécessaire aux besoins de l'assainissement) ;

- un projet d'assainissement au sens de l'article 54 de cet avant-projet de décret, un permis d'urbanisme, et un permis d'environnement (autres que ceux strictement nécessaires aux besoins de l'assainissement).

Proposition **:**
- **Modifier la définition de projet mixte au sein du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

3.17. Articles 66 à 68 – De la surveillance des actes et travaux d'assainissement

Le CWEDD déplore que l'avant-projet de décret prévoie une multitude de documents et rapports à envoyer ou à transmettre à l'Administration, à sa demande ou non. Le CWEDD en a relevé quelques-uns :

- En cours d'assainissement, il est prévu un rapport de l'organisme de contrôle sur l'état d'avancement des travaux et des documents, venant du titulaire, de l'expert agréé et de l'organisme de contrôle, relatant l'état d'avancement de ceux-ci et tout accident ou incident intervenus ;

- Au terme de l'assainissement, il est prévu un rapport de l'organisme de contrôle et une évaluation finale par l'expert.

Si le CWEDD peut comprendre l'intérêt d'une information concernant l'avancement des travaux et la survenance d'un accident ou d'un incident susceptible d'affecter leur bon déroulement ainsi qu'une évaluation finale des travaux, il ne comprend pas la redondance des rapports.
Le CWEDD demande donc de revoir ces trois articles dans une optique de simplification administrative et de pertinence de l'information à transmettre. Il estime par ailleurs qu'il serait opportun de ne prévoir qu'un seul organisme rapportant à l'Administration.

A ce sujet, le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale sur le système d'agrément et le manque de confiance de l'Administration dans celui-ci (point 2.11).

Proposition **:**
- **Revoir ces articles dans un souci de simplification administrative et de pertinence des informations à transmettre**

Article 68

Le CWEDD constate que l'Administration peut demander une contre-expertise de l'évaluation finale. Or, il n'est précisé nul part à qui sera adressé la facture de cette évaluation.

Le CWEDD s'interroge également sur la volonté du Gouvernement wallon de préciser dans le certificat de contrôle du sol que l'assainissement s'est effectué conformément à la décision de l'Administration. Le CWEDD estime qu'il doit être possible en cours de réalisation des travaux de tenir compte de l'évolution des technologies. Par contre, le CWEDD estime que le certificat de contrôle doit préciser que les « objectifs » d'assainissements sont atteints conformément à la décision de l'Administration.

Le CWEDD constate également que la sûreté ne serait pas systématiquement libérée au terme de l'assainissement, notamment pour le cas où des mesures de suivi seraient nécessaires. Or, le CWEDD rappelle la remarque générale qu'il a faite sur les sûretés (point 2.12.) et estime que la constitution de celles-ci pourrait mettre à mal des entreprises qui devraient sortir deux fois le montant des coûts des mesures de suivi, une fois au niveau de la constitution de la sûreté et une fois pour les payer directement.

Propositions **:**

- **Préciser le débiteur de la contre-expertise**
- **Remplacer « l'assainissement a été, ou non, effectué » par « les objectifs d'assainissement sont, ou non atteints »**

3.18. Articles 69 et 70 – Dispositions communes aux sections précédentes

Le CWEDD renvoie le lecteur à sa remarque générale sur le manque de confiance de l'Administration dans le système d'agrément des experts (point 2.11.). En effet, l'article 70 autorise l'Administration à imposer le recours à un expert distinct de celui choisi initialement par le titulaire. Le CWEDD estime qu'il convient d'encadrer cette exclusion éventuelle en ne la prévoyant qu'en cas de conflit d'intérêt ou de manque d'indépendance de l'expert vis-à-vis du titulaire.

3.19. Articles 71 à 73 – Des recours

Le CWEDD constate qu'il existe des possibilités de recours contre toute une série de décisions prises en application de cet avant-projet de décret. Il regrette toutefois que les articles concernés par ce recours ne mentionnent pas l'existence de cette possibilité. Le CWEDD demande donc que chaque article concerné par une possibilité de recours l'indique clairement dans son intitulé et fasse référence à l'article 71 pour l'introduction de celui-ci

3.20. Articles 74 à 79 – Des mesures d'office

Le CWEDD constate que l'avant-projet de décret ne donne aucune définition des cas d'extrême urgence.

> ***Proposition*** **:**
> - **Définir les « cas d'extrême urgence »**

Article 74

Le CWEDD constate que la section I concerne les cas de pollution en dehors des cas d'extrême urgence. Or le §2 de l'article 74 traite des cas de pollution du sol constituant une menace grave. Le CWEDD s'interroge dès lors sur la place de ce paragraphe dans cette section. Il estime que ce paragraphe doit être déplacé dans la section II traitant des cas d'extrême urgence.

Le CWEDD constate que dans le texte actuel, le non-respect d'une mise en demeure constitue une infraction pénale. Dès lors, le CWEDD s'interroge sur la possibilité légale de faire d'une mise en exécution forcée civile (droit ordinaire) une infraction pénale (projet actuel).

Article 77

Le CWEDD constate que l'article 77 fait référence à une décision de l'Administration qui vaudrait permis ou déclaration. Or, dans la section II (en cas d'extrême urgence), aucune décision de l'Administration n'est prévue. Le CWEDD demande donc des éclaircissements sur cette décision de l'Administration.

Plus anecdotiquement, le CWEDD signale qu'il est fait référence deux fois à la déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 78

Le CWEDD estime que des balises doivent être mises à cet article. En effet, le CWEDD constate que la SPAQuE bénéficiera d'un pouvoir extrêmement large, étant autorisée à exproprier des terrains en retirant les frais d'assainissement du prix d'acquisition de celui-ci. Le CWEDD demande que les frais d'assainissement soient estimés par un organisme indépendant.

Le CWEDD estime tout à fait normal que la SPAQuE intervienne dans des cas de menace grave mais uniquement pour lesquels le titulaire ne rencontre pas ou n'a pas rencontré ses obligations. S'il existe un titulaire et que celui-ci prend tout en main pour effectuer l'assainissement du sol dans les meilleurs délais, il n'y a aucune raison pour que la SPAQuE intervienne d'office et fasse une offre de rachat au titulaire. L'article 78 ne doit donc pas s'appliquer dans ces cas-là.

De plus, le CWEDD constate qu'à contrario, il n'existe aucune possibilité pour un titulaire qui ne peut procéder à la dépollution de céder son terrain à titre gratuit à la SPAQuE. Il estime qu'il serait peut-être intéressant de prévoir cette possibilité et ce pour autant que les frais de dépollution ne dépassent pas la valeur résiduaire du terrain.

Propositions **:**
- **Faire évaluer les frais d'assainissement par un organisme indépendant**
- **Ne prévoir l'intervention d'office que pour les cas où le titulaire fait défaut**
- **Prévoir la possibilité de cession à titre gratuit à la SPAQuE**

3.21. Articles 80 à 83 – Des actions judiciaires

Le CWEDD prend acte que le commentaire des articles précise que ces dispositions sont destinées à être incluses dans le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement. Il demande au législateur de veiller à l'articulation de ces deux décrets afin de ne laisser aucune zone d'ombre et aucune interprétation possible. Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général sur l'articulation nécessaire de présent décret avec d'autres législations (point 2.4.).

Le CWEDD s'interroge toutefois sur l'absence de précision d'amendes administratives.

Article 80

Le CWEDD constate que l'article 80 fait référence, pour la SPAQuE, à l'hypothèse visée à l'article 78. Il demande dès lors de préciser le renvoi au §2 de cet article.

Le CWEDD rappelle que la séparation des pouvoirs n'autorise pas l'autorité exécutive à condamner le titulaire. Il demande donc que le deuxième alinéa soit supprimé.

Propositions **:**
- **Préciser le renvoi vers l'article 78 §2**
- **Supprimer le deuxième alinéa**

3.22. Articles 84 et 85 – Des infractions

A l'instar de sa remarque concernant les articles 80 à 83, le CWEDD prend acte que le commentaire des articles précise que ces dispositions sont destinées à évoluer en fonction du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement. Il demande au législateur de veiller à l'articulation de ces deux décrets afin de ne laisser aucune zone d'ombre et aucune interprétation possible.

3.23. Articles 87 à 91 – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 87

Le CWEDD s'interroge sur la référence faite à la liste visée à l'article 3, alinéas 5 et 6. En effet, cette phrase est reprise de l'article 18 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, les alinéas 5 et 6 de l'article 3 étant ajoutés via l'article 19. Or, ces deux articles sont abrogés par cet avant-projet de décret.

Entre-temps, il est apparu un alinéa 5 à l'article 3 du décret du 11 mars 1999 via le décret-programme du 03 février 2005.

Le CWEDD demande donc de faire référence à la liste reprise en annexe III du présent avant-projet de décret, ou, le cas échéant, à l'arrêté « liste ».

Proposition **:**
- **Faire référence à la liste reprise à l'annexe III du présent avant-projet de décret, ou, le cas échéant, à l'arrêté « liste »**

Article 88

Le CWEDD constate l'ajout d'un article 59ter et formule deux remarques à ce propos :

- Il n'y a pas de 1° au paragraphe 1er de l'alinéa 1 ;
- A-t-on besoin de numéroter le premier paragraphe vu l'absence d'un deuxième ?

Le CWEDD constate que ces erreurs proviennent d'un copier-coller du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter.

Proposition **:**
- **Vérifier les « copier coller » non mis à jour**

3.24. Articles 95 et 96 – Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Article 95

Le CWEDD s'interroge sur la référence qui est faite au « fonctionnaire désigné par le Gouvernement en cas de risque de pollution du sol ». En concordance avec les articles 89 et 90 de l'avant-projet de décret, ne faudrait-il pas faire référence au « fonctionnaire chargé de la surveillance » ?

3.25. Articles 97 et 98 – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en RW

Article 97

Le CWEDD constate que, une fois la modification apportée, il n'y a plus de verbe à la phrase.

Proposition **:**
- **Ajouter « a été introduit et déclaré recevable » après « gestion des sols »**

Article 98

Le CWEDD demande d'exclure de cet article l'absence de réponse de l'Administration dans les délais impartis, prévu à l'article 63, comme élément générateur de la taxe.

3.26. Articles 99 à 104 – Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Articles 99 et 100

Le CWEDD estime qu'il conviendrait également de modifier l'article 39 alinéa 1 et de supprimer l'alinéa 2 afin d'uniformiser la rédaction de cet article.

Le CWEDD s'interroge également sur la nécessité d'une modification de l'article 72 de ce décret « déchets ».

Article 101

Le CWEDD renvoie le lecteur à son commentaire général sur le décret « déchets ». Il rappelle le champ d'application différent des deux législations, et ne comprend pas pourquoi les possibilités reconnues au bourgmestre de prendre des mesures de sécurité lorsque la présence de déchets en un endroit suscite un danger mettant en péril l'homme ou l'environnement, ont été supprimées.

Article 102

Le CWEDD constate que l'avant-projet de décret ajoute un paragraphe à un alinéa.

Proposition **:**
- **Enlever « ,§1er, alinéa 2, » dans l'intitulé de l'article**

Article 103

Le CWEDD demande de prévoir le pluriel pour le paragraphe 2.

Il se demande également s'il ne fallait pas prévoir ce même changement à l'article 36 du décret « déchets ».

3.27. Article 105 – CWATUP

Le CWEDD constate une erreur dans le titre de la section relative à la modification apportée au CWATUP. En effet, il s'agit de la section VI et non de la section V.

3.28. Articles 106 à 115 – Dispositions transitoires

Article 106

Le CWEDD estime que les dispositions transitoires doivent être complétées afin de couvrir l'hypothèse des plans de réhabilitation introduits, mais non encore déclarés recevables par l'O.W.D., à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Article 112

Le CWEDD estime que cette disposition transitoire doit être complétée pour tenir compte de l'hypothèse où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en application des dispositions en matière de déchets (décret du 25/07/1991) ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681bis/67 du RGPT n'auraient pas permis d'atteindre les valeurs fixées dans ledit plan. Dans pareille hypothèse, un certificat de contrôle du sol devrait pouvoir être délivré, lequel reprendrait des valeurs particulières et imposerait, le cas échéant, des mesures de suivi ou de sécurité. A défaut d'une telle disposition, le titulaire d'obligation se verrait contraint de recommencer toute la procédure à son début puisqu'il ne disposerait pas du certificat de contrôle du sol.

Article 113

Le CWEDD ne comprend pas la justification du passage du droit de dossier de 500 à 1000€ entre un certificat délivré après étude de caractérisation et après assainissement. En effet, c'est le titulaire des obligations qui paie l'expert chargé de rédiger l'évaluation finale, sur base de laquelle le certificat de contrôle est délivré. Le CWEDD demande donc une justification à ces frais de dossier.

Article 114

Le CWEDD s'interroge sur la pertinence de modifier le titre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, vu les modifications apportées à celui-ci.

ANNEXE

Notes de minorités

Note de minorité relative au point 2.5. soutenue par les associations de protection de l'environnement et les universités

Ils constatent que la date pivot présentée dans le projet de décret correspond à la date pivot du décret sol adopté par le Parlement wallon le 01/04/2004. Cette adoption a été en elle-même un signal de la part du parlement. Dans ce projet de décret, le gouvernement wallon a témoigné de son intention de ne pas faire marche arrière : toute pollution qui intervient à partir de la date adoptée (à savoir le 01/01/2003) peut être considérée comme nouvelle.

Ils soutiennent le Gouvernement wallon dans ses choix et reconnaît que modifier la date pivot entraînerait un recul par rapport à la législation. Le 01/01/2003 se justifie par ailleurs étant donné son adéquation avec l'entrée en vigueur du décret relatif au permis environnement.

Enfin ils estiment estime que modifier la date pivot va avoir pour conséquences que tous les terrains pollués entre 2004 et 2007 seront traités selon le régime de la pollution historique, à savoir in fine une gestion du risque (par exemple confinement des terres polluées ou simple dalle) plutôt qu'assainissement et dépollution réelle; ce qui limitera leurs affectations futures.

Note de minorité relative au point 2.7 soutenue par l'UWE, l'UCM et la FWA

Les organisations patronales estiment que la demande n'est pas fondée dès lors que le Livre Ier du Code de l'Environnement (accès à l'information) garantit l'accès à cette base de données à quiconque en fait la demande, sans qu'il doive justifier un quelconque intérêt.

Elles rappellent en outre que l'information des travailleurs sur la qualité de leur lieu de travail est réglé dans le cadre de la loi fédérale sur le bien-être au travail. En conséquence, l'accès ne doit être ni privilégié, ni immédiat.

Note de minorité relative au point 2.10.1 soutenue par l'UWE, l'UCM et la FWA

Les organisations patronales s'opposent à la constitution d'un fonds devant intervenir en cette matière.